

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUEMatahiti 148
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 29
no Eperera 1999

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile.
(Arrêté de promulgation n° 182 DRCL du 16 avril 1999) 882

Décret n° 95-57 du 18 janvier 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement par des moyens
informatiques et abrogeant les dispositions spécifiques régissant l'établissement des procurations de vote
données par les personnes se trouvant en Andorre. (Arrêté de promulgation n° 181 DRCL du 16 avril 1999) ... 885

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 94 DAF/PERS du 16 avril 1999 portant réaffectation de M. Pierino Bassani, contrôleur divisionnaire des trans-
missions 885

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délégation n° 99-51 APF du 22 avril 1999 modifiant le code des impôts en ce qui concerne le régime simplifié d'impo-
sition à la taxe sur la valeur ajoutée 885

Délégation n° 99-52 APF du 22 avril 1999 portant modification du tarif des douanes 886

Délégation n° 99-53 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des
huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française 888

Délégation n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française 888

Délégation n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française 903

Délégation n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires 905

Délégation n° 99-57 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut
territorial de la statistique de la Polynésie française et d'un conseil de la statistique 908

Délégation n° 99-58 APF du 22 avril 1999 portant suppression de l'obligation d'ouvroison avant exportation des coquilles
vides de trocas et burgaus 909

Délégation n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française	910
Délégation n° 99-60 APF du 22 avril 1999 portant modification de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail.	913
Délégation n° 99-61 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale	915
Délégation n° 99-62 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés	915
Délégation n° 99-63 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'article 14 de la section 7 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial	916
Délégation n° 99-64 APF du 22 avril 1999 portant modification des articles 7, 11, 29, 39 <i>bis</i> et 39 <i>ter</i> de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.	917
Délégation n° 99-65 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie	918
Délégation n° 99-66 APF du 22 avril 1999 portant modification des articles 5, 12 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.	919
Délégation n° 99-67 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'alinéa 6 de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie	920

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 566 CM du 16 avril 1999 fixant le calendrier de l'année scolaire 1999-2000 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française	920
Arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.)	921
Arrêté n° 568 CM du 16 avril 1999 nommant M. Philippe Blanchard, inspecteur général des affaires sociales, en qualité de délégué général à la protection sociale	923
Arrêté n° 571 CM du 19 avril 1999 portant règlement général du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien (C.F.P. M.A.A.T.)	923
Arrêté n° 573 CM du 19 avril 1999 portant intégration et classement dans le domaine public routier territorial de la route dénommée "Route de Maruapo" sise dans la commune de Punaauia depuis la route territoriale n° 1 (R.T.1) jusqu'à la cote 560 à l'exception des dessertes annexes des lotissements Te Maru Ata et Mata Miti	930
Arrêté n° 575 CM du 19 avril 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de crevette importées	931
Arrêté n° 587 CM du 21 avril 1999 complétant la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet	932
Arrêté n° 588 CM du 21 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 659 CM du 4 juillet 1997 modifié fixant le taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale	932
Arrêté n° 593 CM du 22 avril 1999 portant modification de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire	933
Arrêté n° 601 CM du 23 avril 1999 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX)	934

Arrêté n° 602 CM du 23 avril 1999 fixant la date de mise en fonctionnement du système d'ordinateur pour le fret international sous unix (SOFIX) et d'entrée en vigueur du document administratif unique polynésien	935
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 569 CM du 19 avril 1999 rendant exécutoire la délibération n° 99-2 OPT adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance extraordinaire du 30 mars 1999	935
Arrêté n° 572 CM du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	935
Arrêté n° 574 CM du 19 avril 1999 fixant le nombre de places mises au concours d'entrée (session 1999) à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault"	935
Arrêté n° 576 CM du 19 avril 1999 portant règlement d'office pour l'année 1999 du budget de Te Fare ʻŌhiti Nui - Maison de la culture	935
Arrêté n° 577 CM du 19 avril 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 2 à n° 3 et n° 5 à n° 12-99 TFTN du 16 mars 1999 du conseil d'administration de Te Fare ʻŌhiti Nui - Maison de la culture	936
Arrêté n° 578 CM du 19 avril 1999 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.) pour l'exploitation du navire Taporo V sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier	942
Arrêté n° 579 CM du 19 avril 1999 portant admission du navire Taporo V (S.A. Compagnie française maritime de Tahiti), au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	942
Arrêté n° 581 CM du 20 avril 1999 portant modification de l'arrêté n° 1297 CM du 28 septembre 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae	942
Arrêtés n° 582 et n° 583 CM du 20 avril 1999 approuvant et rendant respectivement exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social : - n° 3 à n° 6, n° 8, n° 9 et n° 11-99 en sa séance du 24 février 1999 ; - n° 12 et n° 13-99 en sa séance du 23 mars 1999	943
Arrêté n° 584 CM du 20 avril 1999 complétant les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 en ce qu'elles concernent la société d'exploitation aquacole "Okakina" à Apataki, commune de Arutua (n° exploitant 129)	943
Arrêté n° 585 CM du 20 avril 1999 portant octroi d'une licence provisoire d'armateur à la S.C.O.P. Ihitai Nui pour l'exploitation du navire Vaeau II (ex-Manava 4) sur la desserte maritime régulière des Australes	943
Arrêté n° 586 CM du 20 avril 1999 portant admission provisoire du navire Vaeau II (S.C.O.P. Ihitai Nui) au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-86 AT du 30 août 1990 et n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 (carburant et huiles lubrifiantes)	943
Arrêté n° 589 CM du 22 avril 1999 portant révision de l'agrément au code des investissements de la Polynésie française accordé à la société nationale de radio-télévision française d'outre-mer (RFO) (n° Tahiti 161661) par arrêté n° 220 CM du 20 février 1996	944
Arrêté n° 590 CM du 22 avril 1999 rendant exécutoires les délibérations n° 99-5 et n° 99-6 OPT adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance extraordinaire du 21 avril 1999 ..	944
Arrêté n° 591 CM du 22 avril 1999 portant nomination de Mme Nicole Levesques en qualité de directrice de l'Institut territorial de la statistique	946
Arrêté n° 592 CM du 22 avril 1999 nommant M. Georges Lan Ah Loi directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier	946
Arrêtés n° 594 à n° 600 CM du 22 avril 1999 fixant respectivement : - la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française ; - les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ; - le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ; - le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ; - la valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ; - le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ; - les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 en Polynésie française	946

Arrêté n° 610 CM du 23 avril 1999 portant règlement d'office pour l'année 1999 du budget du Conservatoire artistique territorial	947
Additif à la délibération n° 2-99 du 9 février 1999 fixant les redevances de fourniture d'eau sur le port de Papeete rendue exécutoire par l'arrêté n° 427 CM du 17 mars 1999 (paru au J.O.P.F. n° 12 du 25 mars 1999, page 618)	947
Additif à la délibération n° 3-99 du 9 février 1999 fixant la redevance de stationnement du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière rendue exécutoire par l'arrêté n° 428 CM du 17 mars 1999 (paru au J.O.P.F. n° 12 du 25 mars 1999, page 618)	947

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 422 PR du 16 avril 1999 accordant le versement d'une subvention d'investissement au Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.) pour des travaux de rénovation de la climatisation des salles d'exposition du musée de Tahiti et ses îles.	948
Arrêté n° 424 PR du 19 avril 1999 portant octroi d'une licence de navigation charter	948
Arrêtés n° 461 à n° 463 PR du 20 avril 1999 portant attribution de diverses subventions dans le cadre des dispositions de la délibération n° 97-33 APF du 20 février 1997 instituant un dispositif de soutien territorial à l'exportation . . .	948

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1879 MFR du 16 avril 1999 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2 ^e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française pour la filière santé et recherche	948
Arrêté n° 432 PR du 19 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 291 PR du 8 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française.	949
Arrêté n° 464 PR du 20 avril 1999 portant intégration d'agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique territoriale de la Polynésie française	949

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêté n° 1884 MEQ du 16 avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle M97 de 1.542 m ² (terre Vaihi) nécessaire aux travaux de la 2 ^e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matalia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia	949
Arrêté n° 1914 MEQ du 19 avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 nécessaires à l'aménagement du marae de Taputapuatea sis dans l'île de Raiatea	949
Arrêté n° 1950 MEQ du 20 avril 1999 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Mataiva	950
Arrêté n° 1992 MEQ du 20 avril 1999 portant interdiction de toute la circulation à hauteur du P.K. 44,500 de la route de ceinture sur la côte est de l'île de Tahiti	950
Arrêté n° 2042 MEQ du 22 avril 1999 rectifiant l'arrêté n° 1559 MEQ du 23 mars 1999 ordonnant la déconsignation des indemnités dues à certains propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Papeete	950

Ministère de la santé et de la recherche

Arrêté n° 1883 MSR du 16 avril 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.	950
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêté n° 1982 MAG du 20 avril 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Louis Faahu à Tumaraa (Raïatea)	951
Arrêté n° 2038 MAG du 22 avril 1999 accordant un agrément sanitaire à l'atelier de conditionnement d'œufs frais exploité par M. Gilles Emery à Hakahau (Ua Pou)	951

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêtés n° 15 à n° 17-99 APF/Prés. du 14 avril 1999 portant respectivement nomination : - du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ; - aux fonctions de chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française ; - de M. Louis Avit Francius aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française	951
Arrêté n° 18-99 APF/Prés. du 15 avril 1999 portant nomination aux fonctions de conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française	952

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Convention de financement n° 65-99 du 18 mars 1999 entre l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de lutte contre l'incendie".	952
Conventions de financement n° 75 à n° 77-99 du 24 mars 1999 entre l'Etat (Sedetom et F.I.P.) et : - la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des mairies de Tevaitoa et Tehurui" ; - la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations du logement et de l'école de Fetuna" ; - la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des équipements publics, 2e tranche"	953
Conventions de financement n° 78 à n° 81-99 du 24 mars 1999 entre l'Etat et : - la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route traversière (1re tranche)" ; - la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Paa vers Ato à Avera" ; - la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Tama vers Matau à Avera" ; - la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route depuis l'infirmerie de Avera jusqu'à la cantine scolaire"	954
Convention de financement n° 82-99 du 24 mars 1999 entre l'Etat (Sedetom et F.I.P.) et la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations de la salle omnisport de Vaiaau"	955

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers aux îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 1999	955
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	957
Annonces diverses	960

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 182 DRCL du 16 avril 1999 portant promulgation de la loi n° 99-243 du 29 mars 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, parue au J.O.R.F. du 30 mars 1999 à la page 4688.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1999.
Jean ARIBAUD.

LOI n° 99-243 du 29 mars 1999 relative aux enquêtes techniques sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — I. - L'intitulé du livre VI du code de l'aviation civile est ainsi rédigé : "Imputation des charges".

II. - La première partie du même code est complétée par un livre VII ainsi rédigé :

"LIVRE VII
"ENQUETE TECHNIQUE RELATIVE
AUX ACCIDENTS OU INCIDENTS
"TITRE 1er
"DISPOSITIONS GENERALES
"CHAPITRE UNIQUE

"Art. L. 711-1. — I. - L'enquête technique menée à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile a pour seul objet, dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents et sans préjudice, le cas échéant, de l'enquête judiciaire, de

collecter et d'analyser les informations utiles, de déterminer les circonstances et les causes certaines ou possibles de cet accident ou incident et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité.

"II. - Pour l'application du présent livre, constitue un accident, un incident grave ou un incident d'aviation civile, un accident, un incident grave ou un incident, entendus au sens de la directive 94/56/CE du Conseil du 21 novembre 1994 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents dans l'aviation civile, survenu à tout type d'aéronef, à l'exclusion des aéronefs conçus exclusivement à usage militaire ou exploités en circulation aérienne militaire ou de ceux appartenant à un Etat qui ne sont pas inscrits au registre d'immatriculation prévu à l'article 17 de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944.

"III. - Tout accident ou incident grave d'aviation civile survenu à un aéronef muni d'un certificat de navigabilité délivré en conformité avec la convention relative à l'aviation civile internationale fait l'objet d'une enquête technique. Tout autre accident ou incident d'aviation civile peut également faire l'objet d'une enquête technique.

"IV. - Conformément aux règles internationales, l'enquête technique est de la compétence des autorités françaises pour les accidents et les incidents d'aviation civile qui sont survenus :

"1° Sur le territoire ou dans l'espace aérien français ;

"2° En dehors du territoire ou de l'espace aérien français, si l'accident ou l'incident concerne un aéronef immatriculé en France ou exploité par une personne physique ou morale ayant en France son siège statutaire ou son principal établissement et si :

- "l'accident ou l'incident survenant sur le territoire ou dans l'espace aérien d'un autre Etat, ce dernier n'ouvre pas une enquête technique ;
- "l'accident ou l'incident concernant un aéronef immatriculé dans un autre Etat, ce dernier n'ouvre pas une enquête technique.

"Les autorités françaises peuvent déléguer à un Etat membre de la Communauté européenne la réalisation de tout ou partie de l'enquête technique. Elles peuvent également déléguer à un Etat non membre de la Communauté européenne la réalisation d'une enquête portant sur un incident survenu à un aéronef immatriculé dans cet Etat ou des investigations liées à des événements survenus sur le territoire de cet Etat. Les autorités françaises peuvent accepter la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

"Art. L. 711-2. — L'enquête technique est effectuée par un organisme permanent spécialisé, assisté, le cas échéant, pour un accident déterminé, par une commission d'enquête instituée par le ministre chargé de l'aviation civile.

"Dans le cadre de l'enquête, l'organisme permanent et les membres de la commission d'enquête agissent en toute indépendance et ne reçoivent ni ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité, ni d'aucun organisme dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec la mission qui leur est confiée.

"Art. L. 711-3.— Seuls les agents de l'organisme permanent commissionnés à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition du responsable de l'organisme permanent peuvent exercer les attributions prévues au présent livre pour les enquêteurs techniques.

"Toutefois, des agents appartenant aux corps techniques de l'aviation civile peuvent être agréés pour effectuer les opérations d'enquête prévues à l'article L. 721-1 sous le contrôle et l'autorité de l'organisme permanent. Ils sont appelés enquêteurs de première information.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de commissionnement des enquêteurs techniques, d'agrément des enquêteurs de première information et de nomination des membres des commissions d'enquête.

"TITRE II "L'ENQUETE TECHNIQUE

"CHAPITRE 1er "Pouvoirs des enquêteurs

"Art. L. 721-1.— Les enquêteurs techniques et les enquêteurs de première information peuvent immédiatement accéder au lieu de l'accident ou de l'incident, à l'aéronef ou à son épave et à son contenu pour procéder sur place à toute constatation utile. En cas d'accident, l'autorité judiciaire est préalablement informée de leur intervention.

"Si nécessaire, les enquêteurs techniques ou, à défaut, les enquêteurs de première information prennent toute mesure de nature à permettre la préservation des indices.

"Art. L. 721-2.— Les enquêteurs techniques ont accès sans retard au contenu des enregistrements de bord et à tout autre enregistrement jugé pertinent et peuvent procéder à leur exploitation dans les conditions ci-après :

"I. - Lorsqu'il y a ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enregistrements et les supports d'enregistrements sont, selon les modalités prévues aux articles 97 et 163 du code de procédure pénale, préalablement saisis par l'autorité judiciaire et mis, à leur demande, à la disposition des enquêteurs techniques qui prennent copie, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, des enregistrements qu'ils renferment.

"II. - Lorsqu'il n'y a pas ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enregistrements et les supports d'enregistrement peuvent être prélevés par les enquêteurs techniques ou, sur instruction de l'organisme permanent, par les enquêteurs de première information, en présence d'un officier de police judiciaire. En cas d'accident, le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

"Art. L. 721-3.— En cas d'accident ou d'incident ayant entraîné l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enquêteurs techniques peuvent procéder, avec l'accord selon le cas du procureur de la République ou du juge d'instruction, au prélèvement, aux fins d'examen ou d'analyse, de débris, fluides, pièces, organes, ensembles ou mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident.

"A défaut d'accord, ils sont informés des opérations d'expertise diligentées par l'autorité judiciaire compétente. Ils ont le droit d'y assister et d'exploiter les constatations faites dans le cadre de ces opérations pour les besoins de l'enquête technique.

"Les enquêteurs techniques ne peuvent soumettre les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qui ont fait l'objet d'une saisie à des examens ou analyses susceptibles de les modifier, altérer ou détruire qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire.

"Art. L. 721-4.— En cas d'accident ou d'incident n'ayant pas entraîné l'ouverture d'une enquête ou d'une information judiciaire, les enquêteurs techniques ou, sur instruction de l'organisme permanent, les enquêteurs de première information peuvent, en présence d'un officier de police judiciaire, prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, les débris, fluides, pièces, organes, ensembles et mécanismes qu'ils estiment propres à contribuer à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident. En cas d'accident, le concours de l'officier de police judiciaire est sollicité par l'intermédiaire du procureur de la République.

"Les objets ou les documents retenus par les enquêteurs techniques sont restitués dès lors que leur conservation n'apparaît plus nécessaire à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident. La rétention et, le cas échéant, l'altération ou la destruction, pour les besoins de l'enquête, des objets ou des documents soumis à examen ou à l'analyse n'entraînent aucun droit à indemnité.

"Art. L. 721-5.— Les enquêteurs techniques peuvent exiger, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel, la communication des documents de toute nature relatifs aux personnes, entreprises et matériels en relation avec l'accident ou l'incident et concernant notamment la formation et la qualification des personnes, la construction, la certification, l'entretien, l'exploitation des matériels, la préparation du vol, la conduite, l'information et le contrôle de l'aéronef ou des aéronefs impliqués.

"Lorsque ces documents sont placés sous scellés par l'autorité judiciaire, il en est établi une copie pour les enquêteurs techniques.

"Toutefois, les dossiers médicaux ne sont communiqués qu'aux médecins rattachés à l'organisme permanent. Seuls peuvent être communiqués les dossiers médicaux d'aptitude relatifs aux personnes chargées de la conduite, de l'information ou du contrôle de l'aéronef ou des aéronefs concernés.

"Art. L. 721-6.— Les enquêteurs techniques reçoivent, sur leur demande, communication des résultats des examens ou prélèvements effectués sur les personnes chargées de la conduite, de l'information et du contrôle de l'aéronef ou des aéronefs en relation avec l'accident ou l'incident et des conclusions de rapports d'expertise médico-légale concernant les victimes.

"CHAPITRE II "Préservation des éléments de l'enquête

"Art. L. 722-1.— Il est interdit à toute personne de modifier l'état des lieux où s'est produit un accident, d'y effectuer des prélèvements quelconques, de se livrer sur l'aéronef ou son épave à quelque manipulation ou prélèvement que ce soit, de procéder à son déplacement ou à son enlèvement, sauf si ces actions sont commandées par des exigences de sécurité ou par la nécessité de porter secours aux victimes ou ont été autorisées par l'autorité judiciaire après avis de l'enquêteur technique ou, à défaut, de l'enquêteur de première information.

"En cas d'accident ou d'incident, l'équipage concerné, le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ainsi que les personnes ou entreprises en relation avec l'accident ou l'incident et leurs préposés prennent toutes les dispositions de nature à préserver les documents, matériels et enregistrements pouvant être utiles à l'enquête, et notamment à éviter l'effacement après le vol de l'enregistrement des conversations et alarmes sonores.

"Art. L. 722-2.— Toute personne impliquée, de par sa fonction, dans un incident qu'elle a spontanément et sans délai signalé à l'organisme permanent et, le cas échéant, à son employeur ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou administrative, sauf en cas de manquement délibéré ou répété aux règles de sécurité.

"CHAPITRE III
"Procès-verbaux de constat

"Art. L. 723-1.— Des procès-verbaux sont établis par les enquêteurs techniques à l'occasion des opérations effectuées en application de l'article L. 721-5.

"Les procès-verbaux comportent la date et l'heure de début et de fin de l'intervention, le nom et la signature de l'enquêteur technique qui y procède, l'inventaire des pièces ou documents retenus ou vérifiés et, le cas échéant, les observations de la personne qui en avait la garde.

"Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte, une copie du procès-verbal est adressée à l'autorité judiciaire.

"TITRE III
"DIFFUSION DES INFORMATIONS
ET DES RAPPORTS D'ENQUÊTE
"CHAPITRE UNIQUE

"Art. L. 731-1.— I. - Les personnels de l'organisme permanent, les enquêteurs de première information, les membres des commissions d'enquête et les experts auxquels ils font appel sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

"II. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le responsable de l'organisme permanent est habilité à transmettre des informations résultant de l'enquête technique, s'il estime qu'elles sont de nature à prévenir un accident ou un incident grave, aux autorités administratives chargées de la sécurité de l'aviation civile, aux dirigeants des entreprises de construction ou d'entretien des aéronefs ou de leurs équipements, aux personnes physiques et morales chargées de l'exploitation des aéronefs ou de la formation des personnels.

"En outre, le responsable de l'organisme permanent et, le cas échéant, les présidents de commission d'enquête sont habilités, dans le cadre de leur mission, à rendre publiques des informations sur les constatations faites par les enquêteurs techniques, le déroulement de l'enquête technique et éventuellement ses conclusions provisoires.

"Art. L. 731-2.— En cours d'enquête, l'organisme permanent peut émettre des recommandations de sécurité s'il estime que leur mise en œuvre dans des délais brefs est de nature à prévenir un accident ou un incident grave.

"Art. L. 731-3.— L'organisme permanent rend public au terme de l'enquête technique un rapport sous une forme appropriée au type et à la gravité de l'événement. Ce rapport n'indique pas le nom des personnes. Il ne fait état que des informations résultant de l'enquête nécessaires à la détermination des circonstances et des causes de l'accident ou de l'incident et à la compréhension des recommandations de sécurité.

"Avant la remise du rapport, l'organisme permanent peut recueillir les observations des autorités, entreprises, et personnels intéressés. Ceux-ci sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les éléments de cette consultation.

"TITRE IV
"DISPOSITIONS PÉNALES
"CHAPITRE UNIQUE

"Art. L. 741-1.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende le fait, pour les personnes qui, de par leurs fonctions, sont appelées à connaître d'un accident ou d'un incident, de ne pas le porter à la connaissance des autorités administratives.

"Art. L. 741-2.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende le fait d'entraver l'action de l'organisme permanent :

"1° Soit en s'opposant à l'exercice des fonctions dont sont chargés les enquêteurs techniques ;

"2° Soit en refusant de leur communiquer les enregistrements, les matériels, les renseignements et les documents utiles, en les dissimulant, en les altérant ou en les faisant disparaître.

"Art. L. 741-3.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent titre.

"Les peines encourues par les personnes morales sont :

"1° L'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 ;

"2° Les peines mentionnées à l'article 131-39.

"L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

Art. 2.— Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1999.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Elisabeth GUIGOU.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ARRETE n° 181 DRCL du 16 avril 1999 portant
promulgation du décret n° 95-57 du 18 janvier 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 95-57 du 18 janvier 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement par des moyens informatiques et abrogeant les dispositions spécifiques régissant l'établissement des procurations de vote données par les personnes se trouvant en Andorre, paru au J.O.R.F. du 19 janvier 1995 à la page 997.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1999.
Jean ARIBAUD.

DECRET n° 95-57 du 18 janvier 1995 relatif à la tenue des listes électorales et des listes d'émargement par des moyens informatiques et abrogeant les dispositions spécifiques régissant l'établissement des procurations de vote données par les personnes se trouvant en Andorre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Il est inséré après le troisième alinéa de l'article R. 76 du code électoral un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la liste électorale et la liste d'émargement sont éditées par des moyens informatiques, les mentions prévues aux alinéas précédents peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste."

Art. 2.— L'article 2-1 du décret du 28 février 1979 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la liste électorale est éditée par des moyens informatiques, les mentions prévues par le deuxième alinéa du présent article peuvent être portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux qui sont utilisés pour l'édition des autres indications figurant sur la liste."

Art. 3.— Le troisième alinéa de l'article R. 72-1 du code électoral est abrogé.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 5.— Le ministre d'Etat ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1995.

Edouard BALLADUR.

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Charles PASQUA.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pierre MEHAIGNERIE.

*Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,*
Dominique PERBEN.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 94 DAF/PERS du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 avril 1999.— M. Pierino Bassani, contrôleur divisionnaire des transmissions, arrivé à Tahiti-Paaa le 29 mars 1999, est réaffecté au cabinet du haut-commissaire, en qualité de chef du service technique des liaisons et communications du haut-commissariat et de la police nationale.

L'intéressé sera pris en charge sur le budget de l'Etat (114), chapitre 31-90, article 62, paragraphe 10, à compter du 28 mars 1999.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 99-51 APF du 22 avril 1999 modifiant le code des Impôts en ce qui concerne le régime simplifié d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

NOR : SCD9900386DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 373 CM du 10 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 49-99 du 20 avril 1999 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le code des impôts est modifié de la manière suivante :

1. Au début du premier paragraphe de l'article 345-23, après le mot "toutefois", ajouter : "en ce qui concerne les assujettis placés sous le régime réel d'imposition", le reste sans changement.

Supprimer le second paragraphe de l'article 345-23.

2. A l'article 346-8, supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe ainsi que le tableau qui la suit et remplacer par le paragraphe suivant :

"Ils déposent ou adressent à la recette des impôts :

- une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de ladite année ;
- une déclaration récapitulative au titre de l'année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante."

3. Supprimer le mot "trimestrielle" dans le titre précédant l'article 346-9.

Supprimer l'article 346-9 et remplacer par :

"Concomitamment au dépôt de la déclaration provisoire, les assujettis versent un acompte provisionnel dont le montant résulte de l'application au chiffre d'affaires, de coefficients déterminés par arrêté en conseil des ministres en fonction de la nature de leurs opérations et des taux de taxe sur la valeur ajouté."

4. Supprimer l'article 346-10 et le remplacer par :

"346-10. Pour le calcul du montant de l'acompte à verser, les assujettis peuvent déduire du montant de taxe sur la valeur ajoutée exigible, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux immobilisations acquises au cours des huit premiers mois de l'année."

5. Supprimer l'article 346-11 et le remplacer par :

"346-11. Les assujettis nouvellement placés sous le régime simplifié d'imposition définissent leur acompte en appliquant les coefficients prévus à l'article 346-9."

6. Supprimer l'article 346-12.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

**DELIBERATION n° 99-52 APF du 22 avril 1999
portant modification du tarif des douanes.**

NOR : DD9900680L

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 565 CM du 15 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 61-99 du 20 avril 1999 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Tarif	Code du S.H.	Désignations des produits	Codification	Droits et taxes			Export
				Importation			
				D.D.	D.E.	Autres	
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations non dénommées ni comprises ailleurs					
	84.71.20	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	84.71.20.00	EX	EX	(1)	(1)
		- Autres					
	84.71.91	-- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système pouvant comporter, sous une même enveloppe, une ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	84.71.91.00	EX	EX	(1)	(1)
		(1) <i>Taxe de statistique par quintal</i>					

Tarif	Code du S.H.	Désignations des produits	Codification	Autres réglementations	Droits et taxes			
					Importation			Export
					D.D.	D.E.	Autres	
84.73	84.71.92	-- Unités d'entrée ou de sortie, même présentées avec le reste d'un système et pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoires						
		--- Moniteur couleur capable d'accepter seulement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information, clavier pour machine automatique de traitement de l'information, placé dans sa propre enveloppe et souris	84.71.92.10		EX	EX	(1)	(1)
		--- Autres	84.71.92.90		12 %	T.O.	(1)	(1)
	84.71.93	-- Unités de mémoires, même présentées avec le reste d'un système						
		--- Disque dur, lecteur de disquette, lecteur de CD ROM destiné à être encasté exclusivement dans une unité de traitement numérique de l'information	84.71.93.10		EX	EX	(1)	(1)
		--- Autres	84.71.93.90		12 %	T.O.	(1)	(1)
		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n° 84.69 à n° 84.72						
	84.73.30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71						
		-- Boîtier, carte graphique, carte son	84.73.30.10		EX	EX	(1)	(1)
		-- Autres	84.73.30.90		12 %	T.D.	(1)	(1)
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur						
	85.17.40	- Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur						
		-- Modems permettant une connexion à Internet	85.17.40.10	(2)	EX	EX	(1)	(1)
		-- Autres	85.17.40.90	(2)	8 %	T.O.	(1)	(1)
		(1) <i>Taxe de statistique par quintal</i> (2) <i>Appareils soumis à homologation</i>						
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37						
	85.24.90	- Autres						
		--- Autres	85.24.90.90		EX	EX	(1) (3)	
		(1) <i>Taxe de statistique par quintal</i> (3) <i>Taxe sur l'audiovisuel : 10 % de la valeur C.A.F.</i>						
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques						
		- Circuits intégrés monolithiques						
	85.42.11	-- Numériques	85.42.11.00	(2)	EX	EX	(1)	(1)
	85.42.19	-- Autres	85.42.19.00	(2)	EX	EX	-	-
	85.42.20	- Circuits intégrés hybrides	85.42.20.00	(2)	EX	EX	-	-
	85.42.80	- Autres	85.42.80.00	(2)	EX	EX	-	-
	85.42.90	- Parties	85.42.90.00	(2)	EX	EX	-	-
		(1) <i>Taxe de statistique par quintal</i> (2) <i>Application des prescriptions de l'article 173 du code des douanes</i>						

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter du 1er mai 1999.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-53 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française.

NOR : SAA9900426DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 422 CM du 16 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 63-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 est modifiée comme suit :

I - Le titre du chapitre IV devient :

"Garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice, officiers publics, et des huissiers suppléants."

II - Après le premier alinéa de l'article 12, il est inséré l'alinéa suivant :

"L'huissier habilité en vertu de l'article 4 de la présente délibération doit justifier uniquement d'une assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-54 APF du 22 avril 1999 portant refonte du statut du notariat en Polynésie française.

NOR : SAA9802192DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que l'accord de garde des sceaux du 9 avril 1998 ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 25 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 64-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

CHAPITRE I

Des fonctions, du ressort et des devoirs des notaires

Article 1er.— Dans le ressort de la juridiction d'appel de la Polynésie française, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique ; ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des copies exécutoires (ou grosses), des copies authentiques (ou expéditions) et des extraits.

Les notaires exercent leurs fonctions :

- soit comme seuls titulaires de leurs charges respectives, avec la qualification de "notaire titulaire" ou simplement "notaire" ;
- soit comme associés dans la société titulaire de la charge, avec la qualification de "notaire associé" ;
- soit enfin comme salariés dans une charge, avec la qualification de "notaire salarié".

Dans le libellé de tout acte notarié, la qualification du notaire instrumentant doit être indiquée, au moins dans l'intitulé de l'acte.

Art. 2.— Les notaires sont nommés, reconnus ou déclarés démissionnaires, suspendus et destitués par arrêté pris en conseil des ministres après :

- avis circonstancié du procureur de la République sur leur moralité, leur expérience et leurs connaissances juridiques ;
- transmission de la chambre des notaires de Polynésie française.

Cet avis est recueilli dans un délai de 4 mois à partir de la saisine.

L'instruction du dossier préalable à la nomination est confiée au procureur de la République.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante-quinze ans, et remplacés si la cessation des fonctions entraîne la vacance de l'office.

Le notaire, qui se trouve dans l'impossibilité de continuer durablement ses fonctions par suite d'une incapacité physique ou mentale dûment établie, peut être déclaré démissionnaire et remplacé après avis motivé d'une commission spéciale comprenant :

- le président du tribunal de première instance, président ;
- le président de la chambre des notaires de Polynésie française ;
- et un médecin désigné par le Président du gouvernement de la Polynésie française, et tenu de prêter serment devant le tribunal de première instance de Papeete de remplir en son honneur et conscience la mission qui lui est confiée.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. Il peut présenter des observations écrites.

L'avis motivé doit être rendu au plus tard dans les 2 mois qui suivent la constatation de l'incapacité physique ou mentale.

La déclaration de démission d'office, et éventuellement le remplacement si la démission entraîne la vacance de la charge, sont décidés conformément aux dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3.— Les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Nonobstant toute clause de son contrat de travail, le notaire salarié peut refuser à son employeur de recevoir un acte ou d'accomplir une mission, lorsque cet acte ou cette mission lui paraissent contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Art. 4.— L'office notarial dans lequel exerce chaque notaire titulaire, associé ou salarié, doit être établi dans le lieu qui lui est fixé par l'arrêté qui le nomme, et dont ampliation est notifiée au procureur général près la juridiction d'appel.

Le notaire qui n'a pas établi son office dans le lieu qui lui a été fixé peut être déclaré démissionnaire, ainsi qu'il est prévu au premier alinéa de l'article 103 ci-après.

Art. 5.— Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort de la juridiction d'appel.

Art. 6.— Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de magistrat, avocat, huissier, commissaire-priseur, fonctionnaire à un titre quelconque des diverses administrations publiques, sauf en ce qui concerne ces derniers agents, dans les cas prévus aux articles 8, 82 et suivants de la présente délibération.

Art. 8.— Dans les îles où aucun office notarial n'est établi, les commandants de brigade de gendarmerie qui y sont en fonctions peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du Président du gouvernement de la Polynésie française et du procureur général, et après avis du commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française ou son remplaçant, être investis individuellement des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Les agents investis de la fonction notariale n'exercent que dans l'étendue de la juridiction ou de la circonscription administrative à laquelle ils sont affectés.

Sauf urgence, ils ne peuvent recevoir que les testaments et les procurations.

Art. 9.— Toutes les dispositions de la présente délibération, relatives à l'exercice des fonctions de notaire, aux obligations et prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à sa vérification, au dépôt et au retrait des sommes versées, à la confection, à la forme et à la nullité des actes, à la tenue des répertoires, sont applicables aux agents investis des fonctions notariales, dans la limite de leurs attributions.

Les débours exposés par les agents investis des fonctions notariales leur sont remboursés par les signataires des actes, contre reçu motivé.

CHAPITRE II

Des actes, de leur forme, des minutes, copies exécutoires, expéditions et répertoires

Art. 10.— Les actes notariés peuvent être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

- 1° les testaments restent soumis aux règles spéciales du code civil ;
- 2° les actes contenant révocation de testament et les procurations données pour révocation de testament sont, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.
La présence du second notaire ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture de l'acte par le notaire et de la signature des parties ou de leur déclaration de ne savoir ou de ne pouvoir signer, et la mention en est faite dans l'acte, à peine de nullité ;
- 3° les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne savent ou ne peuvent signer sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Lorsque le testateur ne parle pas la langue française, il est fait application de l'article 12 de la présente délibération.

Art. 11.— Les notaires sont tenus d'analyser sommairement dans les actes reçus par eux et d'y annexer :

- 1° les brevets originaux, copies exécutoires (ou grosses), copies authentiques (ou expéditions), copies collationnées, extraits et ampliations des actes judiciaires, notariés ou administratifs, les originaux des actes sous seing privé, contenant des conventions, stipulations, autorisations et pouvoirs, auxquels les nouvelles conventions se réfèrent et sans lesquels elles ne seraient pas valables ;
- 2° les traductions en français, certifiées par un interprète assermenté ou à défaut choisi par les parties, des documents visés au paragraphe précédent, s'ils sont établis en une autre langue.

Sauf le cas prévu par l'article 933 du code civil, l'annexe n'est pas exigée quand les pièces à annexer existent en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, ou y sont déjà déposées pour minute ou annexées, ou se trouvent en minute ou annexées à une minute dans une autre étude de notaire de la Polynésie française ou au greffe de l'un des tribunaux de Papeete.

Tout acte fait en contravention des dispositions du présent article expose le notaire responsable à une sanction disciplinaire, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers les parties.

Art. 12.— Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française est partie ou témoin dans un acte, le notaire doit être assisté d'un interprète assermenté, qui explique l'objet de la convention avant toute écriture, explique de nouveau l'acte rédigé, le traduit littéralement et signe comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne sont pas écrites en caractères français sont transcrites en français, et la transcription en est certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne peuvent remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne peuvent de même être pris comme interprètes d'un testament par acte public les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 13.— Dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété immobilière ou constitutifs de droits réels qui doivent obligatoirement revêtir la forme authentique, les notaires doivent, sauf impossibilité dont les motifs sont clairement exposés, énoncer la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale ou les tenants et les aboutissants des immeubles, la quotité exacte des droits indivis immobiliers si tel est l'objet du contrat, ou le caractère aléatoire et forfaitaire des droits s'ils ne sont pas déterminés, en établir l'origine de propriété depuis au moins trente ans, par une analyse complète des actes et faits antérieurs, révélant la régularité ou les vices des mutations successives, la capacité des parties qui y ont été intéressées, et de l'existence, s'il y a lieu, des servitudes, privilèges et charges hypothécaires qui au cours de la même période ont grevé les immeubles, en précisant le cas échéant, les circonstances de leur extinction.

Art. 14.— Les actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 15.— Hors toute instance, les notaires ne peuvent, sans autorisation donnée par ordonnance du président du tribunal de première instance, après avis du procureur de la République, délivrer expédition ni donner connaissance des actes qu'ils détiennent à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayants cause, à peine de dommages-intérêts et d'une sanction disciplinaire qui, en cas de récidive, ne peut être inférieure à une suspension de trois mois.

Dans l'hypothèse où il apparaît au notaire que la délivrance ainsi autorisée est de nature à causer un préjudice quelconque aux parties concernées ou à un tiers, celui-ci doit

alors y surseoir et en référer au président du tribunal de première instance qui, après avoir recueilli l'avis du procureur de la République, statue ensuite contradictoirement entre toutes les parties concernées. Sa décision peut, dans les huit jours de sa notification, faire l'objet d'un recours desdites parties et du ministère public, devant le premier président de la cour d'appel, qui se prononce dans les mêmes formes, après avoir recueilli l'avis du procureur général.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas applicables dans le cas où les lois et règlements prescrivent la communication des actes et registres aux préposés de l'enregistrement ou aux autorités judiciaires ou administratives autorisées, ou la délivrance d'extraits à publier à la porte de la salle d'audience des tribunaux, ou autres lieux désignés par la législation en vigueur.

Art. 16.— Lorsque les actes sont produits hors du territoire français, la signature du notaire qui les a reçus ou du dépositaire qui en délivre copie est légalisée :

1 - Par le procureur général au moyen de l'apostille prévue par la convention de La Haye du 5 octobre 1961, pour les actes à produire dans les pays signataires de la convention.

2 - Par le président du tribunal de première instance de Papeete, ou par le président de la section détachée de Raiatea.

Art. 17.— Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Dans chaque office notarial, l'incompétence édictée par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque notaire titulaire, associé ou salarié, à l'égard de ses confrères exerçant dans le même office, ainsi qu'à l'égard des parents ou alliés au degré prohibé desdits confrères.

Art. 18.— Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'article 17, ou exerçant dans le même office notarial en qualité de notaire titulaire, associé ou salarié, ne peuvent recevoir ensemble un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Les parents et alliés au degré prohibé par l'article 17 de l'un quelconque des notaires exerçant dans un office en qualité de titulaire, associé ou salarié, ne peuvent être témoins dans les actes reçus en cet office, non plus que les clercs et employés dudit office.

Art. 19.— Tout témoin dans un acte doit être majeur ou émancipé et avoir la jouissance de ses droits civils.

Les époux ne peuvent être témoins instrumentaires dans le même acte.

Art. 20.— L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins certificateurs.

Art. 21.— Tout acte doit énoncer le nom et le lieu d'établissement de l'office dans lequel exerce le notaire qui le reçoit, la qualification du notaire instrumentant, les noms et domicile des témoins, les lieux et la date où l'acte est passé.

Art. 22.— Les actes des notaires sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Les signatures et paraphes qui y sont apposés doivent être indélébiles.

Les actes contiennent les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des parties et de tous les signataires de l'acte ; ils sont écrits en un seul et même contexte, sans blanc, sauf toutefois ceux qui constituent les intervalles normaux séparant paragraphes et alinéas et ceux nécessités par l'utilisation des procédés de reproduction.

Les abréviations sont autorisées dans la mesure où leur signification est précisée au moins une fois dans l'acte. Les sommes sont énoncées en lettres, à moins qu'elles ne constituent le terme ou le résultat d'une opération ou qu'elles ne soient répétées.

La date de l'acte reçu doit être énoncée en lettres.

Chaque page de texte est numérotée, le nombre de pages est indiqué à la fin de l'acte.

L'acte porte mention qu'il a été lu par les parties ou que lecture leur en a été donnée.

Art. 23.— Les pièces annexées à l'acte doivent être revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Les procurations sont annexées à l'acte à moins qu'elles ne soient déposées aux minutes de l'office dans lequel exerce le notaire instrumentant. Dans ce cas il est fait mention dans l'acte, du dépôt de la procuration au rang des minutes de l'office.

Art. 24.— Les renvois sont portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de l'acte.

Les renvois portés en marge ou au bas de la page sont, à peine de nullité, paraphés par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Les renvois portés à la fin de l'acte sont numérotés. S'ils précèdent les signatures, il n'y a pas lieu de les parapher.

Chaque feuille est paraphée par le notaire et les signataires de l'acte sous peine de nullité des feuilles non paraphées.

Toutefois, si les feuilles de l'acte et de ses annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition lors de la signature par les parties, il n'y a pas lieu de les parapher.

Art. 25.— Il n'y a ni surcharge ni interligne ni addition dans le corps de l'acte, et donc les mots et les chiffres surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls. Le nombre de blancs barrés, celui des mots et des nombres rayés sont mentionnés à la fin de l'acte. Cette mention est paraphée par le notaire et les autres signataires de l'acte.

Art. 26.— Les actes sont signés par les parties, les témoins et le notaire.

Le notaire titulaire d'un office ou chacun des notaires associés dans une société titulaire d'un office, mais non les notaires salariés, peuvent habilitier un ou plusieurs de leurs Clercs respectifs afin de recevoir les parties et de recueillir

leurs signatures. Toutefois, si l'une des parties le demande, le ou l'un des notaires en exercice dans l'office est tenu de recevoir les parties et de recueillir lui-même leurs signatures.

Les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, une activité dans un office de notaire et qui remplissent les conditions pour être notaire, portent le titre de "notaire assistant" ou de notaire salarié s'ils sont habilités conformément à l'article 75 de la présente délibération.

Lorsque la signature des parties a été recueillie par un clerc, l'acte doit en outre être signé par celui-ci, porter mention de son identité et de l'habilitation qu'il a reçue à cet effet.

Il doit être fait mention, à la fin de l'acte, de la signature des parties, des témoins, du notaire, et s'il y a lieu du clerc habilité. Le notaire signataire de l'acte peut être un notaire salarié, bien qu'il n'ait pas la faculté d'habilitation.

Quand les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration à cet égard doit être mentionnée à la fin de l'acte. Ces actes sont soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.

Art. 27.— Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 26, les fonctions du clerc habilité s'exercent sous la responsabilité du notaire signataire de l'habilitation.

Le notaire transmet un exemplaire de cet acte et un spécimen de la signature du clerc habilité au procureur général et à la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de l'habilitation.

Le clerc, avant d'exercer l'habilitation, prête le serment suivant établi en double original, signé et daté par l'intéressé :

"Je jure de remplir ma mission avec exactitude et probité."

L'habilitation est constatée par un écrit établi en double original signé par le notaire.

Le notaire dépose un exemplaire de l'acte d'habilitation et de l'acte d'assermentation au rang de ses minutes. Il en transmet un autre exemplaire ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete et à la chambre des notaires.

L'habilitation est révocable à tout moment. Elle cesse d'office, ainsi que les effets du serment, au jour où cessent les fonctions soit du notaire, soit du clerc.

Le notaire informe le procureur de la République et la chambre des notaires de la fin de l'habilitation.

Art. 28.— Les notaires sont tenus de garder dans l'office où ils exercent, minute de tous les actes qu'ils reçoivent, à l'exception de ceux qui d'après la loi peuvent être délivrés en brevet.

Art. 29.— Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, sauf dans les cas prévus par la loi et en vertu d'une décision de justice.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie sur laquelle il est fait mention de sa conformité avec l'original par le président du tribunal de première instance du lieu de leur établissement.

Cette copie est substituée à la minute. Elle en tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 30.— Les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques sont établis de façon lisible et indélébile sur un papier d'une qualité offrant toute garantie de conservation.

Ils respectent les paragraphes et les alinéas de la minute. Chaque page de texte est numérotée, le nombre de ces pages est indiqué à la dernière d'entre elles.

Chaque feuille est revêtue du paraphe du notaire, à moins que toutes les feuilles ne soient réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition, ou qu'elles ne reproduisent les paragraphes et signatures de la minute.

La signature du notaire et l'empreinte du sceau sont apposées à la dernière page, et il est fait mention de la conformité de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique avec l'original.

Les erreurs et omissions sont corrigées par des renvois portés soit en marge, soit au bas de la page, soit à la fin de la copie exécutoire, de la copie ou extrait authentique et, dans ce dernier cas, sans interligne entre eux.

Art. 31.— Les copies exécutoires et les copies ou extraits authentiques qui ne sont pas établis conformément aux dispositions de l'article précédent ne peuvent donner lieu à la perception d'aucun émoluments. Leur coût est, le cas échéant, écarté d'office de la taxe.

Art. 32.— Le droit de délivrer des copies exécutoires, des copies et extraits authentiques des actes en minute ou des documents déposés pour minute dans un office, appartient au notaire titulaire et à chacun des notaires associés ou salariés en exercice dans cet office.

Le notaire titulaire ou associé, mais non le notaire salarié, peut habilitier un ou plusieurs clercs à délivrer des copies et extraits authentiques. Il transmet à la chambre des notaires de Polynésie française un exemplaire de l'acte d'habilitation ainsi qu'un spécimen de la signature du clerc. Celui-ci fait figurer sur les copies et extraits authentiques qu'il délivre, outre le sceau du notaire, sa signature et un cachet portant son nom et la date de son habilitation.

Cette habilitation est révocable à tout moment. En outre, elle prend fin d'office au jour de la cessation de fonctions du notaire habilitant ou du clerc. Le notaire informe le procureur général et la chambre des notaires de Polynésie française de la fin de cette habilitation.

Art. 33.— Les copies exécutoires seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 34.— Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première copie exécutoire faite à chacune des parties intéressées. Il ne peut lui en être délivré d'autre sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 35.— Chaque notaire est tenu d'avoir un sceau particulier, indiquant son nom, sa qualité de notaire, notaire associé ou notaire salarié, avec dans ces deux derniers cas le nom ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'office, le lieu d'établissement de celui-ci, ainsi que, d'après un modèle uniforme, l'effigie de la République française.

Le sceau est apposé sur les actes délivrés en brevet ainsi que sur les copies exécutoires, les copies et extraits authentiques.

Art. 36.— Dans chaque office notarial, il est tenu à la diligence du ou des notaires qui y exercent, un répertoire unique de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires peuvent être établis sur feuilles mobiles. Leurs pages sont numérotées. Elles sont visées et paraphées par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué. La formalité du paraphe peut toutefois être remplacée par l'utilisation d'un procédé empêchant toute substitution ou addition de feuilles.

Les répertoires sont tenus jour par jour. Ils contiennent la date, la nature, l'espèce de l'acte, les noms des parties et toutes autres mentions prescrites par les lois et règlements.

Art. 37.— Les notaires doivent en outre tenir dans l'office où ils exercent, un registre particulier où sont mentionnés les dépôts des testaments olographes, dont la garde leur est confiée avant le décès du testateur. Ce registre, visé, coté et paraphé comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, mentionne la date du dépôt, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du testateur, dans la mesure où ces renseignements sont connus du déposant. Aucune mention n'y est faite de la teneur du testament déposé. Il y est en outre mentionné, selon les cas, la date du retrait par le déposant, suivie de l'émargement de ce dernier, ou la date de décès du testateur.

Si, à l'époque où l'un des notaires en exercice dans l'office dépositaire du testament a connaissance du décès du testateur, et si aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'article 1007 du code civil, le notaire doit lui-même faire les diligences nécessaires pour l'application dudit article au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au procureur de la République. Dans les cas prévus au présent alinéa, les testaments et autres documents ayant trait au dépôt sont enregistrés en débet.

Art. 38.— Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 10, 17, 18, 19, aux premier et dernier alinéas de l'article 26 et à l'article 28 de la présente délibération est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

CHAPITRE III

Comptabilité et livres des notaires

Art. 39.— Les notaires ne peuvent conserver en espèces dans leur étude, pendant plus de deux jours ouvrables, une somme supérieure à un pour cent du total des fonds dont l'office est détenteur.

Les fonds autres que ceux conservés dans la limite prévue à l'alinéa précédent sont déposés à la Caisse des dépôts et consignations, dans un centre de chèques postaux, ou dans les établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Toute somme détenue pour le compte de tiers qui, à l'expiration d'un délai de six mois, n'a pas été remise aux ayants droit, est obligatoirement consignée par le notaire détenteur à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations ou dans l'un des établissements bancaires autorisés à exercer en Polynésie française.

Cette obligation n'est pas applicable aux sommes détenues à titre de provisions sur frais d'acte à intervenir, ni aux comptes de tiers ayant fait l'objet d'un mouvement pendant la période de six mois susvisée.

Art. 40.— Dans chaque office notarial il doit être tenu, sous la responsabilité du ou des notaires exerçant dans cet office, une comptabilité destinée à constater les recettes et dépenses en espèces, ainsi que les entrées et sorties de valeurs, effectuées pour le compte des clients de l'office. A cet effet, il est tenu au moins un livre-journal des espèces, un registre de frais d'actes, un grand livre des espèces et un livre-journal des valeurs.

Le livre-journal des valeurs et le livre centralisateur du journal général sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance ou un magistrat délégué.

Art. 41.— Tout versement de somme à un notaire dans l'exercice de ses fonctions, à quelque titre que ce soit, donne lieu à délivrance d'un reçu extrait d'un carnet conforme à un modèle approuvé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au double et au reçu, des numéros d'ordre. Ils doivent être cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Le double, comme le reçu, doit mentionner la date de la recette, les nom et prénom de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Un ou plusieurs doubles du reçu sont établis par duplication.

Le reçu et le ou les doubles portent le même numéro ; la série des numéros est ininterrompue. S'il existe plusieurs doubles, ils sont établis sur des papiers de couleurs différentes.

L'une des séries de doubles est classée par ordre de numéros.

Les décharges données par les clients peuvent être établies sur les formules de reçus numérotés visées au présent article.

Art. 42.— Le livre-journal des espèces doit mentionner jour après jour par ordre de dates, sans blanc, lacune ni transport en marge, notamment :

- 1° les noms des parties ;
- 2° les sommes dont le notaire a été constitué détenteur, les recettes de toute nature et les sorties de fonds ainsi que leurs causes et leurs destinations ;
- 3° la répartition des opérations d'entrée et de sortie de fonds entre la caisse de l'étude et chacun des différents établissements dépositaires.

Chaque article a un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense.

Art. 43.— Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 44.— Le grand livre des espèces contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour, par ordre de dates, sans blanc, lacune, ni transport en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties de titres et valeurs au porteur ou nominatif, avec l'indication de leurs numéros et matricules.

Art. 45.— Pour la tenue des comptabilités des notaires, des procédés comptables différents de ceux prévus aux articles précédents, agréés par arrêté pris en conseil des ministres après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, peuvent être utilisés à condition que soient assurées la régularité, la sécurité et la conservation des écritures.

Toutefois, sont dispensés de la formalité d'agrément les procédés comptables ayant déjà obtenu un agrément en métropole.

Art. 46.— Sur proposition de la chambre des notaires de Polynésie française et dans un délai maximum d'un an après sa création, un arrêté pris en conseil des ministres établit pour la profession notariale un plan comptable inspiré du plan comptable notarial métropolitain. Il en fixe les conditions et les modalités. Ce plan est obligatoire, pour l'ensemble des études de notaire de la Polynésie française, à compter de la date fixée dans l'arrêté.

En cas de carence de la chambre des notaires de Polynésie française, le conseil des ministres arrête le plan comptable notarial de Polynésie française.

Art. 47.— Pour toute valeur remise au notaire, celui-ci délivre un reçu dont le modèle est fixé au premier alinéa de l'article 41 ci-dessus.

Le reçu doit mentionner, pour chaque titre ou valeur, les nom et prénoms des clients et la cause du dépôt ; lorsqu'ils sont connus, il précise également le numéro du titre, son matricule et sa date de jouissance.

Une décharge est dressée pour constater chaque sortie de valeur. Cette décharge peut être établie sur les formules employées pour constater les entrées.

La liasse d'une des séries de doubles numérotés constitue le livre-journal des valeurs.

En outre - et sous réserve de ce qui précède - le notaire doit observer les prescriptions de l'article 41 en ce qui concerne les modalités de délivrance, d'établissement et de conservation des doubles des reçus concernant les valeurs.

Art. 48.— Un compte ouvert au nom de chaque client relève toutes les entrées et sorties de valeurs auxquelles il est procédé pour ce client ; ce compte est retracé, soit sur un registre, soit sur l'un des exemplaires des documents visés à l'article précédent, qui sont alors réunis en une seule collection périodique.

Art. 49.— Les prescriptions des articles 47 et 48 ci-dessus ne s'appliquent pas aux chèques bancaires ou postaux pour lesquels il est procédé conformément aux dispositions de l'article 41.

Art. 50.— La fabrication des carnets prévus aux articles 41 et 47 ci-dessus est portée par les soins du notaire, par lettre, à la connaissance de la chambre des notaires de Polynésie française, avec indication du nombre des carnets.

Sur le reçu délivré doivent figurer, en marge ou au verso, les prescriptions suivantes extraites de l'article 92 de la présente délibération.

"Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- 4° de placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus même à la condition d'en servir les intérêts ;
- 5° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- 7° de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées."

Les sommes et nombres mentionnés sur les reçus sont inscrits en chiffres et en lettres.

Il ne doit exister en service dans chaque étude qu'un carnet de chaque catégorie. Toutefois, chaque carnet peut, sur l'autorisation spéciale de la chambre des notaires, être matériellement divisé en trois carnets au plus dont chacun porte, avec un numéro d'ordre particulier, l'indication du nombre des carnets divisionnaires ainsi mis en service.

CHAPITRE IV

Inspection des études de notaire

Art. 51.— Les inspections périodiques des études de notaire sont organisées par la chambre des notaires de Polynésie française, à la diligence de son président et dans les conditions prévues par la présente délibération.

Ces inspections concernent l'ensemble de l'activité professionnelle des notaires inspectés et portent notamment sur la comptabilité, l'organisation et le fonctionnement de leurs études.

Tous les deux ans, la chambre des notaires organise pour chaque étude une inspection par des notaires ou des inspecteurs métropolitains, assistés d'un expert-comptable choisi sur une liste établie par le procureur de la République, de tous les offices de Polynésie française. Ces notaires ou inspecteurs métropolitains sont choisis parmi ceux figurant dans la liste agréée par le conseil supérieur du notariat.

Art. 52.— Lorsque ces inspections n'ont pas eu lieu dans la périodicité prévue à l'article 51, un arrêté pris en conseil des ministres les prescrit dans un délai de 6 mois à partir de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 53.— Si les inspecteurs estiment nécessaire la collaboration d'employés spécialisés, la chambre des notaires de Polynésie française est tenue de les mettre à leur disposition.

Ces employés agissent sous la responsabilité des inspecteurs.

Art. 54.— Les frais afférents aux inspections sont considérés comme dépenses entraînées par le fonctionnement de la chambre des notaires de Polynésie française, quelle que soit l'autorité qui a pris l'initiative de l'inspection.

Art. 55.— Au terme de chaque inspection, les inspecteurs en adressent le compte-rendu simultanément au procureur général et à la chambre des notaires de Polynésie française, ainsi qu'au Président du gouvernement lorsque l'initiative de l'inspection a été prise par lui.

Ils doivent en outre, en cas de suspicion de l'existence d'une infraction pénale, en adresser également copie au procureur de la République.

Une copie du compte-rendu d'inspection est envoyée par le président de la chambre des notaires de Polynésie française au notaire inspecté.

Art. 56.— Le président et tout membre du bureau de la chambre des notaires de Polynésie française, qui n'informent pas le procureur général et le procureur de la République des irrégularités commises par l'un de leurs confrères dans l'exercice de ses fonctions, et dont ils ont connaissance de quelque manière que ce soit, sont passibles de sanctions disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Art. 57.— Outre les inspections prévues à l'article 51, les études de notaire font l'objet d'inspections occasionnelles portant, soit sur une ou plusieurs questions particulières, soit sur l'ensemble de l'activité professionnelle de l'étude. L'inspection occasionnelle est prescrite soit par le Président du gouvernement de la Polynésie française, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, soit par le procureur général.

Art. 58.— Le président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou à défaut tout membre du bureau de celle-ci, est tenu de fournir aux inspecteurs tous renseignements et documents utiles à leur mission, et notamment de leur donner connaissance des réclamations dont la chambre a pu être saisie contre le notaire inspecté.

Art. 59.— Les frais des inspections occasionnelles peuvent être recouvrés, en tout ou en partie, sur le notaire inspecté. Le recouvrement est opéré à la demande du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou de l'autorité qui a prescrit l'inspection, en vertu d'un titre exécutoire délivré par le président du tribunal de première instance du ressort du lieu d'établissement de l'office notarial où exerce le notaire inspecté.

CHAPITRE V

Garantie de la responsabilité professionnelle des notaires

Art. 60.— Chaque notaire ou société titulaire d'un office est tenu de s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle vis-à-vis des tiers dans l'exercice normal de ses fonctions, en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait, de la faute ou de la négligence du personnel de l'office, y compris le ou les notaires salariés exerçant dans cet office.

Pour chaque office notarial, le contrat d'assurance souscrit individuellement par le titulaire, ou collectivement par

les notaires associés, doit comporter une garantie minimale de trois cent (300) millions de francs CFP par sinistre, dont le montant peut être révisé par arrêté pris en conseil des ministres lorsque l'évolution des conditions économiques le justifie.

Il doit en outre être stipulé au contrat une franchise par sinistre, ne pouvant excéder dix pour cent (10 %) du montant des indemnités dues, avec un minimum de un millième (1/1000) et un maximum de un trois-centième (1/300) de la garantie minimale par sinistre. Cette franchise reste à la charge du notaire responsable.

Les contrats doivent être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction annuelle.

Une copie des contrats d'assurance ainsi que tous justificatifs doivent être adressés annuellement au procureur général.

En cas d'impossibilité pour un ou plusieurs notaires de trouver une compagnie acceptant de l'assurer, il doit en être immédiatement référé au Président du gouvernement et au procureur général.

Art. 61.— Sont exclus de la garantie prévue au deuxième alinéa de l'article 60, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française en matière d'assurances :

- les remboursements des fonds et restitutions des titres et valeurs déposés ;
- les pertes subies par les clients prêteurs par suite de l'insuffisance des garanties des prêts ;
- les dommages résultant des opérations interdites aux notaires par les textes légaux et réglementaires ;
- les contestations relatives à la détermination des frais et honoraires.

Art. 62.— La garantie s'applique aux réclamations formulées à l'encontre du notaire titulaire, associé, ou salarié en exercice ou sorti de sa charge ou de ses héritiers et ayants droit, ou encore de tout remplaçant temporaire du titulaire de la charge, ses héritiers et ayants droit, dans la période de validité de la police ou des polices successives contractées en exécution des présentes dispositions par ledit notaire, et éventuellement ses remplaçants temporaires et successeurs ou détenteurs des minutes de sa charge, lorsque celle-ci est supprimée, quelle que soit la date des faits générateurs de responsabilité invoqués.

Sont prises en compte également les réclamations se rapportant à des faits antérieurs à la prise d'effet de la police, à la condition qu'ils aient été ignorés de l'assuré à cette date.

Les contrats doivent en outre prévoir des garanties subséquentes pendant la période de trente ans qui suit la cessation d'activité ou le décès du titulaire du contrat.

Art. 63.— L'assuré doit donner avis à l'assureur de toute réclamation relative à un fait susceptible d'engager la responsabilité civile professionnelle de l'intéressé, dans le délai d'un mois à compter de la date où il en a connaissance.

Toute contestation relative à la mise en œuvre de la garantie relève exclusivement de l'appréciation des tribunaux.

L'assureur doit donner avis au Président du gouvernement de la Polynésie française, au procureur général et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, de tout sinistre provoqué par l'assuré.

Art. 64.— La défaillance du notaire est établie par la production d'une lettre recommandée qui lui est adressée avec demande d'avis de réception, afin d'obtenir l'exécution de ses obligations, et demeurée plus d'un mois sans effet.

Art. 65.— Toute infraction aux dispositions ci-dessus relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Par ailleurs, le notaire ayant négligé de souscrire une police d'assurance de responsabilité professionnelle ou ayant négligé de donner avis à son assureur de tout sinistre susceptible d'engager sa responsabilité, peut faire l'objet de sanction disciplinaire selon la réglementation en vigueur et notamment le chapitre X de la présente délibération.

Art. 66.— Les dispositions du présent chapitre V relatives à la responsabilité professionnelle ne s'appliquent pas aux agents appelés à exercer des fonctions notariales.

CHAPITRE VI

Conditions d'admission - Modes de nomination - Création des offices

Art. 67.— Pour être admis aux fonctions de notaire, en qualité de titulaire, associé ou salarié, il faut :

- 1° être français ;
- 2° être âgé de vingt-cinq ans accomplis, et de moins de soixante-quinze ans ;
- 3° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- 4° n'avoir pas été l'auteur d'agissements de même nature ayant donné lieu à mise à la retraite d'office ou à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation ;
- 5° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 6° être titulaire d'une maîtrise en droit ou de l'un des diplômes reconnus équivalents pour l'exercice de la profession de notaire en France métropolitaine, ou être titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire et du certificat de fin de stage, ou du diplôme supérieur de notariat, tels que ces titres sont en vigueur en France métropolitaine, ou avoir passé avec succès le contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française ;
- 7° pour les clercs titulaires d'une maîtrise en droit, d'un diplôme de premier clerc ou d'un diplôme équivalent et justifiant de cinq années d'exercice dans un office notarial dont deux années en Polynésie française, avoir passé avec succès l'examen du contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française, ou avoir été dispensé de ce contrôle par délibération de la commission d'examen définie à l'article 72 ci-après ;
- 8° justifier du temps de stage et de contrôle des connaissances prescrits par les articles ci-après.

Art. 68.— Le temps total de stage est de cinq années effectives dans un office notarial, soit en France, soit dans un territoire d'outre-mer, avec dans tous les cas, un minimum de deux années dans un office notarial de Polynésie française.

La durée de stage seule prise en compte doit correspondre à un emploi à plein temps dans un office notarial en qualité de clerc professionnel, rémunéré comme tel par le titulaire de l'office, avec inscription et cotisation aux organismes de prévoyance sociale auxquels les salariés sont tenus d'être affiliés.

Art. 69.— Peuvent également être admis aux fonctions de notaire, sans remplir les conditions des paragraphes 6° ou 7° de l'article 67, et en justifiant du stage minimum de cinq ans édicté par l'article 68 :

- 1°- les anciens membres du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, les anciens membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les anciens membres des chambres régionales ou territoriales des comptes et les anciens magistrats de l'ordre judiciaire régis par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 ;
- 2°- les anciens professeurs et les anciens maîtres de conférences de droit ou de sciences économiques ;
- 3°- les anciens maîtres-assistants et les anciens chargés de cours, docteurs en droit, ayant accompli cinq années au moins d'enseignement juridique dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- 4°- les anciens avocats à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat ayant au moins deux ans de fonctions ;
- 5°- les anciens avocats et anciens avocats défenseurs ayant été inscrits pendant deux ans au moins au tableau d'un barreau de la métropole, d'un département d'outre-mer, d'un territoire d'outre-mer ;
- 6°- les anciens avoués près les cours d'appel ayant au moins deux ans de fonctions ;
- 7°- les anciens fonctionnaires de la catégorie A ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie ayant exercé pendant au moins cinq ans des activités juridiques ou fiscales dans une administration ou un service public ;
- 8°- les greffiers en chef des cours et tribunaux titulaires d'une maîtrise en droit, s'ils comptent dix années d'exercice de leur profession dont cinq années en Polynésie française.

Ces candidats subissent un examen de contrôle des connaissances organisé par la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 70.— Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au Président du gouvernement de la Polynésie française, qui en avise, pour enquête, le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois, dans la salle d'audience de la cour d'appel. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 71.— Tout candidat aux fonctions de notaire titulaire ou notaire associé lors de la création d'une nouvelle charge a un délai de trente jours à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés de création, pour faire parvenir sa requête et son dossier au procureur général.

En cas de vacance d'une charge par suite de décès, de démission ou de destitution d'un notaire, le gouvernement de la Polynésie française peut, à défaut de candidat ayant une expérience suffisante du notariat en Polynésie française, organiser l'appel à candidatures comme en matière de création d'office.

Art. 72.— Dans le mois qui suit l'expiration du délai prévu à l'article précédent ou le dépôt de la requête de l'aspirant notaire titulaire ou associé, le procureur de la République fait son rapport devant une commission ainsi composée :

- le premier président de la cour d'appel de Papeete, président, ou tout autre magistrat du siège du ressort de cette cour le représentant ;
- le procureur général, ou le substitut général le représentant ;
- le directeur des affaires foncières ;
- un professeur de droit privé désigné par le président de l'université de Polynésie française ;
- un notaire désigné par la chambre des notaires de Polynésie française.

Après avoir convoqué les candidats, si elle le juge utile, pour entendre leurs explications, elle vérifie leurs titres et fait subir à ceux d'entre eux qui n'en sont pas dispensés, un examen professionnel dont le programme et les conditions sont déterminés, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française, par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'alinéa précédent les anciens notaires, les titulaires du diplôme d'aptitude aux fonctions de notaire, et les clercs ayant subi avec succès l'épreuve de contrôle des connaissances organisée par la chambre des notaires de Polynésie française prévu au 7° de l'article 67, ou remplissant les conditions de dispense de contrôle prévues à l'article 69.

Art. 73.— Dans les cas prévus à l'article 71, la commission établit ensuite une liste des candidats qui lui paraissent présenter les meilleures garanties de savoir et de moralité. Il est tenu compte à cet égard de la connaissance et de la pratique que les candidats ont de la langue tahitienne.

Les dossiers des candidats sont adressés, avec le procès-verbal des délibérations, au Président du gouvernement de la Polynésie française, et le conseil des ministres nomme le candidat de son choix.

Art. 74.— Les notaires ne peuvent présenter de successeurs à l'agrément du gouvernement de la Polynésie française. Mais ils peuvent proposer pour leurs charges, la nomination de titulaires supplémentaires avec qui ils acceptent de s'associer dans les conditions permises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ils peuvent également proposer, dans les conditions prescrites par l'article 75 ci-après, la nomination de notaires salariés, dont ils engagent les services en tant que salariés, et celles de notaires associés, qui subissent, si nécessaire, l'examen du contrôle des connaissances ci-dessus prévu.

Art. 75.— La demande de nomination d'un notaire salarié est présentée conjointement par le titulaire de l'office et le candidat, au Président du gouvernement. Elle est accompagnée d'une copie certifiée du contrat de travail, ainsi que de toutes pièces et documents justificatifs nécessaires.

Le contrat de travail, établi par écrit sous la condition suspensive de la nomination du notaire salarié et de sa prestation de serment, précise les conditions de sa rémunération. Il ne peut comporter aucune clause contraire aux règles déontologiques de la profession, ni susceptible de limiter la liberté d'établissement ultérieur du notaire salarié ou de porter atteinte à son indépendance. Une copie du contrat et de ses éventuels modificatifs ultérieurs sont envoyés, dès leur signature, au Président du gouvernement et au président de la chambre des notaires de Polynésie française, à l'initiative des parties.

Le Président du gouvernement recueille l'avis motivé du procureur de la République sur la moralité du candidat et celui de la chambre des notaires de Polynésie française, sur la conformité du contrat de travail avec les règles professionnelles. Si, quarante-cinq jours après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas remis au Président du gouvernement l'avis demandé, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Le notaire salarié ne peut exercer ses fonctions qu'au sein de l'office notarial indiqué dans l'arrêté pris en conseil des ministres prononçant sa nomination.

Il ne peut avoir de clientèle personnelle. Les minutes des actes qu'il reçoit, les dossiers qu'il constitue et gère, la correspondance professionnelle qu'il reçoit ou envoie, et d'une manière générale tous documents et pièces relatifs à ses activités de notaire salarié, sont conservés par le titulaire de l'office.

Il peut recevoir seul tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité. Il scelle et délivre toutes copies authentiques et exécutoires et tous extraits d'actes, même s'il s'agit d'actes reçus par un autre notaire exerçant ou ayant exercé ses fonctions au sein de l'office, ou d'actes dont l'office est détenteur.

Le notaire salarié ne peut recevoir, avec un autre notaire exerçant au sein de l'office, un acte nécessitant le concours de deux notaires.

Le notaire salarié ne peut user de la faculté d'habilitation des clercs prévue à l'article 26.

Toutefois, lorsque le titulaire de l'office au sein duquel exerce le notaire salarié a habilité un ou plusieurs clercs, le notaire salarié a qualité pour conférer l'authenticité à des actes pour lesquels un clerc assermenté a usé de son habilitation.

Art. 76.— Le titulaire de l'office est civilement responsable du fait de l'activité professionnelle du notaire salarié pendant la durée de son emploi.

Si le titulaire d'un office notarial est une personne physique, il ne peut pas employer plus de deux notaires salariés. S'il est une société, il ne peut pas employer un nombre de notaires salariés supérieur au double de celui des notaires associés en exercice dans l'office. Dès que le dépassement de cet effectif maximal est constaté, pour quelque cause que ce soit, le titulaire de l'office ou son remplaçant temporaire a un délai d'un an pour que cesse l'infraction, soit par voie d'augmentation du nombre des notaires titulaires ou associés, soit par voie de démission, licenciement ou mise à pied du ou des notaires salariés excédentaires. Si, à l'expiration de ce délai

d'un an, la limitation n'a pas été rétablie, le ou les notaires salariés en surnombre sont de plein droit suspendus de leurs fonctions par ordre inverse d'ancienneté dans l'office concerné, sans préjudice de leur éventuelle indemnisation par le titulaire de l'office dans l'hypothèse d'un licenciement.

Art. 77.— L'exercice de ses fonctions d'officier public par le notaire salarié démissionnaire, licencié, mis à pied ou suspendu, ainsi que de ses mandats professionnels cesse de plein droit à compter du jour de la prise d'effet de la démission, du licenciement, de la mise à pied ou de la suspension. Il ne peut plus, dès lors, se prévaloir de sa qualité d'officier public ou du titre de notaire.

Mais, pendant une période de cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, l'intéressé peut reprendre, sans nouvelle nomination ni nouvelle prestation de serment, des fonctions de notaire salarié dans le même office ou autre office notarial de la Polynésie française, quinze jours après le dépôt auprès du Président du gouvernement et de la chambre des notaires de Polynésie française d'une simple déclaration visant le présent article, accompagnée d'une copie certifiée du contrat de travail. La reprise de fonction effective est notifiée sans délais au Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement peut, durant ce délai de quinze jours, notifier à l'intéressé au siège de l'office employeur, son opposition motivée à la reprise de fonctions, laquelle opposition est immédiatement exécutoire. Dans ce cas, l'intéressé doit solliciter une nouvelle nomination selon les prescriptions du premier alinéa du présent article.

Art. 78.— Le notaire salarié investi d'un mandat à la chambre des notaires, ne peut pas participer aux délibérations ni aux votes sur des questions disciplinaires concernant le notaire titulaire de l'office, ou les notaires associés exerçant leurs fonctions au sein de la société titulaire de l'office dans lequel le notaire est employé.

Celui-ci ne peut, lorsqu'il est investi d'un tel mandat, participer aux délibérations et aux votes sur des questions disciplinaires concernant un notaire salarié de l'office.

Art. 79.— De nouveaux offices de notaires peuvent être créés en Polynésie française par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Si, deux mois après sa saisine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé, la chambre n'a pas rendu d'avis, celui-ci est réputé favorable.

L'avis des magistrats du siège et du parquet du tribunal de première instance de Papeete réunis en assemblée générale doit être préalablement recueilli, ainsi que l'avis des magistrats du siège et du parquet de la cour d'appel.

Art. 79-1.— Les clercs de notaire sont inscrits sur un registre de stage, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance et déposé à la chambre des notaires.

Pour être inscrit, le postulant doit justifier qu'il est âgé de dix-sept ans accomplis, produire un certificat de bonne moralité et une attestation délivrée par le notaire chez qui il travaille indiquant le point de départ et la durée du stage. Ces pièces sont remises par lui au président de la chambre des notaires dans les trois mois de leur délivrance, l'acte de naissance y est joint.

Toutes les pièces produites pour la prise d'inscription restent déposées aux archives de la chambre des notaires.

Toutes les fois qu'un aspirant change d'étude, il est tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration par lettre à la chambre des notaires.

Le procureur général exerce une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants du ressort, et peut, suivant les circonstances, après avoir entendu les clerks intéressés et le notaire chez lequel ils travaillent, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne peut excéder une année.

CHAPITRE VII

Serment - Honorariat

Art. 80.— Dans les deux mois de la notification de sa nomination, le notaire nouvellement nommé est, à peine de déchéance, sauf s'il peut justifier d'un empêchement de force majeure, tenu de prêter, à l'audience de la cour d'appel à laquelle une ampliation de son arrêté de nomination a été notifiée, le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Il n'est admis à prêter serment que sur présentation d'une ampliation de son arrêté de nomination, et, s'il est notaire titulaire ou associé, de la quittance de la prime d'assurance de responsabilité civile professionnelle contractée à son nom ou au nom de la société dont il est membre.

Il n'a le droit d'exercer qu'après avoir prêté serment, et après avoir déposé au greffe de la juridiction d'appel sa signature, son paraphe et une empreinte de son sceau.

Il est tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au greffe de la cour d'appel.

Les agents investis de fonctions notariales en application des dispositions de l'article 8 de la présente délibération prêtent serment dans les mêmes conditions.

Les notaires salariés ayant déjà exercé leurs fonctions en Polynésie française peuvent, dans les conditions et sous les réserves édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 75, être dispensés d'une nouvelle prestation de serment ainsi que des dépôts au greffe prescrits par l'alinéa 3 du présent article.

Art. 81.— Les notaires qui ont exercé leurs fonctions avec honneur pendant dix années consécutives peuvent obtenir le titre de notaire honoraire. Ce titre est conféré par arrêté pris en conseil des ministres, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titre de notaire honoraire oblige celui à qui il a été octroyé au respect des règles de probité, d'honneur et de délicatesse imposées aux notaires en exercice par le troisième alinéa de l'article 67 ci-dessus. Il est, d'autre part, incompatible avec l'exercice par l'intéressé des activités interdites aux notaires en exercice par l'article 92.

En cas d'infraction, l'honorariat peut être retiré à l'intéressé par arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du président de la chambre des notaires de Polynésie française, à moins que l'intéressé n'ait préféré renoncer spontanément à son titre, par lettre adressée au Président du gouvernement avec copie au procureur général et au président de la chambre.

Les arrêtés d'octroi et de retrait du titre, de même que les renoncations, sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

CHAPITRE VIII

Intérim des fonctions notariales

Art. 82.— Sauf dans les cas où il subsiste dans l'office notarial au moins un notaire associé ou un notaire salarié effectivement en fonctions, aucun notaire ou notaire salarié ne peut s'absenter de la Polynésie française sans un congé délivré par arrêté du Président du gouvernement, qui en fixe la durée et désigne un intérimaire. L'intérimaire est présenté par le notaire remplacé et doit justifier des conditions d'âge et de moralité exigées des titulaires.

Dans le cas où un office notarial devient vacant par suite de décès, de démission, de destitution, ou de suspension provisoire, en vertu de l'article 98, du titulaire unique de l'office ou de l'associé unique dans la société titulaire de l'office, un intérimaire est pareillement désigné par arrêté du Président du gouvernement de la Polynésie française, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Avant d'entrer en fonctions, le notaire intérimaire, de même que le remplaçant d'un notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-après, sont tenus de prêter le serment prévu à l'article 80 ci-dessus, s'ils ne l'ont déjà prêté pour l'exercice en Polynésie française des fonctions de notaire, même par intérim, ou comme remplaçant momentané.

La rémunération de l'intérimaire est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française.

Jusqu'à désignation de l'intérimaire, les actes sont provisoirement reçus par un notaire ou autre remplaçant désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance comme il est prévu à l'article 83 ci-après.

Art. 83.— Lorsqu'un notaire est empêché momentanément dans ses fonctions pour cause de parenté, de maladie, d'absence inopinée ou toute cause autre que celles prévues à l'article 82 ci-dessus, et si l'empêchement entraîne la vacance de l'office, il est remplacé par une personne justifiant des qualités exigées par le deuxième alinéa dudit article 82, désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, à la requête du notaire empêché ou, si les causes et circonstances de l'empêchement ne le lui permettent pas, à la requête du président de la chambre des notaires de Polynésie française, ou du procureur de la République.

Art. 84.— La mission et les pouvoirs du remplaçant du notaire momentanément empêché au sens de l'article 83 ci-dessus sont limités à la durée de l'empêchement.

Sa rémunération est librement convenue entre lui et le notaire empêché. A défaut d'accord entre eux, la rémunération est arbitrée en dernier ressort par la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 85.— Lorsqu'un agent chargé des fonctions de notaire est momentanément empêché dans les conditions indiquées à l'article 83, il est également remplacé dans lesdites fonctions par une personne désignée par ordonnance du président du tribunal de première instance, sur sa requête ou sur celle du président de la chambre des notaires de Polynésie française ou du procureur de la République.

Art. 86.— Le notaire intérimaire et le remplaçant momentanément utilisent, dans l'exercice de leurs fonctions, le sceau du notaire titulaire tel qu'il est prescrit par l'article 35 ci-dessus. Les actes dressés par eux sont inscrits, à la date de leur réception, au répertoire du titulaire et archivés sans délai dans les minutes de son étude.

Dans la rédaction desdits actes et de tous autres documents professionnels, y compris la correspondance, le notaire par intérim fait mention de sa qualité. Mais le nom du notaire titulaire ne peut être suivi, selon les circonstances du remplacement temporaire, que des mentions "notaire titulaire empêché" ou "notaire titulaire décédé", sans que soient énoncées les causes de l'empêchement.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

CHAPITRE IX

*De la garde, de la transmission
et de la conservation des minutes,
répertoires, dossiers et autres registres professionnels
des notaires*

Art. 87.— Les minutes, répertoires et autres registres professionnels d'un notaire remplacé ou suspendu, les documents comptables relatifs à l'office ainsi que les grosses, expéditions et dossiers de clients qu'il détient sont remis par lui ou, s'il n'exerce plus ses fonctions, par le suppléant ou l'administrateur commis, au nouveau titulaire de l'office dans les cinq jours suivant celui de sa prestation de serment.

Ces documents sont restitués par le notaire intérimaire au titulaire de l'office lors de l'expiration du temps de sa suspension, ou remis à son successeur dès la prestation de serment de celui-ci en cas de destitution, comme en cas de décès ou de démission du titulaire pendant la durée de la suspension.

Art. 88.— En cas de suppression d'un office de notaire, l'ensemble des pièces et documents énumérés à l'article 87 sont remis, dans les conditions prévues audit article, au notaire désigné, à titre provisoire ou définitif, par arrêté pris en conseil des ministres. Les minutes peuvent également être réparties par l'arrêté entre plusieurs notaires.

Lorsque l'attribution des minutes est faite à titre provisoire, celles-ci peuvent être conservées dans l'office supprimé. Le notaire attributaire est habilité à en délivrer des expéditions.

Art. 89.— Dans tous les cas, le détenteur des minutes en remet un état sommaire au notaire attributaire. Une copie de cet état, revêtue des signatures des deux intéressés, est déposée à la chambre des notaires de Polynésie française.

Lorsque l'ouverture d'un bureau annexe a été autorisée ou prescrite, des minutes peuvent y être conservées.

Art. 90.— Nonobstant les règles en vigueur quant aux communications des minutes et pièces annexes visées par l'article 7-3 de la délibération n° 83-81 du 28 avril 1983 sur la réglementation archivistique en Polynésie française : sont considérées comme archives publiques, l'ensemble des pièces et documents (dossiers de clients) assemblés par le notaire ou ayant concouru à la rédaction de l'acte notarial. Ils sont librement consultables 100 ans après la clôture de l'acte ou du

dossier au service des archives. Le versement de ces archives se fait conformément aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté n° 1742 AR du 16 décembre 1983 relatif aux attributions du service des archives territoriales.

CHAPITRE X

Discipline des notaires

Art. 91.— Toute contravention à la réglementation en vigueur, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un notaire, donne lieu à une sanction disciplinaire. L'instruction des faits et la poursuite qui en résulterait sont diligentées à cette fin par le procureur général, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Celui-ci instruit également sur la demande du président de chambre ou des parties intéressées, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions, les plaintes visant les notaires dans leur activité professionnelle et arbitre les différends existant entre eux et non résolus par la chambre des notaires de Polynésie française.

Le notaire peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine appliquée.

Art. 92.— Il est défendu aux notaires de s'associer pour l'exploitation de leurs offices autrement que dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur en Polynésie française.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, directement ou indirectement :

- 1° de se livrer à aucune opération de commerce, banque, escompte et courtage, de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;
- 2° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;
- 3° de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie pour laquelle ils prêtent leur ministère ;
- 4° de placer, en leur nom personnel, des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;
- 5° de se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;
- 6° d'avoir recours à des prête-noms en aucune circonstance ;
- 7° de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, d'employer même temporairement les sommes et valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;
- 8° de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ;
- 9° de contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ;
- 10° de recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ;

- 11° de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés, et s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;
- 12° de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ;
- 13° de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;
- 14° de laisser intervenir leurs clerks, sans un mandat écrit, dans les actes qu'ils reçoivent ;
- 15° de retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à une caisse publique, dans les cas prévus par la loi, décrets, règlements ou arrêtés ;
- 16° d'effectuer toute recherche de clientèle et tout acte de concurrence déloyale ; cette même interdiction s'appliquera au personnel des offices.

Art. 92-1.— Par dérogation aux dispositions du 3° de l'article 92, un notaire peut être administrateur ou membre du conseil de surveillance d'une société par actions. Lorsqu'il exerce ses fonctions, il ne peut recevoir les actes de la société.

Le notaire élu dans l'une de ces fonctions en informe, dans les quinze jours, le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française. Il joint à la déclaration un exemplaire des statuts sociaux et, lorsque la société a au moins un an d'activité, une copie du dernier bilan. Il est délivré récépissé de sa déclaration.

Art. 93.— Les peines disciplinaires sont :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° la censure simple ;
- 3° la censure avec réprimande ;
- 4° la défense de récidiver ;
- 5° la suspension temporaire ;
- 6° le remplacement pour défaut de résidence ;
- 7° la destitution.

Le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la défense de récidiver, peuvent être accompagnés de la peine complémentaire d'interdiction temporaire de siéger à la chambre des notaires de Polynésie française et dans tous organismes professionnels. La même interdiction accompagne la suspension pendant la durée de celle-ci et, à titre définitif, la destitution.

Art. 94.— Les poursuites disciplinaires contre les notaires sont exercées, soit devant la chambre des notaires de Polynésie française, soit auprès du procureur général, selon les distinctions ci-après.

Le syndic de la chambre des notaires de Polynésie française dénonce à la chambre les faits relatifs à la discipline, soit d'office, soit sur invitation du procureur général, soit sur demande d'un membre de la chambre ou des parties intéressées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 91, lorsque les poursuites devant la chambre ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer au notaire.

Le procureur général peut convoquer le notaire pour l'entendre. Il notifie la convocation au syndic de la chambre. La chambre est dessaisie à compter de la notification.

Art. 95.— La chambre des notaires de Polynésie française prononce la peine de rappel à l'ordre, la censure simple ou la censure avec réprimande.

Les mêmes peines disciplinaires peuvent être prononcées, après avoir entendu le notaire intéressé, par le procureur général qui peut aussi adresser au notaire toute avertissement qu'il juge convenable.

Si le fait incriminé lui paraît motiver une sanction plus grave, le procureur général saisit l'assemblée générale de la cour d'appel qui procède à toute mesure d'information contradictoire qu'elle juge utile. Elle entend le notaire mis en cause qui peut se faire assister d'un conseil. Elle statue sur la peine réclamée par le procureur général et demeure libre de prononcer l'une ou l'autre des peines disciplinaires prévues à l'article 93, après avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 96.— Lorsqu'une peine de suspension temporaire ou de destitution entraîne la vacance de l'office notarial, l'arrêté qui prononce la peine désigne le notaire par intérim qui remplace dans ses fonctions le notaire suspendu ou destitué.

Le notaire par intérim doit remplir les conditions d'âge, de stage et de moralité exigées des titulaires, prêter serment avant d'entrer en fonctions s'il n'en est dispensé dans les termes du 3e alinéa de l'article 82 ci-dessus, et se conformer aux prescriptions du chapitre VIII non contredites par les dispositions du présent chapitre.

La rémunération du notaire par intérim est fixée par la chambre des notaires de Polynésie française. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci, y compris les loyers et charges locatives de l'immeuble où l'office est établi et du matériel nécessaire à son exploitation.

Art. 97.— Tout notaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions.

En cas d'urgence, la suspension provisoire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si une inspection ou vérification a laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés au notaire dans l'exercice de ses fonctions.

Dans ce cas, la suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres saisi par le procureur général agissant à la demande ou après avis du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

La suspension provisoire est prononcée par le conseil des ministres à la requête soit du procureur général, soit du président de la chambre des notaires de Polynésie française agissant au nom de celle-ci.

La décision prononçant la suspension provisoire commet en même temps s'il y a lieu un notaire par intérim dans les conditions prévues à l'article 96.

Le notaire temporairement suspendu ne peut exercer aucune activité dans son office ou pour le compte de celui-ci, pendant la durée de la suspension.

Cette interdiction est définitive dans le cas de destitution.

Le notaire temporairement suspendu ou destitué doit, dès le jour où la décision lui a été notifiée, s'abstenir de tout acte professionnel, et notamment de recevoir la clientèle, de donner des consultations et de rédiger des actes ou projets d'actes ; en aucun cas il ne peut faire état, dans sa correspondance, de sa qualité de notaire ou d'ancien notaire.

Le notaire suspendu provisoirement ne peut participer en aucune manière à l'activité de la chambre des notaires de Polynésie française.

Art. 98.— Le notaire par intérim d'un office dont le titulaire est temporairement suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

Il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler les indemnités consécutives au licenciement, telles qu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues à l'article 96 et au présent article, le notaire par intérim est tenu d'en aviser aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général afin que soit ordonnée par l'un ou l'autre de ceux-ci, dans les meilleurs délais, une inspection de l'étude en vertu de l'article 57. Au vu des résultats de cette inspection, le conseil des ministres peut ordonner la fermeture de celle-ci, avec dépôt des minutes et de toutes archives de l'office au greffe du tribunal de première instance ou chez un autre notaire.

Le procureur de la République est chargé de veiller à ce que les remises ainsi ordonnées soient effectuées. Il y fait procéder d'office si c'est nécessaire.

Dans tous les cas, il est dressé un état des minutes et archives remises. Celui qui les reçoit en donne décharge à la fin dudit état dont un double est déposé au greffe du tribunal civil.

Art. 99.— Les actes faits par un notaire au mépris des prohibitions édictées par les articles 91 et 92 ci-dessus sont déclarés nuls, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés.

Sont également nuls de droit, tous actes, traités ou conventions, tendant directement ou indirectement à faire échec aux prescriptions desdits articles.

La nullité est déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Art. 100.— La responsabilité pénale du notaire dans l'exercice de ses fonctions est soumise aux dispositions du code pénal.

Art. 101.— Le conseil des ministres peut, à tout moment, à la requête du procureur général, mettre fin à la suspension provisoire.

La fin de la suspension provisoire est de droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle est égale-

ment de droit dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97 si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune action pénale ou disciplinaire n'a été engagée.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le notaire par intérim jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de la cessation de sa mission.

Art. 102.— Les agents chargés des fonctions de notaire ne sont passibles, outre les amendes civiles édictées par la présente délibération, que des peines disciplinaires prévues par les textes organiques du corps ou de l'administration auxquels ils appartiennent. Elles leur sont infligées par l'autorité compétente, sur la proposition du procureur général.

Art. 103.— Outre les cas d'incapacité prévus aux articles 2 quatrième et cinquième alinéas, 82 deuxième alinéa et 83, peut être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, le notaire qui, soit en raison de son éloignement prolongé du lieu d'établissement de son office, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le notaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions.

L'empêchement ou l'inaptitude est constaté par le conseil des ministres saisi soit par le procureur général, soit par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, après qu'il aura été procédé à toute mesure d'instruction utile. Le conseil des ministres statue sur le rapport de l'autorité l'ayant saisi et, s'il est présent, peut entendre le notaire préalablement appelé ou son représentant qui peut être soit un notaire, soit un avocat.

La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le notaire, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office, quelle que soit la peine infligée.

CHAPITRE XI

Procédure disciplinaire

Art. 104.— Le notaire appelé à comparaître pour des raisons disciplinaires devant la chambre des notaires de Polynésie française, est convoqué au moins huit jours à l'avance à la diligence du syndic de cette chambre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La convocation indique les faits reprochés.

Lorsque la chambre est saisie à la demande du procureur général, le syndic informe ce dernier des poursuites entreprises par lettre simple.

Lorsque les poursuites ne sont pas exercées à la demande du procureur général, le syndic lui notifie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie de la convocation. Si le procureur général décide d'entendre le notaire, il notifie sa décision au syndic dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification faite par le syndic, et dans les formes prévues pour cette notification.

La chambre sursoit à statuer jusqu'à ce que le procureur général l'ait informée de sa décision, ou au plus tard jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours.

Art. 105.— Hors le cas où elle est dessaisie au profit du procureur général, la chambre des notaires de Polynésie française procède à l'instruction de l'affaire. Elle peut en charger l'un de ses membres qui lui fait rapport.

Le notaire comparaît en personne ; il peut se faire assister d'un avocat ou d'un autre notaire ou des deux.

La chambre ne peut valablement statuer que si les trois quarts de ses membres sont présents. Pour le calcul de ce quorum, seuls sont pris en compte les membres autorisés à prendre part à la délibération par les statuts de la chambre des notaires de Polynésie française.

La décision est prise à la majorité des voix ; elle doit être motivée.

Art. 106.— Si la chambre des notaires de Polynésie française estime que la faute commise justifie une sanction au-delà de sa compétence, elle charge son président d'en informer le procureur général.

Toute décision prise par la chambre est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au notaire poursuivi.

Art. 107.— Les décisions prononçant la suspension temporaire ou provisoire, le remplacement ou la destitution, sont notifiées sans délai par le président de la chambre des notaires de Polynésie française, en la forme administrative aux administrations, aux services et aux établissements bancaires qui ont ouvert un compte au nom du notaire pour les besoins de l'étude.

Ces comptes fonctionnent désormais exclusivement sur l'ordre du notaire par intérim, lorsqu'il en a été désigné un.

Art. 108.— Le président de la chambre des notaires de Polynésie française notifie sans délai au notaire par intérim la décision qui l'a désigné. Avant son entrée en fonctions, le notaire par intérim prête éventuellement serment conformément aux prescriptions de l'avant-dernier alinéa de l'article 82 ci-dessus.

Il prend ses fonctions à compter, selon le cas, soit de la notification qui lui est faite de la décision l'ayant désigné, soit de sa prestation de serment.

Dans un délai de huit jours, le notaire par intérim arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions. L'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre des notaires de Polynésie française qui peut procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles.

Art. 109.— La demande de fermeture de l'étude présentée en application du troisième alinéa de l'article 98 ci-dessus est formée par requête signée du président de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le conseil des ministres se prononce sur le rapport du président de la chambre des notaires de Polynésie française, après avis du procureur général.

La décision est notifiée, à la diligence du président de la chambre, au notaire par intérim et, s'il y a lieu, au titulaire de l'office.

La réouverture est de droit quand elle est demandée par le notaire à la fin de la suspension temporaire ou de la suspension provisoire ou, si celui-ci a cessé définitivement ses fonctions, par le nouveau titulaire de l'office.

CHAPITRE XII

Différends entre notaire salarié et son employeur

Art. 110.— En cas de litige né à l'occasion de l'exécution du contrat de travail conclu entre un notaire salarié et son employeur, le différend peut d'abord être soumis, d'un commun accord, au président de la chambre des notaires de Polynésie française, saisi en qualité de médiateur, par requête de l'une ou l'autre des parties, remise au président contre récépissé ou postée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

L'acte de saisine précise, à peine d'irrecevabilité, l'identité des parties, l'objet du litige et les prétentions du requérant.

Art. 111.— Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son suppléant convoque les parties dans les formes et délais prescrits par les statuts ou le règlement intérieur de la chambre. Une copie de l'acte de saisine est jointe à la lettre de convocation adressée à celle des parties qui n'a pas pris l'initiative de la médiation.

La convocation précise que les intéressés doivent se présenter en personne. Ils peuvent se faire assister d'un conseil.

Art. 112.— Le président de la chambre des notaires de Polynésie française ou son suppléant, après avoir entendu les intéressés et recueilli toutes informations utiles, propose, si les parties n'ont pu se rapprocher, une solution au litige.

En cas d'accord, total ou partiel, il en est dressé procès-verbal, signé par les intéressés et le médiateur.

Si aucun accord n'est intervenu, ou en cas d'accord seulement partiel, il en est pareillement dressé et signé un procès-verbal, mentionnant les points demeurés litigieux et la solution proposée par le médiateur.

Dans tous les cas, l'original du procès-verbal est archivé à la chambre des notaires de Polynésie française, et une copie certifiée en est remise à chacune des parties.

CHAPITRE XIII

Démission et licenciement du notaire salarié

Art. 113.— La démission du notaire salarié est formulée par lettre signée de lui à l'adresse de son employeur, postée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. A défaut d'une date plus tardive indiquée dans la lettre, la démission prend effet à la date de sa réception, sans préjudice des actions éventuellement ouvertes à l'employeur en cas de démission décidée au mépris des délais de préavis contractuels ou légaux.

Le notaire employeur en informe aussitôt le Président du gouvernement de la Polynésie française, le président de la chambre des notaires de Polynésie française et le procureur général.

Art. 114.— Tout licenciement d'un notaire salarié envisagé par le titulaire d'un office notarial est soumis par celui-ci à l'avis de la chambre des notaires de Polynésie française.

Le titulaire de l'office saisit le président de la chambre des notaires de Polynésie française par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre ordinaire remise contre récépissé, précisant les motifs invoqués au soutien du licenciement envisagé. Une copie en est adressée au Président du gouvernement de la Polynésie française et au procureur général.

Les parties sont convoquées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de la chambre des notaires de Polynésie française. Une copie de la lettre de saisine est annexée à la convocation adressée au notaire salarié dont le licenciement est en cause. Chacune des parties, tenue de comparaître en personne, peut se faire assister d'un conseil.

Art. 115.— Après avoir entendu contradictoirement les parties et provoqué toutes explications ou communication de documents utiles, la chambre des notaires de Polynésie française rend un avis motivé, dont une copie est adressée dans les quinze jours à chacune des parties ainsi qu'au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 116.— Lorsque le titulaire de l'office persiste dans son intention de licencier le notaire salarié, il lui notifie son licenciement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre ordinaire remise contre récépissé.

En cas de faute grave, le titulaire de l'office peut, avant de saisir pour avis la chambre des notaires de Polynésie française, notifier au notaire salarié sa mise à pied immédiate, dans les mêmes formes que celles prévues au premier alinéa du présent article. Si la chambre n'est pas saisie dans les huit jours de la notification, la mise à pied est caduque de plein droit.

La mise à pied du notaire salarié entraîne, dès la notification qui lui en a été faite, la suspension de l'exercice de ses fonctions d'officier public et de ses mandats professionnels.

Dans les cinq jours de la notification du licenciement ou de la mise à pied, le titulaire de l'office en informe le procureur général et le président de la chambre des notaires de Polynésie française, dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE XIV

Dispositions transitoires et diverses

Art. 117.— Toutes les dispositions du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 portant statut du notariat en Polynésie française sont abrogées, à l'exception de l'article 20.

Art. 118.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 99-55 APF du 22 avril 1999 portant création d'une chambre des notaires de Polynésie française.

NOR : SAA9802190DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 12 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifié portant loi organique relative au statut de la magistrature ainsi que l'accord du garde des sceaux en date du 9 avril 1998 ;

Vu le décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 495 CM du 25 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 64-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

CHAPITRE Ier

Constitution - Composition

Article 1er.— Il est créé, en Polynésie française, une chambre des notaires de Polynésie française ayant son siège à Papeete.

Art. 2.— La chambre des notaires de Polynésie française est composée de tous les notaires titulaires, associés ou salariés en exercice en Polynésie française, et d'un représentant des notaires assistants désigné au sein de ce collège, et non frappé d'interdiction disciplinaire d'y siéger.

CHAPITRE II

Attributions

Art. 3.— La chambre des notaires de Polynésie française a pour attributions :

- 1 - de représenter l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics ou du secteur privé, et de leur donner son avis, lorsqu'elle le juge utile ou lorsqu'elle en est sollicitée, sur les questions professionnelles entrant dans ses attributions ;
- 2 - d'établir un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil des ministres de Polynésie française ;
- 3 - de proposer au gouvernement de la Polynésie française toutes modifications et révisions périodiques de la tarification des émoluments, frais et honoraires dus aux notaires pour les actes et interventions relevant de leurs activités professionnelles ; de donner son avis sur tout projet d'arrêté relatif à ladite tarification préparé par le gouvernement ;
- 4 - de prononcer ou de proposer, suivant les cas, l'application aux notaires de mesures disciplinaires ;
- 5 - de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre notaires de la Polynésie française, et de trancher en cas de non-conciliation ces litiges par décisions immédiatement exécutoires, sans préjudice de la compétence des juridictions du travail dont relèveraient des conflits entre notaire titulaire, notaire salarié et notaire assistant ;

- 6 - d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les notaires à l'occasion de l'exercice de leur profession, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;
- 7 - de donner son avis, lorsqu'elle en est requise :
 - a - sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les notaires en raison d'actes de leurs fonctions ;
 - b - sur les difficultés concernant le règlement des honoraires des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard aux juridictions compétentes ;
- 8 - de délivrer ou refuser par une décision motivée tous certificats de bonnes mœurs et capacité qui lui sont demandés par les aspirants aux fonctions de notaire ;
- 9 - de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaire supprimées ;
- 10 - de préparer son budget et d'en proposer le vote à son assemblée générale, de le gérer et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Assemblée générale - Bureau

Art. 4.— Les membres de la chambre des notaires de Polynésie française réunis en assemblée générale désignent parmi eux, tous les ans, au plus tard le 31 mars, un président, un syndic et un secrétaire-trésorier, constituant ensemble le bureau de la chambre.

Les fonctions de président et de membre de bureau doivent être exercées par trois notaires, indifféremment titulaires ou associés, mais en exercice dans trois offices différents.

La première assemblée générale sera convoquée par la majorité des notaires en exercice.

Art. 5.— Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le notaire le plus ancien est déclaré élu.

Les membres du bureau ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire d'un membre de bureau, il y est remplacé par un autre membre désigné par le président ou, à défaut de celui-ci, par la majorité des autres membres du bureau.

En cas de cessation de ses fonctions de notaire par un membre du bureau, il y est remplacé provisoirement par cooptation des membres restants, jusqu'à réunion de la chambre pour une élection partielle.

Art. 6.— Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Art. 7.— Les réunions du bureau, comme celles de la chambre, se tiennent en principe au siège de celle-ci à Papeete, dans un local à ce destiné, ou à défaut dans les locaux de l'office notarial où le président en exercice est en fonction comme notaire titulaire ou associé.

Art. 8.— Le président de la chambre convoque les notaires de la Polynésie française en assemblée générale ordinaire deux fois par an.

Il les convoque en assemblée générale extraordinaire quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre, ou à la demande du procureur général près la cour d'appel.

Le président a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Il a, comme le président, le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes du budget. A la fin de chaque année, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Art. 9.— La chambre ne peut délibérer valablement qu'autant que la moitié au moins de ses membres sont présents, sans préjudice d'un quorum plus élevé fixé par le statut du notariat en matière disciplinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre. Le registre est communiqué au ministère public, à toute réquisition.

CHAPITRE IV

Budget

Art. 10.— Il est pourvu aux dépenses de la chambre par un budget, auquel sont versées les sommes nécessaires par les notaires titulaires et associés de la Polynésie française.

Les cotisations et le budget sont votés par l'assemblée générale.

CHAPITRE V

Différends et plaintes

Art. 11.— Lorsqu'il existe un différend entre notaires, ils peuvent se présenter contradictoirement et sans citation devant la chambre. Chacun peut également faire citer l'autre par simple lettre dont l'original est déposé au secrétariat de la chambre et une copie, visée par le président, envoyée par le secrétaire au notaire appelé.

Le délai pour comparaître est de huit jours.

Art. 12.— Lorsqu'un notaire est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou de l'un des notaires dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

L'empêchement édicté par l'alinéa précédent frappe pareillement chaque notaire, titulaire ou associé, à l'égard des notaires exerçant dans le même office et de leurs parents ou alliés au degré prohibé.

Art. 13.— La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires concernés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire. Elles contiennent les noms des membres présents à la séance.

Les délibérations sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge des procès-verbaux des délibérations.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et diverses

Art. 14.— Le procès-verbal de chaque élection est archivé à la chambre. A l'initiative du secrétaire, une copie certifiée par lui en est adressée dans le mois au Président du gouvernement de la Polynésie française et au procureur général.

Art. 15.— La nullité totale ou partielle de l'élection ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1 - si l'élection n'a pas eu lieu dans les formes prescrites par la présente délibération et tous textes réglementaires s'y référant ;
- 2 - si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- 3 - s'il y a incapacité dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Art. 16.— Tout membre du bureau qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale, est déclaré déchu de son mandat.

Art. 17.— Dans tous les cas et dans la mesure où le fonctionnement de la chambre ou l'exercice externe des attributions individuelles de ses membres ne peuvent pas être normalement assurés, par suite d'empêchement, absence du territoire, incapacité d'un ou plusieurs de ses membres, ou pour quelque autre cause que ce soit, leurs attributions sont de plein droit dévolues au président du tribunal civil de première instance de Papeete, sur réquisition du procureur général.

Art. 18.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-56 APF du 22 avril 1999 relative aux experts judiciaires.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 29 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 65-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est dressé chaque année par la cour d'appel de Papeete une liste sur laquelle sont inscrits les experts en matière civile.

L'inscription sur cette liste ne vaut que pour une année.

Art. 2.— Les personnes inscrites sur cette liste ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination "expert près la cour d'appel de Papeete" suivie éventuellement de l'indication de leur spécialité.

Les experts admis à l'honorariat peuvent continuer à utiliser leur titre à condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Art. 3.— Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui fait usage de l'une des dénominations visées à cet article est punie des peines prévues par la loi.

Toute personne autre que celles visées à l'article 2 qui fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à cet article 2 est punie des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

CHAPITRE Ier

Inscription sur les listes d'experts

Section I - Conditions générales d'inscription

Art. 4.— Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1°) ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 2°) ne pas avoir été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3°) ne pas avoir été frappée de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 janvier 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ;
- 4°) exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- 5°) avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions ayant pu conférer une suffisante qualification ;
- 6°) n'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 7°) être âgé de plus de 25 ans et de moins de 70 ans ;
- 8°) exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de la cour ou pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Art. 5.— En vue de l'inscription d'une personne morale sur la liste d'experts, il doit être justifié :

- 1°) que les dirigeants sociaux remplissent les conditions prévues au 1°, 2° et 3° de l'article 4 ;
- 2°) que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

- 3°) que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- 4°) que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;
- 5°) qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donne pour objet principal ou accessoire d'exécution de mission d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts judiciaires.

Art. 6.— Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 4 et 5, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République et du premier président de la cour d'appel.

Art. 7.— Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cours d'appel.

L'inscription sur la liste de la cour d'appel peut être cumulée avec l'inscription sur la liste nationale.

Section II - Procédure d'inscription

§ 1 - Procédure générale

Art. 8.— Les demandes d'inscription sur la liste dressée par la cour d'appel sont envoyées, avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, et notamment des renseignements suivants :

- 1°) indication de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2°) indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3°) justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4°) le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Art. 9.— Le procureur de la République instruit la demande. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises.

Il recueille tous renseignements sur le mérite de la demande, compte tenu notamment des compétences du candidat.

Art. 10.— Après instruction de la demande, le procureur de la République en transmet le dossier au président du tribunal de première instance pour avis de l'assemblée générale de sa juridiction après avoir recueilli éventuellement l'avis du président de section dans le ressort de laquelle résiderait l'expert.

Art. 11.— Au cours de la deuxième quinzaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet le dossier avec les avis de l'assemblée générale au procureur général qui en saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour.

Le tribunal de première instance est représenté à l'assemblée générale par un de ses membres qui participe avec voix consultative à l'examen des demandes.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du ressort de la cour d'appel appartenant au siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Art. 12.— L'assemblée générale de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

§ 2 - Procédure particulière

Art. 13.— Les experts en matière de propriété foncière proposés par le collège d'experts créé par l'article 116 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée doivent répondre aux conditions posées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° de l'article 4 de la présente délibération, et avoir acquis une compétence particulière en matière de propriété foncière en Polynésie française.

Art. 14.— Les demandes d'inscription aux fonctions d'experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au secrétariat du collège d'experts en matière foncière.

La demande est assortie des pièces et précisions énumérées à l'alinéa 2 de l'article 8 de la présente délibération ainsi que tous les documents justifiant de l'expérience acquise en Polynésie française.

Art. 15.— Après instruction des dossiers individuels par le collège, celui-ci les fait parvenir au procureur de la République avant le 30 juin de chaque année et les dispositions des articles 10, 11 et 13 de la présente délibération sont applicables à leur examen.

Le collège d'experts en matière foncière informe les demandeurs des suites réservées à leur candidature.

§ 3 - Réinscription

Art. 16.— Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, l'assemblée générale de la cour examine la situation de chaque expert précédemment inscrit, pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises, respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité.

Art. 17.— La réinscription sur une liste est décidée sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que l'inscription.

Le magistrat rapporteur, après avoir invité l'expert à fournir ses explications, donne connaissance de toutes les plaintes formulées, des explications éventuelles des experts concernés ainsi que des observations des autorités judiciaires et le cas échéant du collège d'experts en matière foncière à l'égard de chacun des experts.

L'expert qui n'a pas été réinscrit peut solliciter à nouveau son inscription l'année suivante.

Art. 18.— Au cas où l'expert demande son retrait ou sa suspension de la liste pour des causes exclusives de toute faute disciplinaire, ou si ce retrait est rendu nécessaire par des circonstances de fait telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes, le premier président de la cour d'appel peut, à titre provisoire et en cours d'année, décider de son retrait ou de sa suspension de la liste.

La liste des demandes agréées par le collège d'experts est transmise au magistrat rapporteur de l'article 17 avant le 30 juin de chaque année.

Le collège d'experts en matière foncière informe le requérant des suites réservées à sa demande de réinscription.

Art. 19.— En ce qui concerne la réinscription des experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière, une demande écrite devra préalablement être introduite auprès du secrétariat du collège d'experts en matière foncière avant le 1er mars de chaque année.

La liste des demandes agréées par le collège d'experts est transmise au magistrat rapporteur de l'article 17 avant le 30 juin de chaque année.

Le collège d'experts en matière foncière informe le requérant des suites réservées à sa demande de réinscription.

Art. 20.— Les experts nouvellement inscrits, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait provisoire de la liste, reçoivent notification par écrit de la mesure les concernant.

Art. 21.— La liste des experts judiciaires de la cour d'appel est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour, du tribunal et des sections. Elle peut également être affichée dans ces locaux.

CHAPITRE II

Obligations des experts

Art. 22.— Lors de leur inscription sur la liste de la cour, les experts prêtent devant la cour d'appel, serment d'apporter leur concours à la justice, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et en leur conscience.

Pour les personnes morales, le serment est prêté par le représentant de celles-ci, désigné à cet effet.

Ce serment les dispense de celui prévu au code de procédure civile de la Polynésie française pendant la durée de leur inscription.

Art. 23.— La réinscription annuelle prévue à l'article 16 ne donne pas lieu à renouvellement du serment.

Art. 24.— L'expert qui, n'ayant pas été inscrit sur les listes ou en ayant été radié, est à nouveau inscrit, doit prêter serment lors de cette nouvelle inscription.

Art. 25.— En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Art. 26.— Les experts font connaître tous les ans, avant le 1er septembre au premier président de la cour d'appel le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année judiciaire ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui a commis l'expert, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport.

Les experts judiciaires dans le domaine de la propriété foncière communiquent simultanément au président du collège d'experts en matière foncière une copie des pièces transmises au premier président de la cour d'appel.

Art. 27.— Les experts doivent en tout point respecter dans l'exécution de leur mission les règles qui sont posées par le code de procédure civile de la Polynésie française au titre de l'expertise.

CHAPITRE III

Discipline

Art. 28.— Le contrôle des experts est exercé à la fois par le premier président et par le procureur général ou par le ou les magistrats délégués par eux.

Chacun de ces magistrats reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations légales et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il apparaît au premier président ou au procureur général qu'il y a des présomptions contre un expert inscrit d'avoir manqué à ses obligations, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il saisit l'assemblée générale de la cour d'appel en vue de la radiation de l'expert.

Art. 29.— La radiation d'un expert inscrit peut être prononcée à tout moment en cas d'incapacité légale, de faute professionnelle grave ou de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Commet notamment une faute professionnelle grave l'expert qui n'accepte pas, sans motif légitime, de remplir sa mission ou qui ne l'exécute pas dans les délais prescrits, après mise en demeure.

Art. 30.— La radiation d'un expert inscrit est décidée par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel à l'initiative du premier président ou du procureur général.

Art. 31.— L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel statue après avoir entendu le ministère public et l'expert qui peut comparaître assisté d'un avocat.

Art. 32.— La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel.

Dans le cas où un expert inscrit à la fois sur la liste nationale et sur une liste de cour d'appel a été radié de cette dernière liste, une expédition de la décision de radiation est adressée au procureur général près la Cour de cassation.

Art. 33.— En cas d'urgence et après avoir fait recueillir les explications de l'intéressé, le premier président peut prononcer à titre provisoire la radiation de l'expert. Cette décision produit effet jusqu'à décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

Art. 34.— L'inscription sur la liste d'un expert judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale en raison de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs peut être provisoirement suspendue, par décision du premier président de la cour d'appel.

Le premier président prononce la suspension d'office ou à la requête du procureur général, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

L'assemblée générale de la cour d'appel peut à tout moment, à la requête soit du procureur général, soit de l'expert, mettre fin à la suspension provisoire.

La suspension cesse de plein droit dès que l'action publique qui l'a justifiée est éteinte.

Art. 35.— Les experts qui font l'objet d'une mesure de radiation ou de suspension provisoire reçoivent notification de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions de radiation et de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de la cour d'appel.

La cessation des effets de la suspension provisoire est portée à la connaissance des juridictions dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 36.— L'expert radié de la liste ne peut solliciter à nouveau son inscription sur une liste quelconque avant l'expiration d'un délai de trois ans.

CHAPITRE IV Voies de recours

Art. 37.— Les décisions prises par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel, à l'exception des mesures de retrait, de suspension provisoire et de radiation prévues aux articles 18, 29, 33 et 34 ne peuvent donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation.

Art. 38.— Lorsqu'une mesure de retrait, de suspension provisoire ou de radiation est intervenue, l'expert qui a été radié ou a fait l'objet d'une suspension provisoire, et, dans tous les cas le procureur général, peuvent faire un recours devant la cour d'appel, s'il s'agit d'un retrait, d'une suspension provisoire ou d'une radiation d'une liste de cour d'appel.

Art. 39.— Ce recours est examiné par la cour d'appel.

Le recours est fait par simple déclaration au greffe de la cour d'appel ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier.

Le recours est formé dans le délai d'un mois. Le délai court à l'égard du procureur général, du jour où la décision a été prise et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de cette décision.

CHAPITRE V Dispositions diverses et transitoires

Art. 40.— Les experts judiciaires peuvent être admis à l'honorariat après avoir figuré pendant dix ans sur une liste de cour d'appel ou sur la liste nationale.

L'honorariat est attribué par l'assemblée générale de la cour d'appel saisie à la requête de l'expert et sur les réquisitions du procureur général.

Art. 41.— Les experts figurant, au jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur la liste prévue en matière pénale, doivent faire connaître, dans les conditions fixées à l'alinéa 1er de l'article 8 leur intention d'être inscrits sur les nouvelles listes. Sauf exception, ils n'ont pas à constituer à nouveau leur dossier de candidature.

Les experts dans le domaine de la propriété foncière doivent présenter un dossier conforme aux règles prescrites à l'article 13 de la présente délibération.

Art. 42.— La liste établie antérieurement à la parution de la présente délibération reste en vigueur jusqu'à la parution de la liste prévue par le présent texte.

Art. 43.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-57 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création de l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française et d'un conseil de la statistique.

NOR : ITS990637DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 563 CM du 15 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 66-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Le titre de la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 est modifié comme suit :

"portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française".

Art. 2.— L'article 1er est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est créé en Polynésie française un établissement public doté de la personnalité morale et financière et dénommé "Institut de la statistique de la Polynésie française".

Art. 3.— L'article 3 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"En matière d'enquêtes statistiques, l'Institut de la statistique de la Polynésie française établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes statistiques des services publics prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le conseil d'administration émet un avis sur les caractères d'utilité publique et obligatoire des enquêtes prévues. Sont exclus de ce programme les travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Les services publics doivent déclarer à l'Institut le programme d'enquête prévu pour chacun d'eux pour l'année à venir et ce avant le troisième trimestre de l'année en cours.

Le programme et ses modalités d'exécution sont soumis pour avis au conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française puis sont approuvés par arrêtés pris en conseil des ministres.

Par dérogation aux dispositions précédentes, une enquête non prévue au programme mais qui présenterait un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable peut être autorisée, après avis du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, par un arrêté en conseil des ministres".

Art. 4.— L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute enquête statistique des services publics ou de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête a été approuvée par le conseil des ministres, soit parce qu'elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel statistique de l'article précédent, soit parce qu'elle a été autorisée en raison de son caractère de nécessité et d'urgence indiscutable".

Art. 5.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 5.— Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 4".

Art. 6.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 6.— Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par le ministre en charge de l'économie pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré après avis du conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis".

Art. 7.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 7.— Sauf dans les cas prévus par les dispositions législatives, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 4 et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et d'une manière générale aux faits et comportements d'ordre privé ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 4 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues à l'égard de l'Institut au secret professionnel.

Les agents des services publics et des organisations appelées à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 6 sont astreints au secret professionnel et sont passibles des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal en cas de manquement à cette obligation".

Art. 8.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 8.— En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende qui ne saurait excéder le maximum prévu pour les contraventions de cinquième classe".

Art. 9.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 9.— L'arrêté modifié n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques est abrogé".

Art. 10.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 10.— Un arrêté pris en conseil des ministres précise l'organisation et le fonctionnement de l'Institut de la statistique de la Polynésie française".

Art. 11.— Il est rajouté l'article suivant :

"Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française".

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-58 APF du 22 avril 1999 portant suppression de l'obligation d'ouvroison avant exportation des coquilles vides de trocas et burgaus.

NOR : SRM9900409DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 modifié portant nomination des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien ;

Vu la délibération n° 92-72 AT du 30 avril 1992 portant modification de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine polynésien ;

Vu la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvraison avant exportation des trocas et des burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'égard des auteurs de pêches irrégulières ;

Vu la délibération n° 97-83 APF du 29 mai 1997 portant modification de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 complétant les dispositions relatives à l'obligation d'ouvraison avant exportation des trocas et burgaus, et renforçant le dispositif répressif à l'encontre des auteurs de pêches irrégulières ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarif SH" ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 17 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 60-99 du 20 avril 1999 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 1er, 2 et 3 de la délibération n° 93-133 AT du 25 novembre 1993 sont abrogés.

Art. 2.— Le ministre chargé de la mer certifie que les coquilles vides, objets de l'exportation, sont issues d'une pêche régulièrement autorisée.

Art. 3.— L'exportation des coquilles vides de trocas et de burgaus relevant de la section tarifaire 05-08 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Art. 4.— L'exportation de produits ouvrés relevant de la section tarifaire 96-01 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) s'effectue selon la réglementation en vigueur.

Les déchets et résidus de ces mêmes produits de la section 96-01 peuvent être exportés dès lors qu'ils ne contreviennent pas à la réglementation en vigueur. Ils sont déclarés à la section tarifaire 05-08.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.

NOR : TTT9900485DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 97-1222 du 26 décembre 1997 relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 21 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1388 CM du 16 décembre 1988 portant dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 12 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 48-99 du 22 avril 1999 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— En application des articles L. 25-2 et L. 25-3, 3e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable en Polynésie française, l'expert compétent pour se prononcer sur la capacité du véhicule à circuler dans des conditions normales de sécurité, pour définir dans le

cas contraire les réparations indispensables propres à lui redonner cette capacité, pour fournir une évaluation de la valeur marchande du véhicule et émettre un avis pour le classement des véhicules, est désigné par l'autorité publique dont relève la fourrière.

L'expert compétent pour procéder à la contre-expertise du véhicule est désigné par le propriétaire du véhicule.

Cet expert est choisi sur la liste des experts automobiles agréés près de la cour d'appel de Papeete ou sur la liste des experts habilités à établir des bilans techniques en vertu de la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée.

Art. 2.— Les créances à l'encontre des propriétaires ou des ayants droit prévues à l'article L. 25-5, 3e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable en Polynésie française constituent des recettes budgétaires dans le cas des fourrières publiques. Le recouvrement des créances s'effectue conformément à la réglementation budgétaire, comptable et financière applicable.

Art. 3.— En application de l'article L. 25-7 de la loi susvisée, les contrats que les collectivités concernées peuvent passer avec les entreprises appelées à effectuer la destruction des véhicules doivent obligatoirement comporter les clauses suivantes :

A) Obligations de l'entreprise contractante :

L'entreprise s'engage sur le territoire :

- à enlever en vue de leur destruction, à la demande de l'autorité publique contractante, ou de telle autorité qu'elle désignera, les véhicules que celle-ci lui aura désignés, quel que soit le lieu où ils se trouvent : voie publique (chaussée et dépendances), lieu de fourrière et même lieu privé dès lors que celui-ci est accessible sans difficulté majeure et quel que soit leur état ;
- à effectuer cet enlèvement dans le délai maximum de quinze jours à compter de la demande d'enlèvement qu'elle aura reçue ;
- à adresser au service des transports terrestres, dès la destruction complète du véhicule et dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de la demande, le certificat d'immatriculation revêtu de la mention "détruit" (suivi du cachet de l'entreprise et de la signature de son représentant) ou si elle n'a pu entrer en possession de ce titre une attestation certifiant cette impossibilité.

B) Obligations de l'autorité contractante :

L'autorité publique s'engage :

- à désigner et réserver à la seule entreprise contractante toutes les opérations d'enlèvement ou de destruction de véhicules auxquelles elle entendra faire procéder dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 96-609 susvisée, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix conformément à l'article L. 25-2 du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;
- à lui accorder le titre d'entreprise de destruction de véhicules "agréée par l'administration" ;
- à désigner son chantier de démolition comme lieu de fourrière pour les véhicules réputés abandonnés dans les conditions fixées à l'article L. 25-3, 4e alinéa, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

C) Droits de l'entreprise contractante :

En contrepartie de ses obligations, l'entreprise a le droit :

- de réclamer aux propriétaires des véhicules, mis sur la demande de l'autorité publique en fourrière sur son chantier, le paiement, conformément au tarif approuvé par l'autorité publique, des frais de transfert, de garde en fourrière à la condition que son chantier soit clôturé et gardé de jour comme de nuit ;
- en cas de démolition du véhicule, de récupérer tous accessoires et toutes pièces détachées en vue de leur revente après, le cas échéant, remise en état ;
- après démolition et si l'entreprise effectue elle-même la destruction complète du véhicule, de disposer librement des matières ayant une valeur marchande.

Art. 4.— En application de l'article 7 du décret n° 97-1222 susvisé, la décision d'immobilisation prise en vertu du 13° de l'article 2 doit prescrire la présentation du véhicule à une visite technique effectuée par le service des transports terrestres chargé du contrôle technique ou à défaut par le concessionnaire de cette activité de service public. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités techniques de cette visite.

Art. 5.— En application de l'article 18 du décret n° 97-1222 susvisé, l'autorité dont relève la fourrière lorsque celle-ci est située dans un lieu privé est le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 6.— En application de l'article 21 du décret n° 97-1222 susvisé, le Président du gouvernement de la Polynésie française agréé les gardiens de fourrière et les installations de celle-ci.

La demande d'agrément, adressée au Président du gouvernement, comporte les éléments consignés à l'annexe I de la présente délibération.

Nul ne peut être agréé comme gardien de fourrière s'il exerce également une activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés.

La fourrière doit être clôturée et gardée. Ses installations doivent notamment satisfaire, le cas échéant, aux dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française peut procéder au retrait de l'agrément si les conditions ayant présidé à sa délivrance ne sont plus remplies.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux gardiens de fourrière requis en application de l'article 19 du décret n° 97-1222 susvisé.

Art. 7.— Toute personne qui, à l'occasion de la notification de la mise en fourrière prévue à l'article 30 du décret n° 97-1222 susvisé, ne se sera pas soumise à l'injonction de remettre la carte grise de son véhicule à l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mise en fourrière sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Art. 8.— Les taux maxima des frais d'opérations préables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise, ainsi que de destruction sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9.— La valeur marchande en dessous de laquelle il peut être fait application du délai prévu à l'article L. 25-3, alinéa 4, du code de la route métropolitain dans sa rédaction applicable en Polynésie française est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Le modèle de la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière prévu à l'article 14 du décret n° 97-1222 susvisé et le modèle de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière prévu à l'article 33 du décret précité sont fixés aux annexes II et III de la présente délibération.

Art. 11.— Les articles 298 à 317 de la délibération n° 85-1050 AT susvisée sont abrogés.

Art. 12.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE I

Éléments à fournir pour la demande d'agrément en tant que gardien de fourrière

(Art. 6 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.)

Le dossier de candidature comprendra, outre la demande de l'intéressé, les éléments suivants :

- 1° - L'engagement écrit :
 - de respecter les lois et les règlements en vigueur, ainsi que la convention à venir, le cas échéant entre lui-même et l'autorité dont relève la fourrière ;
 - d'exécuter sur demande des autorités compétentes, leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière et de ses moyens d'enlèvement disponibles ;
 - d'exécuter les opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules dans les délais et selon les modalités prévues ;
 - de tenir à jour un "tableau de bord" de la gestion de la fourrière ;
 - de garder les véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance de jour et de nuit, respectant, le cas échéant, les dispositions réglementaires relatives à la protection de l'environnement ;
 - d'afficher, de facturer les frais de fourrière et de ne pas en dépasser les tarifs limites ;
 - de transmettre sans délai à l'officier de police judiciaire chargé de prononcer la mainlevée de mise en fourrière tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;
 - de communiquer à l'autorité dont relève la fourrière toutes informations utiles, notamment statistiques, ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;
 - d'informer l'autorité dont relève la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément.

2° Un extrait d'inscription au registre du commerce.

3° L'indication de ses moyens en personnel : nombre et qualification des préposés à l'enlèvement et à la garde des véhicules.

4° L'indication de ses moyens en matériels d'enlèvement : le nombre, les caractéristiques techniques et l'état des véhicules servant à l'enlèvement des véhicules en fourrière, ainsi que leur équipement, le cas échéant, en matériel de liaisons radiotéléphoniques.

5° Le descriptif de ses installations de fourrière : capacité de stockage de véhicules, clôture et contrôle des accès.

ANNEXE II

Modèle de la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière

(Art. 10 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.)

Le modèle de la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière comporte au minimum les mentions suivantes :

- le timbre de l'autorité dont relève la fourrière ;
- le numéro et la date du procès-verbal ;
- l'infraction ayant motivé la mise en fourrière du véhicule ;
- l'auteur de la fiche :
 - le nom ou le numéro de matricule de l'agent verbalisateur ;
 - son service ;
- les circonstances de sa rédaction : jour, nuit, pluie ;
- le lieu d'enlèvement du véhicule ;
- le genre, la marque, le modèle et la couleur du véhicule à enlever ;
- son numéro d'immatriculation ;
- le verrouillage :
 - des portes ;
 - du coffre ;
- deux dessins du véhicule faisant apparaître :
 - l'avant et le profil droit ;
 - l'arrière et le profil gauche ;
- les symboles des dommages apparents subis par le véhicule à enlever :
 - V pour les rayures ;
 - O pour les enfoncements ;
 - X pour les bris ;
- l'équipement du véhicule : antenne, autoradio, téléphone, etc. ;
- les objets laissés dans le véhicule et visibles de l'extérieur ;
- les observations diverses de l'agent verbalisateur ;
- la signature de l'agent verbalisateur avec mention des date et heure d'établissement de la fiche.

ANNEXE III

Modèle de l'autorisation provisoire de sortie de fourrière
(Art. 10 de la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française.)

L'autorisation provisoire de sortie de fourrière doit être conforme au modèle suivant :

Autorisation provisoire de sortie de fourrière

Timbre à en-tête de l'autorité dont relève la fourrière

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 et notamment son article 40 ;

Vu le décret n° 97-1222 du 26 décembre 1997 ;

Vu la délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999 relative à l'immobilisation, à la mise en fourrière, au retrait de la circulation et à la destruction des véhicules terrestres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par le propriétaire du véhicule ou par son mandataire ;

Nom :

Prénom :

Adresse :

Considérant que les services de police ou de gendarmerie compétents ont été préalablement informés du projet de la présente autorisation, conformément à l'article 34 du décret susvisé,

Le demandeur est autorisé à sortir de la fourrière située à, le véhicule de genre, de marque, de type, immatriculé sous le numéro

Cette autorisation, qui tient lieu de pièce de circulation, est valable à compter du, jusqu'au inclus, sur le parcours suivant :

.....
.....
.....
.....

sous les conditions de sécurité indiquées ci-après :

.....
.....

Fait à, le

Signature :

Qualité du signataire :

Mention de sa délégation :

DELIBERATION n° 99-60 APF du 22 avril 1999 portant modification de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail.

NOR : TLS9900148DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre II du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la durée du travail ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 15 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 62-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial ayant été consultées en réunions de la concertation globale tripartite ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré dans la section IV de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 une sous-section IV intitulée : "Travail à temps partiel intermittent" rédigée ainsi qu'il suit :

"Art. 30-1.— Toutes les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 peuvent instituer, au bénéfice de leurs salariés, des contrats de travail à durée indéterminée à caractère intermittent.

Le contrat de travail à durée indéterminée à caractère intermittent a pour but de répondre aux variations cycliques annuelles d'activité qui impliquent dans certaines entreprises ou services une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées tout en offrant aux salariés concernés une stabilité de leur emploi".

"Art. 30-2.— Les contrats de travail à durée indéterminée à caractère intermittent peuvent être mis en place dans les entreprises concernées après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Dans les entreprises ne disposant pas de représentant du personnel, les contrats de travail ne peuvent être mis en place qu'après déclaration du service du travail".

"Art. 30-3.— Le contrat de travail à caractère intermittent est un contrat à durée indéterminée.

Il doit être écrit et librement consenti entre les parties.

Il mentionne notamment, outre les informations définies par l'article 3 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991, les éléments suivants :

- la durée annuelle minimale du travail exprimée en heures ;
- les périodes de l'année pendant lesquelles l'activité sera exercée ; si celles-ci ne peuvent être précisément déterminées, le contrat devra rappeler les termes de l'article 30-10 de la présente délibération relatif au droit de refus ;
- les périodes pendant lesquelles le salarié ne pourra être sollicité ;
- le délai de prévenance, en cas de sollicitation hors période définie au contrat de travail, dans le cadre des dispositions de l'article 30-9 de la présente délibération ;
- la répartition hebdomadaire des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées ;
- les modalités selon lesquelles des modifications peuvent être apportées à la durée annuelle minimale de travail ou à la répartition des périodes travaillées ;
- les modalités de rémunération dans le cadre des dispositions de l'article 30-11 de la présente délibération.

Le contrat de travail précisera le nombre d'heures de travail garanties entre la date de sa signature et le 31 décembre de la première année".

"Art. 30-4.— Le salarié titulaire d'un contrat de travail intermittent devra, préalablement à la conclusion définitive d'un autre contrat de travail, informer le nouvel employeur de l'existence de tout contrat antérieur.

De même, le salarié devra informer son ou ses employeurs du nouveau projet de contrat avant sa conclusion définitive.

Il devra porter à la connaissance du nouvel employeur les périodes de travail définies au(x) contrat(s) antérieur(s).

Le cumul des contrats devra préserver le respect de la durée légale du travail et l'existence d'une période de cinq semaines non travaillées, consécutives ou non, et ne pourra avoir pour effet d'entraîner un dépassement des durées légales et réglementaires du travail".

"Art. 30-5.— Les salariés employés sous contrat de travail à durée indéterminée à caractère intermittent sont informés par leur employeur de l'existence des emplois à temps complet ou à temps partiel correspondant aux mêmes fonctions mais ayant un caractère permanent. Ils sont prioritaires pour occuper ces emplois sous réserve qu'ils en fassent la demande par écrit à leur employeur.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit la même information lors de la réunion mensuelle".

"Art. 30-6.— La durée minimale annuelle du travail définie au contrat de travail précise le nombre d'heures de travail garanties par l'employeur au salarié, par année civile".

"Art. 30-7.— La durée annuelle du travail définie au contrat de travail ne peut avoir pour effet d'amener le salarié à travailler effectivement plus de 32 heures hebdomadaires en moyenne, calculées sur une durée de 47 semaines consécutives par contrat de travail".

"Art. 30-8.— L'accroissement des périodes travaillées par rapport à la durée minimale annuelle du travail définie au contrat de travail ne peut être supérieur au tiers de cette durée. De plus, il ne peut avoir pour effet de porter la durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une durée de 52 semaines consécutives, au niveau de la durée légale hebdomadaire du travail. Il doit permettre un arrêt complet de travail, d'au moins cinq semaines par an".

"Art. 30-9.— Lorsque les périodes de travail n'ont pas été précisément définies au contrat de travail, ou pour une période modifiant celles définies au contrat de travail, ou pour une période ayant pour effet d'allonger la durée minimale initialement prévue au contrat de travail, la proposition pour cette période de travail devra être faite au salarié au minimum sept (7) jours ouvrables avant le début de la période.

La répartition des horaires hebdomadaires pourra être modifiée sous réserve d'un délai de prévenance d'une semaine".

"Art. 30-10.— Le salarié bénéficie chaque année civile de deux (2) droits de refus signifiés par écrit lorsqu'il est sollicité pour une période de travail ayant pour effet d'allonger la durée minimum initiale annuelle du travail.

Le salarié bénéficie par période de douze mois consécutifs de quatre (4) droits de refus confirmés par écrit lorsqu'il est

sollicité pour une période de travail non précisément définie au contrat de travail, ou dans le cas d'une modification importante de la répartition de la durée hebdomadaire du travail".

"Art. 30-11.— Par accord des parties, la rémunération des salariés employés dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à caractère intermittent peut être :

- soit lissée sur l'année ;
- soit payée chaque mois travaillé en fonction du nombre d'heures réelles effectuées au cours du mois.

En cas de lissage, le salaire mensuel moyen de base est obtenu en multipliant le nombre d'heures annuel par le taux horaire de base et en divisant le résultat obtenu par douze. Ainsi, dans ce cas, le salarié perçoit une rémunération moyenne identique pour chaque mois de l'année, que ce soit en période travaillée ou en période non travaillée".

"Art. 30-12.— Dans la mesure où le contrat de travail à durée indéterminée à caractère intermittent comporte nécessairement des périodes d'inactivité supérieure à cinq semaines, il est considéré que la période des congés est incluse dans ces périodes d'inactivité.

L'indemnité de congés payés calculée selon les principes définis par l'article 34 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, est versée à la fin de chaque période d'activité quelle qu'en soit la durée et correspond au droit à congés acquis pendant cette période ou au droit acquis en cas de lissage pendant cette même période et pendant la période d'inactivité précédente.

Elle peut être payée à la date usuelle de la paye dans l'entreprise".

"Art. 30-13.— Les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord étendu.

Pour la détermination des droits à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité".

"Art. 30-14.— Le montant de l'indemnité de licenciement est calculée sur la base de la rémunération moyenne des douze derniers mois du contrat."

Art. 2.— A l'article 35 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991, l'élément de phrase :

"Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 2, 6 à 11, 13 à 23, 31 et 32 de la présente délibération..."

est remplacé par :

"Tout chef d'établissement qui contrevient aux dispositions des articles 2, 6 à 11, 13 à 23, 30-2, 31 et 32 de la présente délibération..."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 99-61 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : DSP9900655DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu la délibération n° 95-62 AT du 23 mai 1995 approuvant le plan n° 95-99 pour la santé en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989 portant création du conseil territorial de la santé publique ;

Vu la délibération n° 98-165 APF du 15 octobre 1998 modifiant la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale, et relative à la maîtrise de l'activité des médecins ;

Vu l'avis du 7 avril 1999 du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 564 CM du 15 avril 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 53-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale est modifiée comme suit :

- l'alinéa 1er du 1er tiret du paragraphe 3 de l'article 5 est complété comme suit :

"Ne sont pas soumis aux objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de santé, les dépenses afférentes à la participation des professionnels de santé du secteur privé aux missions de santé publique."

- Les alinéas 4, 5 et 6 du 1er tiret du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Le respect des objectifs prévisionnels d'évolution des dépenses de santé ne fait pas obstacle au contrôle médical de l'activité des médecins, par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale, conformément à la réglementation en vigueur."

En cas de dépassement des objectifs, une commission désignée à cet effet par la convention procède à l'examen de l'activité de chaque médecin, sur la base du relevé individuel d'activité et de prescriptions des praticiens, mentionné ci-dessous.

Cet examen tient notamment compte, selon des modalités définies conventionnellement :

- de l'évolution de l'activité du médecin ;
- du montant du dépassement ;
- du respect des références médicales opposables ;
- du nombre moyen d'actes et de prescriptions par patient.

La commission analyse les causes du dépassement et propose, le cas échéant, une des mesures ci-après, selon des modalités définies par la convention :

- avertissement ;
- blâme ;
- reversement d'honoraires ;
- suspension du conventionnement ou déconventionnement."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-62 APF du 22 avril 1999 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

NOR : CPS9900469DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en ses séances des 2 et 6 octobre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 461 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 54-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté à la fin du paragraphe C de l'article 6 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française un paragraphe disposant que :

"Les frais de surveillance visés à l'alinéa précédent sont pris en charge dans la limite du montant de référence fixé par la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation des primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations et révisables dans les conditions prévues par cette délibération."

Art. 2.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont supprimés et remplacés par l'article 8-1 ci-après :

"Art. 8-1.— Frais de lunetterie

La lunetterie comprend la monture, les verres de correction optique, les matériels pour amblyopie et les lentilles de contact réutilisables pendant une durée supérieure à six mois à condition qu'elles procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres optiques et ce, dans les cas de kératocône, aphakie unilatérale, amétropie de l'ordre de 12 dioptries, anisométrie à 3 dioptries non corrigée par lunette et astigmatisme irrégulier.

La prise en charge des verres teintés est subordonnée à la procédure d'entente préalable. Cette prise en charge ne peut avoir lieu que dans les indications médicales suivantes :

- 1) affections oculaires : conjonctivites intenses, kératites, iritis, cataractes centrales ou congénitales, rétinopathies ;
- 2) myopies fortes lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie ;
- 3) à titre exceptionnel, certaines photophobies, lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections ci-dessus.

La prise en charge des verres pour les enfants avant leur 16e anniversaire est assurée après entente préalable. Seuls les verres organiques sont pris en charge.

Les éléments de lunetterie autres que ceux indiqués ci-dessus (prismes ...) peuvent être remboursés sur prescription médicale et après accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

A défaut de tarif forfaitaire fixé par la Caisse de prévoyance sociale, le remboursement se fait de la façon suivante :

- pour les verres de correction optique uniquement, sur la base des tarifs homologués par la Caisse de prévoyance sociale et sur prescription médicale, au taux de 80 % pour les enfants scolarisés jusqu'à 21 ans et au taux de 100 % pour le traitement des troubles de la réfraction post-chirurgicaux et les cas d'aphakie ;
- dans l'attente des tarifs homologués, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des factures présentées avec l'accord préalable du médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale.

La fréquence de renouvellement de la prise en charge est fixée à deux ans.

Par exception :

- pour les enfants scolarisés jusqu'à 16 ans, la prise en charge peut être renouvelée chaque année ;
- en cas de modification de vision, le renouvellement des verres peut intervenir sans délai sur prescription médicale.

Les années sont des années civiles."

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-63 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'article 14 de la section 7 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : AFS9900462DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie du régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 22 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 55-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 14 de la section 7 de la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie du régime de solidarité territoriale est abrogé et remplacé par l'article 14 nouveau ci-après :

"Section 7 - Frais de lunetterie

Art. 14 (nouveau).— La lunetterie comprend la monture, les verres de correction optique, les matériels pour amblyopie et les lentilles de contact réutilisables pendant une durée supérieure à six mois à condition qu'elles procurent au malade une correction supérieure à celle que peuvent donner des verres optiques et ce, dans les cas de kératocône, aphakie unilatérale, amétropie de l'ordre de 12 dioptries, anisométrie à 3 dioptries non corrigée par lunette et astigmatisme irrégulier.

La prise en charge des verres teintés est subordonnée à la procédure d'entente préalable. Cette prise en charge ne peut avoir lieu que dans les indications médicales suivantes :

- 1) affections oculaires : conjonctivites intenses, kératites, iritis, cataractes centrales ou congénitales, rétinopathies ;
- 2) myopies fortes lorsqu'elles s'accompagnent de photophobie ;
- 3) à titre exceptionnel, certaines photophobies, lorsqu'elles n'entrent pas dans le cadre des affections ci-dessus.

La prise en charge des verres pour les enfants avant leur 16e anniversaire est assurée après entente préalable. Seuls les verres organiques sont pris en charge.

Les éléments de lunetterie autres que ceux indiqués ci-dessus (prismes...) peuvent être remboursés sur prescription médicale et après accord préalable du médecin-conseil de l'organisme de gestion.

Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale.

A défaut de tarif forfaitaire fixé par l'organisme de gestion, le remboursement se fait de la façon suivante :

- pour les verres de correction optique uniquement, sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion et sur prescription médicale, au taux de 80 % pour les enfants scolarisés jusqu'à 21 ans et au taux de 100 % pour le traitement des troubles de la réfraction post-chirurgicaux et les cas d'aphakie ;
- dans l'attente des tarifs homologués, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des factures présentées avec l'accord préalable du médecin-conseil de l'organisme de gestion.

La fréquence de renouvellement de la prise en charge est fixée à deux ans.

Par exception :

- pour les enfants scolarisés jusqu'à 16 ans, la prise en charge peut être renouvelée chaque année ;
- en cas de modification de vision, le renouvellement des verres peut intervenir sans délai sur prescription médicale.

Les années sont des années civiles."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-64 APF du 22 avril 1999 portant modification des articles 7, 11, 29, 39 bis et 39 ter de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

NOR : CPS9900324DL

L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 13 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 56-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont remplacées par les dispositions suivantes :

"**Art. 7.**— Les indemnités journalières prévues par le présent régime, autres que celles prévues en cas de maternité ou d'invalidité, sont versées à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail dans les conditions ci-après :

- a) du 4e au 30e jour d'arrêt de travail : 100% du salaire réel dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie ;
- b) à partir du 31e jour d'arrêt de travail et sous réserve des dispositions de l'article 16 : 75% du salaire réel dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie.

Cette indemnité, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, est portée à :

- 80 % en présence d'un enfant à charge ;
- 85 % en présence de deux enfants à charge ;
- 90 % en présence de trois enfants et plus à charge au sens de la réglementation en matière de prestations familiales.

Le versement des indemnités journalières ci-dessus est assuré dès la conclusion du contrat de travail et sans condition de durée minimum d'activité."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 11 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont complétées par un dernier alinéa libellé comme suit :

"Les médicaments dénommés "médicaments d'exception" et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale, sont pris en charge à 100 % après entente préalable."

Art. 3.— Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 29 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Pour les invalides du premier groupe, la pension mensuelle de base est égale à 50 % du salaire effectivement perçu, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie, pendant les 12 mois ayant précédé l'interruption du travail suivie d'invalidité, sans pour autant être inférieure au minimum vieillesse."

Le reste sans changement.

Art. 4.— Les dispositions des articles 39 bis et 39 ter de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 39 bis.— En cas de décès d'un bénéficiaire de l'assurance maladie, la Caisse supporte les frais funéraires dans la limite d'un montant fixé par le conseil d'administration. Une délibération du conseil d'administration définit également la liste des frais funéraires.

La Caisse supporte en outre, les frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, du lieu du décès au lieu de résidence sur la base des tarifs homologués par la Caisse de prévoyance sociale. Dans les cas d'évacuations sanitaires, la prise en charge peut être effectuée par tiers payant.

En cas de décès d'un ouvrant-droit à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, la Caisse supporte les frais de rapatriement des restes mortels, par le moyen le plus économique."

"Art. 39 ter.— Dans le cas des bénéficiaires de l'assurance maladie qui, à la suite d'une évacuation sanitaire viendraient à décéder hors du territoire, la Caisse prend en charge par tiers payant tous les frais liés au rapatriement du corps sur la base des coûts engagés et dans la limite des tarifs aériens, sans préjudice des frais de rapatriement effectué sur le territoire, par le moyen le plus économique, jusqu'au lieu de résidence de la personne décédée."

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :
La secrétaire,
 Hilda CHALMONT.
Le vice-président,
 Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-65 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés, et de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS9900327DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 13 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 459 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 57-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Art. 13.— Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspen-

sion de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale égale à 60 % du salaire perçu au moment de la suspension du contrat de travail, dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie."

Art. 2.— Les dispositions des 2 premiers alinéas de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la Caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie sont remplacées par les dispositions suivantes :

"L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales et de maternité.

Elle est calculée à raison de 60 % du dernier salaire dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance maladie : le salaire à prendre en considération est le salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

• Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-66 APF du 22 avril 1999 portant modification des articles 5, 12 et 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

NOR : CPS9900025DL

• L'Assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiées ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 13 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 457 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'Assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 58-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 5 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est complété par l'alinéa suivant :

"L'assuré peut bénéficier d'une pension au prorata temporis, à condition d'avoir atteint l'âge de 50 ans et cotisé au moins 15 ans au régime général des salariés ou 15 ans en cumulant les périodes d'assurance avec celles du régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) avec un minimum de 6 mois cotisés au régime des salariés."

Art. 2.— L'article 12 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

"L'assurance décès garantit aux ayants droit de l'assuré après enquête, le paiement d'un capital égal à trois mois du dernier salaire mensuel soumis à cotisation."

Lire :

"Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire pris en considération dans le présent régime."

Le reste sans changement.

Art. 3.— Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les périodes d'assurance vieillesse accomplies au régime des salariés et au régime de protection sociale en milieu rural (R.P.S.M.R.) sont totalisées à condition qu'elles ne se superposent pas, pour l'ouverture du droit aux prestations.

Chaque régime détermine selon ses règles propres le montant de l'avantage vieillesse auquel l'intéressé a droit ou ouvre droit, compte tenu des seules périodes accomplies dans ce régime.

La poursuite d'activité dans un des régimes ne fait pas obstacle à la liquidation de la pension due par l'autre régime."

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-67 APF du 22 avril 1999 portant modification de l'alinéa 6 de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

NOR : CPS9900326DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 89-96 AT du 26 juin 1989 portant modification de l'article 19 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 13 novembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 458 CM du 23 mars 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 439-99 APF/SG du 13 avril 1999 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 59-99 du 20 avril 1999 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 22 avril 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'alinéa 6 de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"6) Remise gracieuse... Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse pourra être accordée par le directeur de la caisse."

Lire :

"6) Remise gracieuse de majorations et pénalités de retard
Paragraphe 3 :

"Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse de majorations et de pénalités de retard pourra être accordée par le directeur de la caisse."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 566 CM du 16 avril 1999 fixant le calendrier de l'année scolaire 1999-2000 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française.

NOR : SEP9900651AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 modifiée du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 12 juillet 1996 fixant les calendriers des années scolaires 1997-1998 et 1998-1999 des écoles, C.J.A., collèges et lycées, publics et privés, de Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité territorial de l'éducation en sa séance du 7 avril 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des classes de l'année scolaire 1999-2000 est fixée au lundi 23 août 1999.

Art. 2.— La rentrée des enseignants aura lieu le vendredi 20 août 1999.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes au cours de l'année scolaire 1999-2000 sont fixées ainsi qu'il suit :

congé de Toussaint :

- du samedi 9 octobre 1999 après les cours
- au dimanche 24 octobre 1999.

congé de Noël :

- du samedi 11 décembre 1999 après les cours
- au dimanche 9 janvier 2000.

congé de mars :

- du samedi 26 février 2000 après les cours
- au dimanche 12 mars 2000.

congé de mai :

- du samedi 29 avril 2000 après les cours
- au lundi 8 mai 2000 inclus.

grandes vacances :

- du samedi 1er juillet 2000 après les cours
- au mardi 22 août 2000 inclus.

Art. 4.— Par dérogation à l'article précédent, les écoles, les C.J.A. et collèges des îles Australes et des Tuamotu-Gambier vaqueront aux dates suivantes :

congé de Toussaint :

- du samedi 16 octobre 1999 après les cours
- au dimanche 24 octobre 1999.

congé de Noël :

- du samedi 11 décembre 1999 après les cours
- au dimanche 9 janvier 2000.

congé de mars :

- du samedi 26 février 2000 après les cours
- au dimanche 26 mars 2000.

congé de mai :

- du mardi 16 mai 2000 après les cours
- au dimanche 21 mai 2000.

grandes vacances :

- du samedi 1er juillet 2000 après les cours
- au mardi 22 août 2000 inclus.

Art. 5.— En outre, les classes vaqueront aux dates et fêtes légales arrêtées par le conseil des ministres.

Art. 6.— Les classes des collèges et lycées publics et privés de Polynésie française vaqueront le samedi 22 avril 2000.

Art. 7.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent et des îles Marquises selon les dates suivantes :

- vendredi 17 septembre 1999 ;
- vendredi 8 octobre 1999 ;
- vendredi 19 novembre 1999 ;
- vendredi 21 janvier 2000 ;
- vendredi 18 février 2000 ;
- vendredi 24 mars 2000 ;
- vendredi 14 avril 2000 ;
- vendredi 26 mai 2000 ;
- vendredi 16 juin 2000.

Art. 8.— Les neuf demi-journées de concertation pédagogique sont fixées pour toutes les écoles de l'enseignement du premier degré et C.J.A des îles Australes et Tuamotu-Gambier selon les dates suivantes :

- vendredi 17 septembre 1999 ;
- vendredi 8 octobre 1999 ;
- vendredi 19 novembre 1999 ;
- vendredi 10 décembre 1999 ;
- vendredi 28 janvier 2000 ;
- vendredi 18 février 2000 ;
- vendredi 14 avril 2000 ;
- vendredi 12 mai 2000 ;
- vendredi 16 juin 2000.

Il sera cependant possible aux inspecteurs de l'éducation nationale des circonscriptions concernées, de proposer au ministre de l'éducation, au vu des situations particulières, d'autres modes d'organisation de ces périodes de concertation, qui pourront être des demi-journées ou des journées complètes, ou des regroupements de plusieurs journées en stage.

Art. 9.— Les enseignants assureront leur service jusqu'au :

- mardi 4 juillet 2000 inclus pour le premier degré dans les écoles publiques et privées et C.J.A de Polynésie française ;
- vendredi 7 juillet 2000 inclus pour le second degré dans les collèges et lycées publics et privés de Polynésie française.

Art. 10.— L'année scolaire 2000-2001 débutera le mercredi 23 août 2000.

La prérentree des enseignants est fixée au mardi 22 août 2000.

Art. 11.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique absent :
Le ministre de la mer
et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.).

NOR : AFS9900610AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 88-129 du 5 février 1988 relatif au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie, et notamment les articles 7, 10, 12 et 21, ensemble la délibération n° 91-47 AT du 15 février 1991 et la décision n° 478 TLS du 28 juin 1978 modifiant les articles 10 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de compensation des prestations familiales, et notamment les articles 18.4, 24 et 28, ensemble la décision n° 1336 TLS du 24 juillet 1984 qui les a modifiés ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant statut de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, notamment le titre III, section 1, ensemble la délibération n° 96-38 AT du 29 février 1996 qui l'a modifié ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "Inspection générale de l'administration du territoire" ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Titre Ier - Dispositions générales

Article 1er.— La délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.) est placée sous l'autorité du ministre chargé des affaires sociales.

Titre II - Mission de contrôle supérieur

Art. 2.— La délégation générale à la protection sociale exerce le contrôle supérieur des régimes de protection sociale de la Polynésie française et des organismes qui les gèrent, quelle que soit la nature juridique de ces personnes morales.

La D.G.P.S. contrôle notamment les organismes de droit privé concourant aux missions de service public relevant du ministère de la solidarité et de la famille.

Les vérifications de la délégation générale à la protection sociale portent sur le respect des législations et réglementations, sur l'utilisation des concours, cotisations, dons ou legs dont l'utilisation doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

Les délibérations des conseils d'administration des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent sont transmises dans les trois semaines qui suivent la date de la séance desdits conseils à la délégation générale à la protection sociale qui en contrôle la légalité et en assure la transmission au ministre chargé des affaires sociales pour présentation au conseil des ministres.

Les autres vérifications de la délégation générale à la protection sociale donnent lieu à un rapport écrit. Ce rapport est adressé au responsable du service ou de la personne morale concernée, qui dispose d'un délai de rigueur de deux mois pour faire valoir ses observations. Le rapport définitif, auquel sont jointes les observations formulées, est ensuite adressé au ministre chargé des affaires sociales et au responsable de la personne morale concernée. Celui-ci est tenu de le communiquer, dans son intégralité, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ou, à défaut, aux organes en tenant lieu, lors de la première réunion qui suit la transmission du rapport.

Dans le cadre de leurs missions, les agents de la délégation générale à la protection sociale, chargés des missions de contrôle, sont soumis aux règles de confidentialité et de secret professionnel.

Art. 3.— Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la délégation générale à la protection sociale, chargés des missions de contrôle, procèdent à toutes investigations utiles sur pièces et sur place.

Dans le cadre de ces missions, ils ont libre accès à toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2, qui sont tenues de prêter leur concours et de fournir toutes justifications, tous renseignements utiles et de communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ces missions. Les agents de la délégation générale à la protection sociale, chargés des missions de contrôle, peuvent prendre copie de ces documents.

Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux données, ainsi que la faculté d'en demander transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Pour les besoins du contrôle, les membres de la D.G.P.S. peuvent demander à rencontrer les commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où les personnes morales faisant l'objet du contrôle ne défèrent pas aux demandes d'accès aux informations nécessaires aux vérifications, elles s'exposent aux sanctions prévues par le cadre réglementaire ou conventionnel.

Titre III - Autres missions

Art. 4.— A la demande du ministre chargé des affaires sociales, la délégation générale à la protection sociale assure une mission d'évaluation des politiques qu'il conduit et des organismes de droit privé qui y concourent.

Art. 5.— La délégation générale à la protection sociale conseille le ministre chargé des affaires sociales sur tout sujet que celui-ci lui soumet.

Art. 6.— La délégation générale à la protection sociale peut également, dans son champ de compétence et avec l'accord du ministre chargé des affaires sociales, effectuer l'audit des personnes morales de droit privé qui en font la demande.

Titre IV - Autres autorités administratives

Art. 7.— En accord avec le ministre chargé des affaires sociales, la délégation générale à la protection sociale peut recevoir mission d'étendre ses attributions permanentes ou ses missions ponctuelles à des établissements, institutions et autres personnes morales de droit privé.

Art. 8.— L'article 4 de l'arrêté n° 885 CM du 1er septembre 1997 redéfinissant les missions, la composition et le fonctionnement du conseil de la protection sociale et de l'action sociale est rédigé comme suit :

"Le secrétariat du conseil de la protection sociale et de l'action sociale est assuré par le ministère chargé de la protection sociale.

La délégation générale à la protection sociale participe aux travaux du conseil. En tant que de besoin, le délégué général conduit les évaluations et les investigations nécessaires à ces travaux."

Titre V - Programme annuel

Art. 9.— Le délégué général à la protection sociale établit, chaque année, un programme de travail qui est approuvé par le ministre chargé des affaires sociales. Ce programme peut être complété par des missions ponctuelles demandées par le ministre chargé des affaires sociales.

Titre VI - Rapport annuel

Art. 10.— Le délégué général à la protection sociale présente, chaque année, un rapport au ministre chargé des affaires sociales.

Titre VII - Organisation

Art. 11.— La délégation est placée sous l'autorité d'un délégué nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Les agents de la D.G.P.S. chargés des missions de contrôle sont désignés par le Président du gouvernement.

Art. 12.— Le délégué général fixe l'organisation du travail de la délégation. Il élabore son règlement intérieur qui est arrêté par décision du ministre chargé des affaires sociales.

Dans le cadre de la délégation consentie par le ministre chargé des affaires sociales, il assure la gestion financière et administrative de la D.G.P.S.

Art. 13.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 568 CM du 16 avril 1999 nommant M. Philippe Blanchard, Inspecteur général des affaires sociales, en qualité de délégué général à la protection sociale.

NOR : AFS9900611AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie interne ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-111 AT du 5 novembre 1985 portant création d'un service dénommé "Inspection générale de l'administration du territoire" ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 567 CM du 16 avril 1999 fixant les missions, les attributions et l'organisation de la délégation générale à la protection sociale (D.G.P.S.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Blanchard, inspecteur général des affaires sociales, est nommé délégué général à la protection sociale.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la solidarité
et de la famille,*
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 571 CM du 19 avril 1999 portant règlement général du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien (C.F.P. M.A.A.T.).

NOR : SES9900613AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-40 APF du 4 mars 1999 portant création d'un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien ;

Vu l'avis n° 6561 VR/CAB du 8 octobre 1998 du vice-recteur ;

Vu l'avis n° 483 MMA du 10 décembre 1998 du ministre de la mer et de l'artisanat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien (C.F.P. M.A.A.T.P.) sanctionne une formation en trois ans dispensée dans les sections professionnelles (S.P.) artisanales

des C.E.T.A.D., dans les Centres de jeunes adolescents (C.J.A.), le Centre des métiers d'art (C.M.A.) et les Centres d'éducation et de développement (C.E.D.).

Il comprend les options suivantes :

- option 1 : "sculpture sur bois des îles Marquises" ;
- option 2 : "gravure sur nacre des Tuamotu" ;
- option 3 : "vannerie des îles Australes".

Art. 2.— Le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien est délivré par le ministre chargé de l'éducation, le ministre chargé de l'artisanat et contresigné par le vice-recteur de la Polynésie française.

Art. 3.— Un jury délibère sur l'attribution du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien au vu des résultats des épreuves ponctuelles terminales dont la liste, le coefficient, le contenu, la durée et la définition figurent en annexe du présent arrêté.

L'évaluation de chaque module est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers à laquelle s'applique le coefficient. Le jury évalue les épreuves pratiques et graphiques prévues par le règlement d'examen.

La composition et le fonctionnement du jury, le programme et les contenus de la formation, répartis par modules de contrôle, ainsi que les instructions pédagogiques correspondantes, seront arrêtés par le ministre chargé de l'éducation après avis du ministre chargé de l'artisanat et du vice-recteur.

Art. 4.— Le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien est délivré aux candidats ayant obtenu, d'une part, un nombre de points égal ou supérieur à 180 sur 360 à l'ensemble des épreuves après application des coefficients et, d'autre part, une note égale ou supérieure à 60 sur 120 à chacune des deux épreuves pratiques.

Les félicitations du jury pourront être décernées aux candidats ayant obtenu un nombre de points égal ou supérieur à 280 sur 360. La mention figurera sur le diplôme.

L'absence à une épreuve est éliminatoire.

Art. 5.— Les élèves non admis conservent pendant 5 ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne obtenues à un ou plusieurs modules.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles des autres modules lors de sessions ultérieures pour l'attribution du certificat. Si les candidats renoncent à ce bénéfice de notes, ils subissent l'examen dans l'ensemble des modules. Seules les notes alors obtenues au titre de cette session sont prises en compte pour l'attribution du certificat.

Art. 6.— Il est institué, dans chaque archipel et pour chaque option, un jury désigné par le ministre de l'éducation du gouvernement de la Polynésie française et présidé par le directeur des enseignements secondaires ou son représentant.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de juin 1999.

Art. 8.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique, absent :

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ANNEXE I

Certificat de formation professionnelle
aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien

Programme et contenus de la formation

Option 1 : Sculpture sur bois des îles Marquises

Modules de formation

Enseignement technique théorique

- 1) Comptabilité et gestion artisanales ;
- 2) Initiation à la technologie de spécialité et prévention des accidents ;
- 3) Initiation au dessin technique ;
- 4) Dessin d'art appliqué.

Enseignement pratique :

Façonnage du bois et sculpture sur bois

Programme et contenus

Module : Comptabilité et gestion artisanales

Objectifs du module :

Il s'agit de sensibiliser en permanence l'élève au fait que la gestion artisanale tout comme celle d'un budget familial nécessite information, organisation et prévoyance.

Ceci suppose :

- une bonne connaissance de l'environnement familial, social et économique de la Polynésie ;
- l'application de principes comptables bien précis (même simples) ;
- la détermination d'une politique d'économie ménagère pour la famille ou commerciale pour l'artisan dont l'essentiel sera abordé à partir de situations concrètes et réelles, de l'utilisation de documents et imprimés authentiques correspondant à la vie quotidienne et à l'activité professionnelle envisagée.

Il s'agit avant tout de faire acquérir à l'élève des attitudes et des comportements face aux problèmes de la vie quotidienne.

Le programme de gestion représente les éléments essentiels que doit connaître un petit entrepreneur. Il ne s'agit pas d'en faire l'étude théorique mais essentiellement :

- de sensibiliser le futur entrepreneur aux problèmes économiques vitaux de l'entreprise (création, organisation, charges, commercialisation des produits...) ;

- de lui donner les moyens de résoudre ces problèmes, soit en lui apportant directement et concrètement les données nécessaires, soit en lui donnant les moyens de retrouver les informations et les conseils propres à les résoudre.

Le niveau des connaissances du candidat devra être suffisant pour permettre son insertion durable dans une filière professionnelle organisée. La création d'une entreprise artisanale de dimension familiale devra paraître accessible au candidat et son aptitude à la gestion suffisante aux partenaires financiers.

Contenus proposés :

L'organisation dans le temps est donnée à titre indicatif.

Budget familial 1re année - 1re partie

1) Les partenaires financiers de la gestion familiale :

- banque ;
- poste...

Etre capable :

- d'ouvrir et de faire fonctionner un compte bancaire, un compte chèques postal et un compte d'épargne (formulaire de demande, d'ouverture de compte chèques, relevé de compte, livret d'épargne).

2) Les recettes et les dépenses du budget familial :

- salaires ;
- allocations diverses ;
- autres revenus ;
- dépenses courantes, charges fixes ;
- charges compressibles et facultatives.

Etre capable :

- de distinguer et de classer les dépenses et les recettes selon leur nature, leur origine, leur montant et leur fréquence.

Budget familial 1re année - 1re partie

Etre capable :

- d'établir un budget prévisionnel (calendrier des recettes et des dépenses du mois ou de l'année) ;
- de tenir la comptabilité proprement dite : enregistrer sur le cahier de comptes les recettes et les dépenses réelles (ventilation correcte, totalisation, récapitulation) ;
- de gérer le budget familial (comparer le budget prévisionnel et le budget réel, rectifier les dépenses en cas de déséquilibre et déterminer la politique financière de la famille - politique d'épargne ou d'achats à crédit).

Gestion artisanale 2e et 3e années

1) L'entreprise :

- rôle, fonctions ;
- l'artisan, le commerçant : statut, obligations.

2) Les problèmes commerciaux de l'entreprise :

- les coûts de production : achat, vente, revient, bénéfices...

Etre capable :

- de calculer un prix de revient et d'établir un prix de vente :
 - détermination des charges directes et indirectes ;
 - calcul des coûts de la matière d'œuvre et de la main-d'œuvre, des bénéfices ;
- le problème des achats :
 - la détermination des produits à acheter : le choix du fournisseur ; la commande ; le contrôle de la livraison ; le stockage.
- la commercialisation des produits :
 - la connaissance du marché : la clientèle ;
 - l'adaptation du produit aux besoins de la clientèle ;
 - la recherche de la clientèle ;
 - la négociation ;
 - les documents commerciaux (bon de commande, facture, bon de livraison, effets de commerce).

Etre capable de :

- déterminer leur nature, leur origine et leur destination ;
- de les rédiger.

3) Les problèmes financiers de l'entreprise :

- l'importance de ces problèmes : la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis des tiers : la notion d'assurance ;
- la gestion de la trésorerie : les règlements (le chèque, les cartes de crédit, la lettre de change) ; les crédits à court terme (formes diverses) ;
- le compte d'exploitation, le chiffre d'affaires, les bénéfices, les pertes.

Etre capable :

- d'établir un compte d'exploitation et un bilan très simplifiés :
 - prévoir ses dépenses d'exploitation et son chiffre d'affaires ;
 - ventiler et enregistrer ses dépenses réelles sous la rubrique correspondante ;
 - déterminer les résultats d'exploitation (pertes ou bénéfices) et y adapter la gestion de l'entreprise ;
 - évaluer à un moment donné ce que l'entreprise doit et possède (bilan) ;
- le financement des investissements : la recherche et le coût des crédits à court, moyen et long terme.

Etre capable :

- de prévoir ses besoins financiers en tenant compte de toutes les facilités accordées par les banques et les organismes financiers (étude des différents moyens de paiement et des différentes formes de crédit).

4) Les obligations fiscales de l'entreprise artisanale :

- les impôts et taxes auxquels est soumise l'entreprise artisanale (impôts directs et indirects) ;
- principes de calculs ; déclaration fiscale ; paiement de l'impôt.

5) La création d'une entreprise :

- les formalités à accomplir au moment de la création ; déclarations auprès d'organismes divers :
 - cas du travailleur indépendant ;
 - cas de l'exploitant employant un ou des salariés ;

- l'aide financière à la création : la recherche des capitaux :
 - l'aide publique (territoire et Etat) ;
 - le rôle des banques ;
- notions sur les groupements et sociétés :
 - caractéristiques ; l'association et la fédération artisanales (intérêt et limites) ;
 - rôle des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Référentiel :

Déterminer et effectuer les interventions nécessaires à la gestion (organisation et fonctionnement) d'une production, d'une petite entreprise, dans un souci d'efficacité et de promotion, compte tenu de leurs caractéristiques propres et de leur contexte.

C'est-à-dire :

- identifier ou déterminer les objectifs à atteindre ;
- rechercher les solutions appropriées ;
- organiser le dispositif et le faire fonctionner dans les conditions optimales ;
- évaluer les résultats.

Module : Initiation à la technologie de spécialité et de prévention des accidents

Objectifs du module :

Il s'agit d'inciter en permanence l'élève à situer son geste et sa performance professionnelle dans un contexte élargi comprenant :

- la connaissance de son patrimoine ;
- l'étude des techniques anciennes et leur évolution ;
- l'étude des outils anciens et leur évolution ;
- l'étude des matériaux utilisés et leur évolution ;

Ceci suppose :

- une bonne connaissance de l'environnement et de la culture marquisienne ;
- une approche chronologique et géographique des diverses études ;
- un souci permanent des règles d'hygiène et de sécurité.

Contenus proposés :

La connaissance du bois :

- le bois : un matériau vivant ;
- que distingue-t-on sur une section d'arbre ?
- les propriétés techniques du bois ;
- le séchage ;
- les défauts et les altérations du bois : nœuds, déformations, parasites...
- la protection du bois : traitement préventif ; traitement curatif ;
- la finition du bois : préparation, vernis, huiles et cires ;
- la sauvegarde des bois précieux et le reboisement ;
- reconnaître les essences de bois locales :
 - le cocotier (tumu ha'ari) ;
 - le tamanu (ou ati) ;
 - le tou ;
 - le aito (arbre de fer) ;
 - le maru maru ;
 - le maiore (arbre à pain) ;
 - le mara ;
 - le miro (bois de rose) ;

- le purau ;
- le santal ;
- choisir son bois en fonction de sa destination :
 - le bois de sculpture ;
 - le bois d'ébénisterie ;
 - autre destination.

La connaissance de l'outillage :

- reconnaître et choisir :

L'outillage manuel : les outils de mesurage et de traçage, les outils de débit, les outils de corroyage, les outils de perçage, les outils de montage, les outils de creusage, les outils de fixation et de finition, les outils d'affûtage, les outils spécifiques du sculpteur (fermoir droit, fermoir oblique, fermoir coudé, biseau à droite, biseau à gauche ou néron, gouge droite, gouge cambrée, gouge coudée ou cuiller, gouge contre-coudée, gouge spatule, spatule longue, gouge conique, macaroni, fluteroni).

L'outillage électrique : la perceuse électrique, la scie sauteuse, la scie circulaire, le rabot électrique, la défonceuse électrique, la ponceuse à bande.

- reconnaître et utiliser avec aide :

Quelques machines-outils : la scie à ruban, la combinée, le tour à bois.

La prévention des accidents :

- définition de l'accident du travail et de la maladie professionnelle ;
- causes humaines (physiologiques, psychologiques) et matérielles (outils et instruments, machines, installations utilisés) ;
- la protection des machines (mécanique et électrique) ;
- moyens de prévention : causes humaines, causes matérielles ;
- l'esprit de sécurité : connaissance du risque, application de la prévention, contrôle de soi-même ;
- notions de secourisme, premiers soins ;
- l'accident du travail : droits et obligations.

Module graphique : Initiation au dessin technique

Objectifs du module :

Le but de l'enseignement est d'entraîner l'élève à une lecture de plans simples et plus spécialement, de le rendre apte à utiliser le dessin technique dans la mise en œuvre des pièces à exécuter dans la spécialité.

Contenus proposés :

Il s'agira d'une initiation.

L'élève devra être capable de :

- Conventions du dessin :
 - relever, mettre au net des mesures ;
 - lire les cotes d'un croquis ;
 - lire une échelle ;
 - changer d'échelle avec aide ;
 - tracer un gabarit de débit ;
 - posséder des notions sur les différents types de perspective.

- Technique du dessin :
 - croquis à main levée ;
 - dessin aux instruments ;
 - correction et précision du trait ;
 - raccordement de courbes usuelles ;
 - comprendre un dessin d'exécution de tout ou partie d'une pièce relevant de la spécialité, comportant tout ou partie des vues, coupes, sections afin de permettre la réalisation d'un ou plusieurs gabarits.

Conformément au règlement d'examen, le dessin technique ne donnera pas lieu à une épreuve spécifique.

Module graphique : Dessin d'art appliqué

Les 4 objectifs suivants ont été assignés au module :

- développer la créativité à travers la découverte de l'art marquisien et polynésien ;
- sensibiliser au fait artistique dans la production artisanale de l'objet sculpté ;
- préparer à une participation active, éclairée et exigeante à la vie culturelle de l'archipel ;
- permettre l'approfondissement ultérieur d'une culture artistique personnelle avec le sentiment d'appartenance à un groupe.

Les 4 capacités suivantes devront permettre d'atteindre ces objectifs :

Dans le cadre de la spécialité,

- observer et traduire plastiquement les données du réel en relation directe avec le domaine professionnel ;
- imaginer des solutions à des problèmes d'art appliqué à la sculpture sur bois ;
- s'informer sur la production artistique et son implication dans l'élaboration du cadre de vie marquisien, la fabrication artisanale et la culture marquisiennes ;
- évaluer la qualité esthétique et l'authenticité d'un produit.

L'élève devra être familiarisé aux formes et aux motifs décoratifs des objets traditionnels marquisiens (connaissance du graphisme).

Il devra être apte :

- à en donner la signification (rituelle ou non) ;
- à les reproduire ;
- à créer des motifs nouveaux respectueux des agencements traditionnels.

La production devra se faire si possible en grandeur d'exécution et pouvoir être traduite dans le bois.

Motifs décoratifs marquisiens retenus :

- les motifs inspirés par les plantes ;
- les motifs inspirés par les légendes ;
- les motifs inspirés par les animaux (les tortues, les lézards, les poissons, les requins, les raies, l'anguille...) ;
- les motifs inspirés par l'homme ;
- les motifs divers (papua...) ;
- les tatouages (sur hommes et sur femmes).

Supports traditionnels marquisiens retenus :

- le tiki (ensemble et détails) ;
- le tiki stylisé (les bras, le visage, les doigts, les oreilles) ;
- le casse-tête ('u'u) ;
- les pagaies ou avirons de queue (kapekape) ;
- les plats à popoi (ko'oka) ; les kutu'ua ;

- les échasses (vaeake) ;
- les tabourets (nohoka) ;
- les tables (tohua haakanahau) ;
- les tambours (pahu) ;
- les bagues (koro) ;
- les perce-oreilles (tiputa pua'ika) ;
- les flûtes de bambou (ki kohe).

La sensibilisation à la culture artistique se fera à partir de l'observation et de l'analyse du patrimoine mais ne négligera pas la création contemporaine. Elle éveillera la curiosité des jeunes à l'égard de la création et leur donnera quelques clés pour se situer dans la société marquisienne et polynésienne, y devenir des acteurs conscients et responsables et épanouir leur personnalité.

Module pratique de sculpture sur bois

Les opérations de sculpture sur bois aboutiront à la production d'une œuvre d'art en trois dimensions. Les volumes, les proportions, les motifs de décoration du bois seront respectueux de l'art traditionnel marquisien.

Imprégné de la culture marquisienne, l'élève devra être capable de :

1) Etude préparatoire de l'ouvrage à réaliser :

- comprendre et utiliser les documents et données définissant l'ouvrage qu'il va réaliser ;
- en reconnaître et respecter le style ;
- lire, prendre, respecter les cotes et échelles ;

2) Organisation de son poste de travail (respect des règles et dispositifs de sécurité) :

- choisir et affûter les outils manuels et mécaniques de la spécialité (débit, façonnage, décor...) ;
- préparer éventuellement des machines : mise en place des outils, réglage, protection ;

3) Réalisation de l'ouvrage :

- exécuter, à son niveau de compétence, tous les travaux de sa spécialité en appliquant les techniques appropriées aux opérations de sculpture sur bois des îles Marquises :

- choix, débit, corroyage éventuel des bois ;
- mise en place de la pièce à sculpter ;
- tracé de la pièce à réaliser par report au trait à main levée, du dessin ou du modèle aux différentes étapes de la réalisation, pour la représentation des formes et des plans ;
- recherche éventuelle des fonds (à la défonceuse si nécessaire) ;
- mise en forme des volumes ;
- report éventuel du dessin des motifs par calque ou tracé à main levée ;
- exécution de la gravure des décors et détails du modèle éventuel ;
- finition de la pièce par surfacage et (ou) ponçage ;
- finition de la pièce par vernissage, cirage, huilage...

Sélection des supports d'activité :

- le tiki (ensemble et détails) ;
- le tiki stylisé (les bras, le visage, les doigts, les oreilles) ;
- le casse-tête ('u'u) ;

- les pagaies ou avirons de queue (kapekape) ;
- les plats à popoi (ko'oka) ; les kutu'ua ;
- les échasses (vaeake) ;
- les tabourets (nohoka) ;
- les tables (tohua haakanahau) ;
- les tambours (pahu) ;
- les bagues (koro) ;
- les perce-oreilles (tiputa pua'ika) ;
- les flûtes de bambou (ki kohe).

Sélection des motifs traditionnels :

- les motifs inspirés par les plantes ;
- les motifs inspirés par les légendes ;
- les motifs inspirés par les animaux (les tortues, les lézards, les poissons, les requins, les raies, l'anguille...) ;
- les motifs inspirés par l'homme ;
- les motifs divers (papua...) ;
- les tatouages (sur l'homme et sur la femme).

Répartition des enseignements dispensés en section professionnelle (S.P.)

Domaines communs obligatoires pour	La préparation du C.F.G.,			... du D.N.B., du C.A.P.D.		Heure projet	Enseignements professionnels théoriques et pratiques						Totaux
	Fr.	Maths	V.S.P.	Angl.	E.P.S.		Comptabilité gestion	Artisanat	Dessin d'art appliqué	Cuisine restaurant, linge locaux	Menuiserie initiation au dessin technique	Sculpture technico prévention accidents	
1re année SP	3	3	2	2	2	1	bois 1 nacre 1	bois 0 nacre 0	bois 1 nacre 1	bois 0 nacre 0	bois 0 nacre 0	bois 14 nacre 14	13 + 16 13 + 16
2e année SP	3	3	2	2	2	1	bois 1 nacre 1	bois 0 nacre 0	bois 1 nacre 1	bois 0 nacre 0	bois 2 nacre 2	bois 14 nacre 14	13 + 18 13 + 18
3e année SP	formation à la carte, associée aux autres divisions du C.E.T.A.D.						bois 2	bois 0	bois 2	bois 0	bois 0	bois 18	22

Règlement d'examen

Nature des épreuves	Coefficient	Points	Durée
Epreuves écrites et graphiques			
1) comptabilité et gestion artisanales	2	40	2 h
2) technologie de spécialité et prévention des accidents	2	40	1 h
3) dessin d'art appliqué	2	40	4 h
Epreuves pratiques			
1) sculpture sur bois : œuvre imposée - reproduction d'un objet d'art marquisien ancien	6	120	24 h
2) sculpture sur bois : épreuve de création libre - exécution de motifs libres sur un objet d'art traditionnel imposé et fourni	6	120	20 h
Total	18	360	51 h

Instructions relatives à la nature et au déroulement des épreuves

1re épreuve : épreuve écrite

Comptabilité et gestion artisanales

Durée de l'épreuve : 2 heures, coefficient : 2

L'épreuve portera sur les notions essentielles contenues dans le programme figurant en annexe I "Programme et contenus de la formation".

Elle doit amener le candidat à réfléchir sur l'attitude à adopter devant une situation donnée concernant soit la création, soit la gestion d'une petite entreprise artisanale de dimension familiale.

Une question sera obligatoirement posée sur chacun des points suivants :

- les coûts de production (un problème lié à la spécialité de l'artisan peut être posé) ;
- la commercialisation des produits ;
- le financement des investissements et la création de l'entreprise.

Critères d'évaluation :

- exactitude des réponses ;
- cohérence des raisonnements ;
- qualité de la présentation.

L'épreuve écrite de comptabilité et gestion artisanales sera corrigée de préférence par un professeur de mathématiques ou de comptabilité-gestion mais pourra l'être aussi par tout professeur désigné par la direction des enseignements secondaires.

2e épreuve : épreuve écrite

Technologie de spécialité et prévention des accidents

Durée de l'épreuve : 1 heure, coefficient : 2

L'épreuve consiste en questions portant sur le programme de technologie de spécialité défini en annexe I du présent arrêté à partir, soit de l'analyse d'un ou plusieurs documents, soit de questions ouvertes ou à choix multiple, soit de l'exposé d'un problème précis portant sur l'exécution d'un ouvrage de la spécialité.

Une ou plusieurs questions particulières portant sur la sécurité et la prévention des accidents en rapport avec les précédentes seront posées au candidat.

Critères d'évaluation :

- exactitude des réponses ;
- cohérence des raisonnements ;
- qualité de la présentation.

L'épreuve sera corrigée par un professeur enseignant l'un des métiers du bois ou par tout autre professeur désigné par la direction des enseignements secondaires.

3e épreuve : épreuve pratique

Reproduction d'un objet d'art marquisien ancien : œuvre imposée

Durée totale de l'épreuve : 24 heures, coefficient : 6

Chaque candidat se verra remettre la photographie d'un même objet d'art marquisien retenu par une commission nommée par le ministre de l'éducation parmi plusieurs propositions émanant de sculpteurs marquisiens. Cet objet présentera une vue de face, de profil, de dos, ou l'une ou deux des trois vues.

L'objet original pourra être présenté aux candidats. Il devra être fidèlement reproduit aux cotes données en trois dimensions.

L'épreuve se déroulera en trois phases distinctes disposant chacune d'un temps maximal de réalisation :

- étude préparatoire de l'œuvre à réaliser avec traçage du plan de l'objet à exécuter et confection des gabarits de traçage : 4 heures ;
- débit individuel de la bille de bois : 1 heure ;
- sculpture de l'objet : 19 heures.

1re phase :

Etude préparatoire de l'œuvre à réaliser avec traçage du plan d'exécution et confection des gabarits

Temps alloué : 4 heures

Les opérations de débit et de traçage sur le bois seront préparées par le traçage du plan d'exécution puis par la confection des gabarits.

Tâches à réaliser :

1) D'après les cotes fournies, réaliser sur papier, à l'échelle d'exécution (1), le tracé du plan de l'objet qui permettra d'effectuer le débit de la bille de bois.

2) Dessiner sur papier, à l'échelle d'exécution (1), les axes de l'objet à réaliser.

3) Effectuer, à l'échelle d'exécution, sur papier Bristol ou carton léger, le gabarit de profil (éventuellement de face ou de dos) de l'objet à sculpter.

Critères d'évaluation :

- le croquis traduit lisiblement les opérations à réaliser ;
- les cotes sont respectées ;
- l'échelle est respectée ;
- le gabarit réalisé est conforme.

Les examinateurs noteront sur une fiche individuelle les anomalies relevées auprès de chaque candidat pour l'information du jury d'évaluation. Mais les corrections seront apportées avant d'aborder la phase de débit de la bille de bois.

2e phase :

Débit de la bille de bois

Temps alloué : 1 heure

Tâches à réaliser :

A l'aide de l'outil ou de la machine adapté, chaque candidat effectuera les opérations suivantes de débit d'une bille de bois :

- 1) tronçonnage ;
- 2) dégauchissage ;
- 3) rabotage.

Conditions de réalisation :

- l'essence du bois est précisée ;
- les cotes sont données en trois dimensions ;
- le candidat peut s'aider du dessin technique préalable ;
- les outils nécessaires sont préparés et mis en sécurité par les examinateurs.

Critères d'évaluation :

- le produit réalisé est conforme aux données ;
- la conduite est réalisée de manière rationnelle ;
- l'utilisation des matériels de métrologie est faite avec précision ;
- le temps imparti et les règles de sécurité sont respectés.

3e phase :

Sculpture

Temps alloué : 20 heures

Tâches à réaliser :

- utiliser le gabarit, aux différentes étapes de la réalisation, pour la représentation des formes et des plans ;
- tracer les axes de l'objet à réaliser ;
- réaliser la sculpture du bois à l'aide de l'outillage manuel approprié.

La pièce sculptée devra être remise poncée et cirée.

Une liste non limitative des outils que le candidat pourrait être amené à apporter sera précisée sur la convocation.

Critères d'évaluation :

- la démarche est conforme aux données reçues et au temps alloué ;
- le choix des outils est pertinent ;
- le produit réalisé peut recevoir le label "art marquisien".

4e épreuve : épreuve graphique

Dessin d'art appliqué

Durée de l'épreuve : 4 heures, coefficient : 2

Démarche préparatoire aux épreuves 4 et 5 :

Une commission nommée par M. le ministre de l'éducation sélectionne un objet d'art parmi la liste des supports retenus en annexe I appartenant à la tradition marquisienne (tiki, casse-tête, pagaie, umete, échasses...).

Son choix sera communiqué en temps utile au coordonnateur du C.E.T.A.D. qui fera exécuter le débit et le façonnage d'autant de pièces que de candidats inscrits à l'épreuve.

- les dimensions seront précisées ;
- les pièces, identiques, ne comporteront aucun ornement ;
- elles seront remises à chaque candidat au début de l'épreuve de dessin d'art appliqué.

Tâches à réaliser :

- dessiner des motifs décoratifs soit faisant appel à la seule imagination du candidat, soit prenant appui sur les motifs traditionnels d'art local listés en annexe 1 ;

- concevoir et organiser ces motifs en tenant compte de la grandeur d'exécution et de leur traduction possible dans le bois.

Conditions de réalisation :

- respecter les indications du sujet (exemple : précisions concernant l'ornement ou la partie d'ornement à réaliser) ;
- sans modèle ni document ;
- au dessin au trait noir, sur papier Canson, sans autre couleur, ni ombre, ni lumière ;
- en grandeur d'exécution.

Critères d'évaluation :

- aptitude du candidat à traduire sa sensibilité et sa créativité par la réalisation de caractères originaux d'ornement sculpté ;
- aptitude du candidat à associer tradition et modernité ;
- les consignes de réalisation sont respectées ;
- la qualité du trait est satisfaisante ;
- la grandeur d'exécution est respectée.

La connaissance des motifs marquisiens, la pertinence de leur utilisation et la qualité de leur reproduction seront donc évaluées.

5e épreuve : épreuve pratique

Exécution de motifs libres sur un objet d'art traditionnel imposé et fourni

Durée totale de l'épreuve : 20 heures, coefficient : 6

Le candidat sera appelé à traduire dans le bois les motifs décoratifs et les détails du dessin réalisé en grandeur d'exécution lors de l'épreuve précédente.

Ce travail de gravure fine se fera sur tout ou partie de la pièce qui lui a été remise au début de l'épreuve précédente selon les indications du sujet.

Conditions de réalisation :

- l'outillage nécessaire est mis à disposition du candidat ;
- le dessin d'art appliqué réalisé par le candidat est à sa disposition ;
- le candidat dispose du support à sculpter, mis en forme, sans motif.

Critères d'évaluation :

- respect des consignes données dans le sujet ;
- respect du dessin, des proportions et éventuellement des volumes ;
- qualité technique de la gravure ;
- qualité de la finition.

ANNEXE II

Certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien

Composition et fonctionnement du jury

Option 1 : Sculpture sur bois des îles Marquises

Le jury

Composition et fonctionnement

Le jury, présidé par le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, est nommé par le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique. Un vice-président désigné et missionné par le ministre de l'artisanat pourra y être adjoint.

Le jury se réunira dans l'établissement où a eu lieu la formation au cours du mois de juin de chaque année scolaire.

Le jury aura deux missions complémentaires :

1) Evaluer les épreuves pratiques et graphiques prévues par le règlement d'examen.

Chaque membre du jury proposera pour chaque épreuve pratique et graphique une note de 0 à 20 en points entiers. Le président du jury fera la moyenne des notes proposées, appliquera les coefficients prévus par le règlement d'examen et arrondira ces moyennes au point supérieur.

2) Délibérer sur l'attribution du certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien au vu des résultats des épreuves ponctuelles terminales dont la liste, le coefficient, le contenu, la durée et la définition figurent en annexes I et II du présent arrêté.

Le jury délibère selon la règle de la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Pour l'option "sculpture sur bois des îles Marquises", le jury comprendra :

- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant, président ;
- le 1er vice-président, désigné et missionné par le ministre de l'artisanat ;
- le professeur de sculpture le plus ancien de l'établissement, 2e vice-président ;
- le président de la fédération "Te Tuhuka O Te Fenua Enana", ou son représentant, 3e vice-président ;
- le coordonnateur du C.E.T.A.D. ou le directeur de l'établissement où s'est déroulée la formation ;
- un professeur de dessin d'art.

ARRETE n° 573 CM du 19 avril 1999 portant intégration et classement dans le domaine public routier territorial de la route dénommée "route de Maruapo" sise dans la commune de Punaauia depuis la route territoriale n° 1 (R.T. 1) jusqu'à la cote 560, à l'exception des dessertes annexes des lotissements Te Maru Ata et Mata Miti.

NOR : SEQ9900063AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le cahier des charges du lotissement Te Maru Ata transcrit le 26 juillet 1984, volume 1256 n° 1, notamment en son chapitre 5 relatif au classement dans le domaine public ;

Vu le cahier des charges du lotissement Mata Miti transcrit le 6 novembre 1987, volume 1498 n° 11, notamment en son chapitre 5 ;

Vu la lettre de M. Michel Guillemet en date du 22 juin 1998 transférant la propriété de la voirie principale du lotissement Mata Miti ;

Vu l'intérêt général à assurer le développement et la mise en valeur des hauts de Maruapo ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des cahiers des charges des lotissements Te Maru Ata et Mata Miti, est intégrée et classée dans le domaine public routier territorial la route dénommée "route de Maruapo" sise dans la commune de Punaauia depuis la route territoriale n° 1 (R.T.1) jusqu'à la cote 560 à l'exception des dessertes annexes desdits lotissements, telle qu'elle existe actuellement et dont les plans figurent au dossier détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera transcrit à la conservation des hypothèques et fera l'objet d'une mention en marge des volumes 1256 n° 1 et 1498 n° 11.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement
et des autres circonscriptions portuaires,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre du logement, de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 575 CM du 19 avril 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les semences de crevette importées.

NOR : SDR9900650AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du

9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations particulières à la prohibition édictées par l'article 1er de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 pourront être accordées pour l'importation de semences de crevette sous réserve qu'elles soient accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays exportateur moins de 7 jours avant la mise en route des semences.

Il doit indiquer l'espèce (nom latin et vernaculaire), la zone de capture ou le nom et l'adresse de l'établissement producteur, le poids, le mode de conservation, la date de récolte du sperme ainsi que le nom et l'adresse du destinataire et la mention du mode de transport.

Il doit attester que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - 1.1. ne présentaient le jour du prélèvement aucun signe clinique de nécrose pancréatique à baculovirus, nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, maladie de la tête jaune, maladie des points blancs, syndrome Taura et hépatopancréatite nécrasante ;
 - 1.2. ne présentaient, à l'examen des matières fécales, aucun signe clinique d'infection due à *Baculovirus penaei* et au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* ;
2. l'examen microscopique, réalisé à l'état frais ou sur préparations histopathologiques à partir de géniteurs donneurs prélevés au hasard, n'a révélé :
 - 2.1. aucun signe clinique de nécrose pancréatique à baculovirus, nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse, maladie de la tête jaune, maladie des points blancs, syndrome Taura et hépatopancréatite nécrasante ;
 - 2.2. aucun signe d'infection due à *Baculovirus penaei* et au baculovirus spécifique de *Penaeus monodon* ;
3. la semence :
 - 3.1. a été prélevée, manipulée et stockée de manière à ne pas être contaminée par des crevettes dont le statut sanitaire n'aurait pas été contrôlé de la même manière qu'aux points 1 et 2 ;
 - 3.2. a subi l'adjonction d'antibiotiques efficaces contre les maladies bactériennes des crevettes, et notamment contre l'hépatopancréatite nécrasante.

Art. 2.— Après importation, les post-larves et juvéniles produits à la suite de fécondations par le sperme importé devront être maintenus en quarantaine chez l'importateur jusqu'à ce qu'ils soient examinés de la même manière qu'aux points 1 et 2 avec résultats négatifs, sous le contrôle du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

Les installations de quarantaine devront être autorisées par le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural.

En cas de découverte de signe clinique ou d'infection, de mise en évidence de virus ou de bactérie précédemment décrits, le lot contaminé devra être détruit par incinération et les eaux et installations de quarantaine nettoyées et désinfectées de façon non dommageable aux frais de l'importateur.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

ARRETE n° 587 CM du 21 avril 1999 complétant la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet.

NOR : PEL9900687AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 13 de la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement

et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet sont complétées comme suit :

Les indemnités de déplacement et de missions attribuées aux agents suivants :

- le conseiller spécial, chargé du développement économique, du Président du gouvernement ;
- le directeur de cabinet du Président du gouvernement ;
- l'aide de camp,

sont calculées selon le barème qui suit :

a) dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti :

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
3.000 F	6.000 F	10.000 F	16.000 F

b) hors du territoire :

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
6.750 F	13.500 F	13.500 F	27.000 F

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 588 CM du 21 avril 1999 modifiant l'arrêté n° 659 CM du 4 juillet 1997 modifié fixant le taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale.

NOR : PEL9900670AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-94 APF du 25 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er est complété comme suit :

“Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux des indemnités de déplacement allouées au secrétaire général du gouvernement sont fixés selon le barème ci-après :

a) dans le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Tahiti :

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
3.000 F	6.000 F	10.000 F	16.000 F

b) hors du territoire :

1 repas	2 repas	1 nuit	par 24 heures
6.750 F	13.500 F	13.500 F	27.000 F

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1999.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 593 CM du 22 avril 1999 portant modification de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire.

NOR : SAE9900656AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision modifiée n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision modifiée n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prestations de services sur le territoire ;

Vu la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— La liste des produits de grande consommation qui figure à l'annexe II-B de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992 est complétée par les produits suivants :

Número de nomenclature douanière	Dénomination du produit	Marge globale de commercialisation maximale
84.71.20.00	- Machines automatiques de traitement de l'information, numériques comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et de sortie.	45 %
84.71.91.00	- Unités de traitement numériques, même présentées avec le reste d'un système pouvant comporter sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et de sortie.	45 %
84.71.92.10	- Moniteur couleur capable d'accepter seulement des signaux provenant de l'unité centrale d'une machine automatique de traitement de l'information, clavier pour machine automatique de l'information, placé dans sa propre enveloppe et souris.	45 %
84.71.93.10	- Disque dur, lecteur de disquette, lecteur de CD ROM destiné à être encastré exclusivement dans une unité de traitement numérique de l'information.	45 %
84.73.30	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71.	45 %
84.73.30.10	- Boîtier, carte graphique, carte son	
85.17.40.10	- Modems permettant une connexion à Internet	45 %
85.24	Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37.	45 %
85.24.90.90	- Autres	
Extrait	- Autres	45 %
	Systèmes d'exploitation.	
85.42	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	45 %
	- Circuits intégrés monolithiques	
85.42.11.00	- Numériques	45 %
85.42.19.00	- Autres	45 %
85.42.20.00	- Circuits intégrés hybrides	45 %
85.42.80.00	- Autres	45 %
85.42.90.00	- Parties	45 %

Art. 2.— Par exception aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté modifié n° 171 CM du 7 février 1992, dans l'île de Tahiti, le prix maximum de vente hors T.V.A. des produits finis assemblés sur le territoire, à partir des produits importés relevant des codifications douanières suivantes :

84.71.91.00, 84.71.92.10, 84.71.93.10, 84.73.30.10, 85.17.40.10, 85.24.90.90, 85.42.11.00, 85.42.19.00, 85.42.20.00, 85.42.80.00 et 85.42.90.00 s'obtient par addition des trois éléments suivants :

- 1 - somme des prix rendu entrepôt, déterminés dans les conditions définies par la décision modifiée n° 761 AE du 13 octobre 1978, des différents composants relevant des codifications douanières 84.71.91.00, 84.71.92.10, 84.71.93.10, 84.73.30.10, 85.17.40.10, 85.24.90.90, 85.42.11.00, 85.42.19.00, 85.42.20.00, 85.42.80.00 et 85.42.90.00 nécessaires à l'assemblage du produit fini ;
- 2 - coût de la main-d'œuvre, tel qu'il est déterminé à l'article 3 du présent arrêté, afférent à l'assemblage du produit fini ;
- 3 - marge globale de commercialisation maximale de 45 % applicable aux deux éléments précités.

Art. 3.— La détermination du coût de la main-d'œuvre résulte de la multiplication du temps nécessaire pour assembler le produit par le taux horaire de main-d'œuvre déposé par chaque entreprise au service des affaires économiques conformément à la décision modifiée n° 764 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.— Toute infraction aux dispositions de l'article 2 est qualifiée de hausse illicite et est constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision modifiée n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable, à compter du 1er mai 1999, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 601 CM du 23 avril 1999 relatif à la redevance dénommée participation informatique douanière (P.I.D.) prévue aux articles 13 et 14 de la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX).

NOR : DE18960748AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du Système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application des textes susvisés, il est perçu sur chaque déclaration administrative unique polynésienne (D.A.U.P.) validée par le Système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX), une redevance dénommée Participation informatique douanière (P.I.D.) permettant au service de l'informatique du territoire de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement du SOFIX.

Art. 2.— La P.I.D. est due par tout usager du SOFIX ; elle prend effet à la date de mise en fonctionnement du SOFIX.

Art. 3.— Le montant de la P.I.D., révisable annuellement, est fixé à 85 FCFP pour chaque article de déclaration en douane validée par le SOFIX et enregistrée par le service des douanes.

Art. 4.— La P.I.D. est perçue comme en matière de douane. Son produit est versé au chapitre 941-07 (informatique) du budget du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dépenses visées à l'article 1er sont constituées par :

- 1) les frais de fonctionnement et la maintenance des matériels, des logiciels et du réseau SOFIX ;
- 2) les frais de renouvellement et de mise à niveau des matériels, du réseau et des équipements du SOFIX pour leur adaptation aux évolutions technologiques ;
- 3) les frais d'actualisation des logiciels d'application, des procédures, des bases de données et du tarif du SOFIX ;
- 4) les frais d'amélioration des fonctionnalités du système suite aux demandes dûment analysées ;
- 5) les frais consécutifs à l'exécution des demandes de programmation du service des douanes pour l'application dans le SOFIX et le tarif SOFIX des délibérations et autres dispositions réglementaires prises en matière douanière.

Art. 6.— Toutes les dépenses liées au paiement des traitements, de rémunérations accessoires, de frais de mission, de déplacement ou de stage à des agents de la fonction publique du territoire ou de l'Etat sont proscrites.

Art. 7.— Le solde de la P.I.D. est reporté annuellement sur l'exercice budgétaire suivant.

Art. 8.— Un comité de suivi, présidé par le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, se réunit une fois par an, au moins.

Il est composé, outre son président, du chef du service des douanes et du chef du service de l'informatique du territoire.

Il a pour mission de faire le bilan annuel des perceptions de la P.I.D. et d'établir les projets de dépenses pour l'année suivante.

Ce comité formule toutes propositions utiles concernant les opérations de fonctionnement et d'investissement et de révision du montant de la P.I.D.

Art. 9.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 602 CM du 23 avril 1999 fixant la date de mise en fonctionnement du système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX) et d'entrée en vigueur du document administratif unique polynésien.

NOR : DD19900665AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 98-149 APF du 10 septembre 1998 portant création et organisation du dédouanement dans le cadre du système d'ordinateur pour le fret international sous uniX (SOFIX) ;

Vu l'arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 fixant la forme des déclarations en douane établies par le système SOFIX au moyen du document administratif unique polynésien, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 avril 1999,

Arrête :

Article 1er.— En application des textes susvisés, la date de mise en fonctionnement du système d'ordinateur pour le

fret international sous uniX (SOFIX) et d'entrée en vigueur concomitante du document administratif unique polynésien est fixée au 3 mai 1999, 0 heure.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : OPT9900642AC

Par arrêté n° 569 CM du 19 avril 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 99-2 OPT du 30 mars 1999 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de :

- section de fonctionnement : 12.428.760.000 F CFP ;
- section d'investissement : 2.876.282.050 F CFP.

NOR : CPS9900654AC

Par arrêté n° 572 CM du 19 avril 1999.— L'article 1er I 1°) de l'arrêté n° 535 CM du 20 avril 1998 portant désignation, pour deux ans, des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est modifié comme suit :

I) Représentants des employeurs :

1°) *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

Au lieu de :

Syndicat A.F.B./C.P.F.

Titulaire : Christian Desbordes ; *suppléant :* Patrick Picard.

Lire :

Syndicat A.F.B./C.P.F.

Titulaire : Christian Desbordes ; *suppléant :* Jean-Christophe Irrmann.

NOR : DSP9900617AC

Par arrêté n° 574 CM du 19 avril 1999.— Le nombre de places mises au concours d'entrée à l'Institut de formation en soins infirmiers "Mathilde Frébault" (session 1999) est fixé à vingt-cinq (25).

NOR : TAC9900648AC

Par arrêté n° 576 CM du 19 avril 1999.— Conformément aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, le budget de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture est, pour l'année 1999, établi selon la procédure du règlement d'office.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 513.450.027 F CFP.

	Dépenses	Recettes
- Fonctionnement	433.987.040	433.987.040
- Investissement	122.640.027	122.640.027

dont prélèvement sur le fonds de roulement : 47.061.165 F CFP.

NOR : TAC9900649AC

Par arrêté n° 577 CM du 19 avril 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture réuni en sa séance du 16 mars 1999 :

- délibération n° 2-99 TFTN du 16 mars 1999 rendant applicable à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture l'avenant n° 9 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration ;

- délibération n° 3-99 TFTN du 16 mars 1999 fixant le montant de la participation financière et des compléments financiers attachés aux prestations allouées aux associations de chants et danses participant au Heiva i Tahiti 1999 ;

- délibération n° 5-99 TFTN du 16 mars 1999 approuvant le cahier des prix attribués à l'occasion des concours et courses du Heiva i Tahiti 1999 ;

- délibération n° 6-99 TFTN du 16 mars 1999 approuvant les annexes 1, 2, 3 et 4 au règlement général du concours des chants et danses du Heiva i Tahiti 1999 ;

- délibération n° 7-99 TFTN du 16 mars 1999 fixant le montant des vacances réglées aux intervenants à l'occasion des manifestations du Heiva i Tahiti 1999 ;

- délibération n° 8-99 TFTN du 16 mars 1999 autorisant le directeur à accepter des dons et legs avec charges de publicité pour le compte de Te Fare Tauhiti Nui ;

- délibération n° 9-99 TFTN du 16 mars 1999 autorisant la signature avec la Fédération tahitienne de va'a de la convention relative à l'organisation des courses de va'a, dans le cadre des festivités du Heiva i Tahiti 1999 ;

- délibération n° 10-99 TFTN du 16 mars 1999 fixant le montant des vacances réglées aux intervenants à l'occasion des manifestations organisées par Te Fare Tauhiti Nui ;

- délibération n° 11-99 TFTN du 16 mars 1999 fixant les tarifs de location et des prestations de services rendues par Te Fare Tauhiti Nui ;

- délibération n° 12-99 TFTN du 16 mars 1999 autorisant le directeur à signer avec le haut-commissaire de la République en Polynésie française la convention relative à la réalisation d'une roulotte culturelle dans le cadre du contrat de ville.

Délibération n° 11-99 TFTN du 16 mars 1999

Article 1er.— Les tarifs hors T.V.A. de location et des prestations de services rendus par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture sont, pour partie, fixés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Droits d'adhésion en bibliothèques

A) Adhésion annuelle :

- adultes	4.000 F CFP
- adolescents (scolarisés) (*)	2.000 F CFP
- enfants (**)	1.500 F CFP
- enfants (collectivités scolaires)	500 F CFP
(*) + de 12 ans.	
(**) 12 ans et moins.	

Tarif préférentiel :

- adolescent (à compter du 2e)	1.500 F CFP
- adolescent (à compter du 3e et au-delà)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 2e)	1.000 F CFP
- enfant (à compter du 3e et au-delà)	500 F CFP

B) Prêt aux abonnés et consultation d'ouvrages sur place pour les non-abonnés :
Gratuité.

C) Pénalités :

- adultes	30 F CFP/jour de retard et par livre
- adolescents	20 F CFP/jour de retard et par livre
- enfants	10 F CFP/jour de retard et par livre
- livre perdu	remplacement du livre ou à défaut remplacement par un autre ouvrage de la même collection et de la même valeur au choix de Te Fare Tauhiti Nui

Art. 3.—Adhésion en discothèque / vidéothèque

A) Discothèque :

- Ecoute individuelle :

- écoute de C.D. et de cassettes musicales avec casquegratuite

- Ecoute collective :

- pour les collectivités scolaires et universitaires, écoute de C.D. et de cassettes musicalesgratuite

- Adhésion annuelle : "Discothèque"

- adultes	2.000 F CFP
- adolescents	1.500 F CFP
(prêt de deux K7 audio ou de compact-disques pendant deux semaines)	

- Adhésion annuelle : "Bibliothèque/Discothèque"

- adultes	5.000 F CFP
(prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine)	
- adolescents	3.000 F CFP
(prêt de trois livres + deux compact-disques ou K7/quinzaine)	
- en cas de perte ou de détérioration	Remplacement du CD ou de la K7 ou à défaut remplacement par un autre CD ou une autre K7 au choix de Te Fare Tauhiti Nui.

B) Vidéoclub :

Projection de grands classiques du cinéma mondial, de grands reportages ou de films à caractère culturel disponibles dans le fonds appartenant à Te Fare Tauhiti Nui.

Tarifs (à la séance) :

- Adultes	400 F CFP
- Adolescents	200 F CFP
- location en milieu scolaire et universitaire pour animation thématique : (vidéogrammes seulement)	400 F CFP/jour/film
par jour supplémentaire	100 F CFP/jour/film
En cas de perte ou de détérioration	5.000 F CFP à défaut de remplacement du vidéogramme

C) Vidéothèque :

- visionnage et collectif	50 F CFP/personne
- projection de dessins animés ou de films pour enfants les vendredis après-midi	50 F CFP/enfant
- projection de films, concerts, documentaires pour adolescents les mercredis après-midi	200 F CFP/enfant
- visionnage collectif autre que scolaire	200 F CFP/film/personne

N.B.: Est prise en compte l'immobilisation de la salle en fonction du programme d'occupation.

D) Pénalités :

- K7 audio 20 F CFP/jour de retard/K7
- CD/K7 vidéo 30 F CFP/jour de retard/CD

Art. 4.— Inscriptions aux cours de langues et ateliers divers**A) Langue anglaise :**

- Cours dispensés pendant la journée :
- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré (*) 1.250 F CFP/cours

(*) : étudiant disposant d'une carte d'étudiant.

Soutien au cours : prêt de cassettes audio en langue anglaise.

Disposition en cas de perte ou détérioration : Remplacement des cassettes au prix coûtant au jour de l'achat et aux frais de l'élève.

- Cours dispensés après 17 h :
- niveau débutant I et débutant II 1.500 F CFP/cours
- niveau moyen 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

Tarif des cessions d'ouvrages : sur décision du directeur.

B) Langue tahitienne :

- adulte (initiation et perfectionnement) 1.500 F CFP/cours
- scolaire ou étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

C) Atelier théâtre :

- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire ou étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

D) Art graphique (dessin à main levée) :

- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

E) Labo-photo :

- initiation aux techniques de prise de vue et de développement en noir et blanc 1.500 F CFP/cours
- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

F) Magie, jonglerie, clownerie : 1.250 F CFP/cours**G) Activité traditionnelle :**

- adulte 1.500 F CFP/cours
- scolaire et étudiant non rémunéré 1.250 F CFP/cours

H) Animations vacances :

- scolaire 1.000 F CFP/semaine

I) Formation professionnelle pour les cours de langue : tarif préférentiel.

Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 5.— Barèmes des prestations de service**A) Intervention d'animateurs culturels dans les écoles :**

Gratuité selon disponibilité des animateurs et autres intervenants.

B) Intervention du personnel culturel, administratif, technique et ouvrier sur des projets privés à but lucratif :

En heures légales et heures supplémentaires suivant le barème de la convention collective des A.N.F.A. + charges sociales + T.V.A. de 3 %

Art. 6.— Cession d'affiches et d'articles promotionnels

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 7.— Cession de vidéogrammes, de compact-disques et de cassettes musicales

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 8.— Tarifs des places pour les productions théâtrales, les spectacles internes, les manifestations du Heiva i Tahiti, et montant des prix offerts lors des divers concours organisés par Te Fare Tauhiti Nui.

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 9.— Location des théâtres de Te Fare Tauhiti Nui pour présentation de manifestations**A) Entrées gratuites :**

- a) Petit théâtre
 - jour : 8.000 F CFP
 - nuit : 12.000 F CFP
 - + rémunération du personnel
- b) Grand théâtre
 - jour : 28.000 F CFP
 - nuit : 36.000 F CFP
 - + rémunération du personnel
- c) Théâtre de plein air (plate-forme scénique)
 - journée entière 8.000 F CFP
 - à la soirée 20.000 F CFP
 - + rémunération du personnel

B) Entrées payantes :**a) Petit théâtre :**

- 1) conférences, projections, 12.000 F CFP/représentation le jour
- dédicaces 16.000 F CFP/représentation la nuit
- + rémunération du personnel
- 2) spectacles 16.000 F CFP/représentation le jour
- 20.000 F CFP/représentation la nuit
- + rémunération du personnel

b) Grand théâtre :

- 1) conférences, projections 60.000 F CFP/représentation
- + rémunération du personnel
- 2) a) spectacles 170.000 F CFP/représentation
- + rémunération du personnel
- b) spectacles pas de fixe par représentation
- 40 % des recettes brutes pour Te Fare Tauhiti Nui et 60 % pour le producteur

C) Tournages (clips, spots publicitaires, pub) et immobilisation des théâtres à usage de répétition, filage, mise en place de décors, opération promotionnelle :

- 1) Petit théâtre sur convention, sur la base de
5.000 F CFP/jour
8.000 F CFP/nuit
+ rémunération du personnel
- 2) Grand théâtre sur convention, sur la base de
10.000 F CFP/jour
15.000 F CFP/nuit
+ rémunération du personnel
- 3) Théâtre de plein air sur convention, sur la base de
5.000 F CFP/jour
8.000 F CFP/nuit
+ rémunération du personnel

Tarif jour: 8 h à 17 h

Tarif nuit: au-delà de 17 h

Aucune réduction ne peut être consentie sur le tarif de location des salles de spectacle pour présentation de manifestations avec entrées gratuites ou payantes.

N.B. : La rémunération du personnel comprend :

- rémunération des heures supplémentaires du personnel technique et de la guichetière assorties de leurs charges sociales (barème A.N.F.A.) ;
- rémunération du personnel de salle, de surveillance et de sécurité.

Art. 10.— Location des salles à usage de réunions

A - Tarifs horaires de location :

- 1) Salle polyvalente (climatisée) 3.000 F CFP/heure
- 2) - Salle vidéo-discothèque 3.500 F CFP/par tranche de 2 h
(pour visionnage ou audition climatisation assurée avec utilisation du matériel de lecture audio, de disques et de compact-disques personnels) audio-vidéo disponible
- Salle vidéo-discothèque 2.000 F CFP/heure
(à usage de réunion sans (climatisation assurée) utilisation du matériel)
- 3) Salle du petit théâtre 4.000 F CFP/heure/jour
5.000 F CFP/heure/nuit
- 4) Salle du grand théâtre 6.000 F CFP/heure/jour
8.000 F CFP/heure/nuit
- 5) Salle de cours 2.500 F CFP/heure sans intervenant
Salle de cours 9.000 F CFP/heure avec intervenant
+ T.V.A. 3 %

Dédit : En cas d'annulation du fait du preneur après signature de la convention, les frais de location resteront acquis à Te Fare Tauhiti Nui.

B - Tarifs de location "longue durée" :

Pour l'organisation de stages de formation, recyclage, cours, séminaires, et pour la période d'au moins 5 jours en discontinu :

- 1) Salle polyvalente, salle vidéo-discothèque, salle de cours : sur convention, sur la base de 8.000 F CFP la journée
- 2) Salle du petit théâtre : sur convention, sur la base de 14.000 F CFP la journée

Art. 11.— Location du laboratoire photo

- Laboratoire de développement sans les produits consommables 1.000 F CFP/heure

Art. 12.— Location de sites de manifestations produites par la maison de la culture

- Sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 13.— Expositions d'art

- Location de salle pour exposition ... sur convention au tarif de 10.000 F CFP par jour ou dation en paiement (don d'une œuvre dont la valeur est égale au moins à la location qui aura été fixée par la convention)

N.B. : Ne sont pas compris la fourniture de panneaux d'affichage et de spots ou de tous autres matériels.

Art. 14.— Location du matériel des fêtes et manifestations

	<u>Location</u>	<u>Cauton</u>
1) Tables		
2) Chaises		
3) Planchers		
4) Panneaux d'affichage		
5) Barrières métalliques		
6) Gradins et tribunes à paliers		

Les gradins et tribunes sont délivrés en l'état aux utilisateurs qui devront en effectuer le montage eux-mêmes et en conformité avec les règles de sécurité en vigueur telles que prescrites par les sociétés et bureaux d'étude agréés, seuls habilités à délivrer les certificats de conformité.

7) Flambeaux (combustible non fourni)	250 F CFP/l'unité/nuit caution: 1.000 F CFP/l'unité/période
8) Guirlandes électriques - période de 4 jours	2.000 F CFP/50 mètres (avec douilles et ampoules) caution : 5.000 F CFP/l'unité/période (ampoules détériorées, à la charge du preneur au retour)

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

BAREMES

a) Location de tables :

Cauton/unité		
Location à l'unité/jour	200 F CFP	2.000 F CFP

b) Location de chaises :

Cauton/unité		
Location à l'unité/jour	50 F CFP	400 F CFP

c) Location de planchers :

Cauton/unité		
Description :		
0,80 x 2,44	500 F CFP	1.000 F CFP
1,22 x 2,44	800 F CFP	1.500 F CFP

d) Location de panneaux d'affichage :

Cauton/unité		
Location à l'unité/jour	700 F CFP	1.250 F CFP

e) Location de barrières métalliques :

Cauton/unité		
Location à l'unité/jour	500 F CFP	1.000 F CFP

f) Location de gradins et tribunes à paliers :

Cauton/unité	Location/semaine	
Gradins :		
- 500 places	50.000 F CFP	200.000 F CFP
- 250 places	25.000 F CFP	100.000 F CFP
- 200 places	20.000 F CFP	80.000 F CFP
- 150 places	15.000 F CFP	60.000 F CFP
- 70 places	7.000 F CFP	30.000 F CFP
Tribunes à paliers :		
- 572 places	60.000 F CFP	300.000 F CFP
- 900 places (sans les chaises)	100.000 F CFP	500.000 F CFP

g) Tente :

	Tarif
1) Dimension : 4 X 5	
- Location à l'unité :	
- 3 jours de mise à disposition minimum	12.000 F CFP
- semaine entière (week-end compris)	18.000 F CFP
Cauton : 25.000 F CFP	
2) Dimension : 7,5 m x 9 m - 67,5 m ²	
- Location à l'unité :	
- 3 jours de mise à disposition minimum	30.000 F CFP
- semaine entière (week-end compris)	50.000 F CFP
Cauton : 40.000 F CFP	
3) Dimension : 7,5 m x 18 m - 135 m ²	
- Location à l'unité :	
- 3 jours de mise à disposition minimum	60.000 F CFP
- semaine entière (week-end compris)	80.000 F CFP
Cauton : 80.000 F CFP	
- Montage et démontage compris pendant les heures ouvrables seulement. Toute heure supplémentaire effectuée à la demande du preneur lui sera facturée.	
- Livraison sur l'île de Tahiti uniquement. Le transport sera effectué par Te Fare Tauhiti Nui pendant les heures ouvrables selon la disponibilité des véhicules et facturée au preneur, conformément à l'article 16 - paragraphe A de la délibération en vigueur.	
- Toute mise à disposition et livraison en dehors de l'île de Tahiti ne sera pas autorisée, sauf accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.	
Dans ce cas de figure, le transport du matériel se fera à la charge du preneur et sous sa responsabilité. Les frais de déplacement d'un agent de Te Fare Tauhiti Nui spécialement mobilisé à cet effet, seront supportés par le preneur.	

h) Observations :

La période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures : du lundi au dimanche (toute journée entamée étant due).

Le matériel peut être pris en charge dès la veille de l'utilisation avant 16 h et doit être impérativement restitué dès le lendemain de la dernière utilisation avant 11 h.

Tarif week-end

S'agissant des week-ends, un seul jour sera pris en compte.

La prise en charge et la restitution du matériel interviendront dans les mêmes conditions que pour les jours de la semaine.

N.B. : L'entrepôt à matériel est ouvert :

- du lundi au jeudi entre 8 h et 16 h ;
 - le vendredi entre 8 h et 15 h.
- Fermeture le samedi et le dimanche.

En cas de perte ou détérioration du matériel, son remplacement sera opéré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Très important : La durée de toute location de matériel ne doit en aucun cas excéder la période prévue.

Passé ce délai, le preneur a pour obligation de le restituer immédiatement à l'entrepôt et se verra appliquer une pénalité correspondant à la facturation effective de la période complémentaire.

En cas de non-respect, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est autorisé à prendre toute mesure conservatoire pour garantir son réacheminement vers l'entrepôt, le tout aux entiers dépens du preneur.

Art. 15.— Location de matériel de projection audiovisuel et cinématographique

Sur contrat ou sur convention avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 16.— Location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux

La location de matériel d'éclairage, de sonorisation, de communication et d'effets spéciaux sera consentie sous les conditions financières ci-après indiquées en annexe.

La prise en charge et la restitution du matériel se feront dans les mêmes conditions que pour le matériel de fêtes et manifestations.

Art. 17.— Location du local servant de snack

Sur décision du directeur avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président, en cas d'absence du président.

Art. 18.— Location d'engin de transport, de manutention et de livraison

1) - Les opérations de manutention des matériels loués ne sont pas incluses dans le tarif de location mentionné ci-avant. Chaque loueur fera son affaire des charges résultant de l'utilisation d'élévateurs et de camions de transport nécessaires. La responsabilité de Te Fare Tauhiti Nui ne saurait être engagée du fait d'un mauvais arrimage de son matériel en cas d'utilisation d'un moyen de transport autre que celui fourni par Te Fare Tauhiti Nui.

Le matériel de Te Fare Tauhiti Nui est placé sous la responsabilité du loueur qui prendra soin de l'assurer dès lors que les livraisons s'effectueront vers les îles et qu'un moyen de transport maritime ou aérien sera requis.

Te Fare Tauhiti Nui peut être amené à louer les services de main-d'œuvre d'appoint qui seront refacturés au loueur. Dans tous les cas de figure, un devis lui sera présenté et il devra l'approuver et s'engager à les régler.

2) - Te Fare Tauhiti Nui pourra assurer le transport des matériels loués, décrits à l'article 13, points 1 à 5, aux tarifs et conditions qui suivent ci-après. Les livraisons ne seront assurées que dans des lieux praticables garantissant des aires de livraison sans caractère dangereux.

Les livreurs de Te Fare Tauhiti Nui restent responsables du matériel qu'ils convoient et ne peuvent en aucun cas être forcés à exécuter des manœuvres qu'ils estimeraient risquées.

En dehors des heures légales de travail, les heures supplémentaires seront facturées, toute heure commencée étant due ainsi que les charges sociales.

TARIFS

A) Immobilisation des véhicules :

Camion plateau ou fourgon avec chauffeur obligatoire, sans main-d'œuvre, à l'aller comme au retour et suivant disponibilité des véhicules :

Quelle que soit la destination et sur l'île de Tahiti uniquement :

Tarif horaire	2.500 F CFP
Demi-journée (4 heures)	11.000 F CFP
Journée entière (8 heures)	16.000 F CFP

Heures ouvrables :

Du lundi au jeudi	de 8 h à 12 h et 13 h à 16 h
Le vendredi	de 8 h à 12 h et 13 h à 15 h

B) Indemnité kilométrique pour livraison de matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui :

Toute livraison chez des tiers utilisant des matériels disponibles à Te Fare Tauhiti Nui selon les conditions arrêtées dans la présente délibération sera assortie d'une prise en charge de carburant comme suit :

Par voyage comprenant l'aller et le retour depuis notre entrepôt à destination des communes de :

Papeete : 500 F CFP

Côte Ouest		Côte Est	
Faaa	1.000 F CFP	Pirae	1.000 F CFP
Punaauia	1.500 F CFP	Arue	1.200 F CFP
Paea	2.000 F CFP	Mahina	1.500 F CFP
Papara	3.000 F CFP	Papenoo	2.000 F CFP
Mataiea	4.000 F CFP	Tiarei	2.500 F CFP
Papeari	4.500 F CFP	Mahaena	2.700 F CFP
		Hitia'a	3.000 F CFP
		Faone	4.500 F CFP

Taravao et presqu'île : 5.000 F CFP

N.B. : Aucune réduction ne peut être consentie sur ces tarifs.

Art. 19.— S'agissant des prestations de services, des cessations et locations diverses ou de manifestations autres que celles expressément recensées ci-dessus, leurs tarifs seront fixés ponctuellement par le directeur de Te Fare Tauhiti Nui et conformément aux conditions économiques en vigueur à la date de leur application.

Une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel. Elle sera fixée ponctuellement dans le cas où elle n'aura pas déjà été arrêtée.

Art. 20.— Dans la mesure des disponibilités, une réduction de 50 % pourra être accordée par le directeur aux associations à but non lucratif, aux collectivités scolaires et aux agents de Te Fare Tauhiti Nui - à titre personnel - sur les services et prestations qui suivent lorsqu'ils en feront la demande écrite :

- location de salles (à usage de réunion exclusivement) ;
- location de matériel des fêtes et manifestations (chaises, tables, planchers, panneaux d'affichage, barrières métalliques, tribunes, flambeaux, guirlandes électriques, matériel de projection audiovisuelle et cinématographique, de sonorisation et d'éclairage) ;
- une caution sera exigée lors de la prise en charge de tout matériel.

Art. 21.— Toute exonération ou demande de remise gracieuse pourra être accordée à titre exceptionnel. Elle devra être étudiée par le conseil d'administration après exposé des motifs déposés par écrit auprès du directeur de Te Fare Tauhiti Nui.

Art. 22.— a) Par dérogation aux dispositions arrêtées ci-dessus, et en cas de collaboration de Te Fare Tauhiti Nui à des manifestations ponctuelles proposées par d'autres organismes à vocation non commerciale, le directeur est autorisé, avec l'accord du président du conseil d'administration ou du vice-président en cas d'absence du président, à mettre gratuitement le matériel existant à la disposition des utilisateurs et devra en rendre compte en fin d'exercice par la production d'un état détaillé dûment justifié.

b) En cas de coproduction commerciale de Te Fare Tauhiti Nui à des spectacles avec des partenaires privés, le directeur est habilité, avec l'accord du président du conseil d'administration, à convertir par convention le montant de la location des salles (ou - et) matériel de manifestations, sonorisation, éclairage, en part de coproduction sur le produit des recettes d'exploitation et de tous droits liés aux spectacles notamment en matière de produits audiovisuels sur tous supports existant ou à naître (audio, vidéo, laser...). Des avenants viendront préciser les droits de chaque partenaire.

c) En cas de restitution tardive à l'occasion de la mise à disposition gracieuse de matériel, les bénéficiaires acceptent de se voir appliquer une pénalité égale à 1/10 de la valeur déclarée sur le contrat au moment de la prise en charge et ce, quelle que soit la durée du délai et nonobstant toute disposition conservatoire prise par Te Fare Tauhiti Nui afin de récupérer son matériel, le tout aux frais des bénéficiaires.

En cas de perte ou détérioration du matériel décrit ci-dessus, son remplacement sera assuré aux frais du preneur et au prix coûtant au jour du rachat.

Art. 23.— Pour nécessité de service, en cas d'absence simultanée du président du conseil d'administration et de son vice-président, le directeur de Te Fare Tauhiti Nui est habilité à fixer les tarifs particuliers tels que prévus aux articles 6, 7, 8, 15 et 17.

Art. 24.— Les tarifs de location et des prestations de services décrits ci-avant sont applicables à compter du rendu exécutoire de la présente délibération. En cas de non-utilisation du matériel ou des salles pendant la période prévue, la location restera acquise à Te Fare Tauhiti Nui, quel que soit le motif invoqué.

Art. 25.— La présente délibération abroge la délibération n° 3-98 TFTN du 27 mai 1998.

ANNEXE A L'ARTICLE 9 : B) - b) - 2)

Art. 9.— Location des théâtres de Te Fare Tauhiti Nui pour présentation de manifestations

B) Entrées payantes

b) Grand théâtre :

- spectacles 170.000 F CFP/représentation
+ rémunération du personnel
(Billetterie, impression d'affiches, publicité à la charge du producteur de spectacle)
- spectacles pas de fixe par représentation
40 % des recettes brutes pour
Te Fare Tauhiti Nui et 60 %
pour le producteur
(Billetterie, impression d'affiches, à la charge de Te Fare Tauhiti Nui)

ANNEXE A L'ARTICLE 16

Tarifs de location du matériel d'éclairage,
d'équipements électriques et de sonorisation
(Ces tarifs s'entendent hors T.V.A.)

Désignation Eclairage et alimentation électrique Matériel de sonorisation	Tarif par unité/jour, par manifes- tation ou par repré- sentation	Caution par unité
Pupitre Access Pro Plus Moniteur	12.000	39.000
Bloc gradateur 24 x 2 kW	17.000	57.000
Projecteur poursuite PS 1200	10.000	33.000
Projecteur poursuite strong 2000 W	39.000	128.000
Projecteur poursuite PS 575	7.000	22.000
Barres de 6 projecteurs PAR 64 1000 W	3.000	9.000
Projecteur PAR 64 1000 W	400	1.500
Pieds LEVLUX 5000 avec cadres	4.000	13.500
Câbles multipaires avec Epanoui de 25 m	800	2.600
Câbles multipaires avec Epanoui de 30 m	1.000	3.300
Câble multipaire avec Epanoui de 40 m	1.100	3.700
Tableau disjoncteur 250 A	4.000	13.700
Tableau disjoncteur avec 4 prises de 4 x 125 A (alimentation des gradateurs)	7.300	24.100
Jeu d'orgue avec gradateur - 12 circuits de 2 kW	7.200	24.000
Projecteurs FAIT LUX 1000 W	500	1.600
Câble alimentation électrique 4 x 90 (80 m)	3.800	12.500
Rampes d'éclairage 6 x 300 W	1.400	4.800
Rampes d'éclairage 4 x 500 W	1.700	5.700
Appareil à fumée 110 V (combustible non compris)	1.300	4.300
Appareil à brouillard 220 V	1.000	3.200
Console HH 5 entrées + 2 H.P. HH avec pieds	7.200	23.800
Console YAMAHA 5 entrées	2.100	6.800
Console SOUNDRAFT 800 B 24/8	20.300	67.500
Haut-parleurs PEAVERY château	5.900	19.700
Ampli BIAMP 1.200	3.100	10.300
Ampli Hit 800	3.300	10.800
Filtre 3 voies	2.100	7.000
Boîtiers Beltpack clearcom RS 501	600	2.000
Casque d'écoute Mono Clearcom CC 75	400	1.300
Station à 2 canaux Clearcom CS 210	2.000	6.400

Désignation Eclairage et alimentation électrique Matériel de sonorisation	Tarif par unité/jour, par manifes- tation ou par repré- sentation	Caution par unité
Console mixage TAC Scorpion 40 x 8 x 2 avec alimen- tation	45.000	150.000
Haut-parleurs Audissey/Collings NRG	5.900	19.500
Ampli de puissance CREST 4001	6.600	21.900
Haut-parleur d'écoute ANCHOR AN 250 M	1.400	4.500
Boîtier branchement 110 V FURMAN avec indicateur de voltage	600	2.000
Boîtier branchement 110 V JUICE GOOSE PD1	1.100	3.700
Lecteur de cassette TASCAM MK2	3.000	10.000
Lecteur de compact TASCAM CD 401	3.900	13.000
Compresseur limiteur DBX 160X	1.200	4.000
Equaliseurs graphiques BIAMP EQ 290	1.700	5.700
Multi-effets YAMAHA SPX 90	2.700	9.000
Multi-effets ALESIS quadraverb	2.400	8.000
Multi-effets ALESIS MIDIVERB II	1.100	3.500
Multi-effets ALESIS MIDIVERB III	1.400	4.500
Décal digital Audio Digital ADD3	2.600	8.500
Porte de bruit (Noise gate) BIAMP LG 2	2.400	7.900
Boîtier branchement électronique WHIRLWIND	12.000	39.900
Câble de branchement WHIRLWIND 90 M	8.700	29.000
Câble de branchement WHIRLWIND 40 M	5.800	19.300
Câble de branchement WHIRLWIND 20 M	2.700	9.000
Câble de branchement WHIRLWIND 3 M	1.400	4.500
Boîtier de branchement 16 entrées - 30 m	1.400	4.500
Boîtier de branchement 12 entrées - 15 m	800	2.500
Boîtier de branchement 6 entrées - 6 m	600	1.800
Câble haut-parleurs 30 m	300	1.000
Câble haut-parleurs 15 m	200	600
Câble haut-parleurs 3 m	100	200
Lot de branchement interface	3.000	10.000
Câble interface 30 pieds	200	500
Câble interface 50 pieds	200	600
Câble interface 25 pieds	200	400
Câble micro 3 m	200	400
Câble branchement jack-jack	100	200
Pied pour micro, avec perche ADG	400	1.100
Pied droits pour micro (ATLAS)	200	500
Support micro CLAW pour batterie	300	800
Boîtier direct WHIRLWIND D.I.	200	500
Retour de scène HDT SPORT	500	1.500
Micro PZM 30 F avec piège à son carré	1.500	5.000
Micro PZM 30 F avec piège à son arrondi	1.800	6.000
Micro CROWN PZM 30 D	1.200	3.800
Micro COUNTRYMAN ISOMAX	1.200	4.000
Micros SHURE SM 57 L.C.	500	1.400
Micro SENNHEISER md-431 U	1.400	4.500
Micro Electrovoice R.E. 20	900	2.900
Micro Electrovoice PL 80	800	2.500
Micro BEYER	700	2.100
Micro VHF Handheld CETEC VEGA	2.800	9.100
Micro cravates CETEC VEGA 77D11 avec body pack	2.800	9.100
Station à 2 canaux CLEARCOM CS 210	2.000	6.400
Station à 2 canaux WBS/PAC 2 + 2 transmetteurs	15.200	50.600
Antenne CLEARCOM NDA - 1	400	1.100
Câble micros suspendus (132 m)	2.000	6.600
Casque d'écoute mono CLEARCOM CC75 B	400	1.300
Boîtier Beltpack CLEARCOM RS 501	600	2.000
Téléphone CLEARCOM HS 6	300	800
Enregistreur REVOK B.77	1.500	5.000
Rack d'effets	2.300	7.500
Caisse rangement câble haut-parleurs	1.300	4.300
Caisse rangement boîtier électronique	1.100	3.500
Caisse rangement pieds de micro	3.600	12.000
Caisse rangement micros et accessoires	5.900	19.500
Caisse rangement câbles micros et interface	3.000	9.800
Caisse rangement système LAVALLIER	1.200	4.000
Caisse rangement Intercom	700	2.300
Caisse rangement Intercom	800	2.500
Caisse rangement câble audio 90 m	1.800	6.000
Caisse rangement câble audio 40 m	1.500	5.000
Porte voix à piles (sans les piles)	1.800	6.000

Désignation Equipement de radio communication V.H.F. portatif	Tarif par unité/jour, par manifesta- tion ou par représenta- tion	Cauton par unité
Émetteur récepteur Marine ICOM IC M2	600	2.000
Émetteur récepteur Marine ICOM IC M11	1.100	3.500

NOR : T718900633AC

Par arrêté n° 578 CM du 19 avril 1999.— Une licence d'amateur est accordée à la S.A. Compagnie française maritime de Tahiti (C.F.M.T.), pour l'exploitation du navire Taporo V, sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

Les caractéristiques du navire sont les suivants :

- Nom : Taporo V.
- Type : Caboteur, navire de charge.
- Date de construction : 1969 - Norvège.
- Port en lourd (en tonnes) : 875 tonnes.
- Jauge brute (en tonneaux) : 299 tonneaux.
- Longueur (en mètres) : 56,70.
- Largeur (en mètres) : 9,30.
- Tirant d'eau (en mètres) : 3,50.
- Nombre et puissance des moteurs : 1 x 800 CV - 588 kW.
- Vitesse (en CV) : 9 nœuds.
- Consommation carburant : 140 litres/heure.
- Capacité de transport : 1.662 m³/grain - 1.498 m³ balles.
- Passagers : en pont : 12, en cabine : néant.
- Fret : 1.000 m³.
- Frigorifique : 36 m³.
- Réfrigéré : 12 m³.
- Bureau de classification : Bureau Véritas.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires. Les statuts de la S.A. C.F.M.T. peuvent être consultés auprès de ce service.

Les atolls de desserte sont :

- Tuamotu-Centre : Hao et Amanu.
- Tuamotu-Est : Ahunui, Aki Aki, Anuanuraro, Anuanurunga, Hereheretue, Manuhangi, Nengo Nengo, Nukutavake, Nukutepipi, Paraoa, Pinaki, Pukarua, Reao, Takakoto, Tematangi, Tureia, Vahitahi, Vairaatea et Vanavana.
- Gambier : Mangareva (Rikitea), Vahanga, Tenararo, Matureivavao, Maria et Marutea Sud.

Le périple du navire Taporo V est organisé de telle sorte que sont desservis :

- 11 fois par an : Hao, Nengo Nengo, Nukutavake, Tureia, Vairaatea, Marutea Sud et Rikitea ;
- 6 fois par an : Amanu, Hereheretue et Tematangi ;
- 4 fois par an : Vanavana ;
- à la demande : le reste des autres atolls cités supra et ne

figurant pas dans le périple.

L'activité de transport se fait aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

L'arrêté n° 1434 CM du 29 octobre 1998 est abrogé.

NOR : T718900634AC

Par arrêté n° 579 CM du 19 avril 1999.— L'allocation totale est basée sur onze (11) rotations annuelles minimum sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier.

- a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 modifié et complété, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

“Colonne :

- 1 S.A. Compagnie française maritime de Tahiti.
- 2 Taporo V.
- 3 Arrêté n° 578 CM du 19 avril 1999.
- 4 32.000 litres de gazole par rotation.
- 5 11 rotations par an.
- 6 352.000 litres de gazole par an.”

- b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit :

“Colonne :

- 1 S.A. Compagnie française maritime de Tahiti.
- 2 Taporo V.
- 3 Arrêté n° 578 CM du 19 avril 1999.
- 4 400 litres d'huiles lubrifiantes par rotation.
- 5 11 rotations par an.
- 6 4.400 litres d'huiles lubrifiantes par an.”

L'arrêté n° 1435 CM du 29 octobre 1998 est abrogé.

NOR : AFD9800627AC

Par arrêté n° 581 CM du 20 avril 1999.— Sont rapportées les dispositions relatives à la parcelle de terre repérée au plan n° 25 (A 192, A 193 et A 194) contenues dans l'arrêté n° 1297 CM du 28 septembre 1998 ordonnant le règlement des indemnités dues à certains propriétaires de parcelles de terre nécessaires à la réalisation de la troisième entrée est de Papeete dans la commune de Pirae.

Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation indiquées au tableau ci-après :

N° de plan	Commune de Pirae		Indemnités accordées par le juge de l'expropriation			Sommes à consigner en F CFP	Propriétaires
	Cadastre	Surface en m ²	Aménagement (frais de bitumage) en F CFP	Préjudice commercial et nuisances en F CFP	Aménagement d'un accès en F CFP		
25	A 192 A 193 A 194	103 342 386	1.268.558	800.000	350.000	2.418.558	S.N.C. Jean-Claude Liu et Fils

Les dépenses sont imputables au budget local : chapitre 900, article 2100, opération n° 5-96, AAP 97-97, acquisitions terrains.

NOR : THS9900628AC

Par arrêté n° 582 CM du 20 avril 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 24 février 1999 :

- délibération n° 3-99 OTHS autorisant l'acquisition anticipée de l'emprise foncière du projet Teiato à Tiarei (programmation 1999) ;
- délibération n° 4-99 OTHS autorisant le directeur général à faire retour de la partie bord de mer de la terre Pahani au territoire ;
- délibération n° 5-99 OTHS acceptant les dispositions visant le relogement provisoire dans des logements à bail du secteur privé de locataires de l'O.T.H.S. en cas de sinistre (ou de menace avérée de sinistre) affectant leur habitation ;
- délibération n° 6-99 OTHS autorisant la modification du programme de construction de la cité Vaitavata Matairea et affectant l'enveloppe financière de 5.020.000 F CFP prévue pour le programme initial au financement du nouveau programme ;
- délibération n° 8-99 OTHS habilitant le directeur général à reconduire les mesures d'accompagnement au départ volontaire pour l'exercice 1999 ;
- délibération n° 9-99 OTHS portant modification de la délibération n° 42-98 OTHS du 21 août 1998 adoptant la prise en charge intégrale des frais d'hébergement et de transfert de l'office.

NOR : THS9900635AC

Par arrêté n° 583 CM du 20 avril 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 23 mars 1999 :

- délibération n° 12-99 OTHS portant sur l'acceptation de divers transferts fonciers dans le cadre de l'opération RHI Lagarde ;
- délibération n° 13-99 OTHS portant sur les dispositions en matière de poursuites contentieuses menées sous l'autorité de l'agent comptable de l'Office territorial de l'habitat social.

NOR : AFD9900662AC

Par arrêté n° 584 CM du 20 avril 1999.— Les dispositions de l'arrêté n° 256 CM du 25 février 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont complétées comme suit en ce qui concerne les activités exercées par la société d'exploitation aquacole Okakina dans l'emplacement maritime qui lui a été attribué à Apataki, commune de Arutua :

Lire : Destination : élevage de la nacre et ferme perlière.

Le reste sans changement.

NOR : T719900631AC

Par arrêté n° 585 CM du 20 avril 1999.— Une licence provisoire d'armateur est accordée à la S.C.O.P. Ihitai Nui pour l'exploitation du navire Vaeau II (ex-Manava 4) sur la desserte maritime régulière des Australes.

Les caractéristiques du navire Vaeau II sont les suivantes :

<i>Nom du navire</i>	: Vaeau II
<i>Anciens noms</i>	: Falkvag - Manava 4
<i>Date et lieu de construction</i>	: 1968 - Danemark
<i>Type</i>	: Cargo
<i>Port en lourd</i>	: 850 tonnes
<i>Jauge brute</i>	: 291 tonneaux
<i>Longueur</i>	: 57 mètres
<i>Largeur</i>	: 10 mètres
<i>Tirant d'eau</i>	: 3,52 mètres
<i>Moteurs</i>	: 700 CV (Callesen)
<i>Groupes électrogènes</i>	: Volvo 105 CV et Bikk 105 CV
<i>Vitesse</i>	: 10,5 nœuds
<i>Propulseur d'étrave</i>	: 240 CV
<i>Capacité de transport</i>	
<i>en passagers</i>	: 12
<i>en fret</i>	: 850 tonnes
<i>Bureau de classification</i>	: Bureau Veritas 1-3/3 Deep Sea.

Et tel que le tout figure dans le dossier détenu par le service territorial des transports interinsulaires. Les statuts de la S.C.O.P. Ihitai Nui peuvent être consultés auprès de ce service.

Les îles desservies par le navire Vaeau II sont Rapa, Raivavae, Rimatara, Rurutu, Tubuai, selon les 3 itinéraires suivants :

- 11 voyages/an à destination de Rimatara, Rurutu, Tubuai, Raivavae et Rapa ;
- 11 voyages/an à destination de Rimatara, Rurutu, Tubuai et Raivavae ;
- 11 voyages à destination de Rimatara, Rurutu et Tubuai,

soit 33 voyages par an.

L'activité de transport se fera aux risques et périls de l'armateur, la Polynésie française déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

Cette licence est accordée sous les réserves suivantes :

- a) le capital social de la S.C.O.P. Ihitai Nui (navires Vaeau et Vaeau II) doit représenter au moins 10 % du montant de l'investissement, soit 15,5 millions de F CFP ;
- b) la présente licence est accordée pour une durée de un an à compter de sa date de parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : T719900632AC

Par arrêté n° 586 CM du 20 avril 1999.— L'allocation totale annuelle est basée sur trente-trois (33) rotations minimum sur la desserte des Australes.

a) L'annexe 1 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990 est complétée comme suit :

"Colonne	
1	S.C.O.P. Ihitai Nui
2	Vaeau II
3	Arrêté n° 585 CM du 20 avril 1999
4	15.780 litres de gazole par rotation
5	33 rotations par an sur les Australes
6	520.740 litres de gazole par an".

b) L'annexe 1 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 est complétée comme suit :

"Colonne

- 1 S.C.O.P. Ihtai Nui
- 2 Vaeanu II
- 3 Arrêté n° 585 CM du 20 avril 1999
- 4 105 litres d'huiles lubrifiantes par rotation
- 5 33 rotations par an sur les Australes
- 6 3.465 litres d'huiles lubrifiantes par an".

Les dispositions du présent arrêté sont valables un an à compter de leur publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

NOR : DM9800299AC

Par arrêté n° 589 CM du 22 avril 1999.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 220 CM du 20 février 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la Société nationale de radio-télévision française d'outre-mer pour la construction d'une nouvelle station de diffusion sont modifiés comme suit :

Art. 2 (nouveau).— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *un milliard cinq cent quarante-sept millions quatre-vingt-neuf mille cent soixante-trois francs CFP* (1.547.089.163 F CFP).

Art. 3 (nouveau).— La société R.F.O. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée à hauteur de *soixante-dix-neuf millions quatre cent neuf mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP* (79.409.793 F CFP) pour l'importation de matériels d'exploitation, soit un taux d'aide global de 5,13 %.

Un avenant à la convention d'investissement liant le territoire de la Polynésie française et l'investisseur précisera les conditions du réemploi des exonérations accordées, conformément à l'article 5 de la délibération n° 95-37 AT du 9 février 1995.

NOR : OPT9900771AC

Par arrêté n° 590 CM du 22 avril 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 99-5 OPT et n° 99-6 OPT, relative à la création d'un tarif spécifique pour l'accès au réseau Internet pour les abonnés à un accès temporaire (R.T.C. ou R.N.I.S.) et à la codification du tarif d'accès kiosque du réseau Internet, et relative au réaménagement des tarifs des services Internet, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 avril 1999.

Délibération n° 99-5 OPT du 21 avril 1999

Article 1er.— Il est créé un tarif spécifique pour l'utilisation du réseau O.P.T. R.T.C. ou R.N.I.S. applicable à tous les abonnés désirant se connecter ponctuellement au réseau Internet.

Art. 2.— Cette tarification qui fait l'objet de l'annexe à la présente délibération abroge celle correspondante figurant en annexe de la délibération n° 98-30 OPT du 19 novembre 1998 portant réaménagement des tarifs des services Internet, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1595 CM du 7 décembre 1998.

ANNEXE 1 à la délibération n° 99-5 OPT du 21 avril 1999

TARIFICATION DES ACCES AU RESEAU INTERNET

1 - Coût d'utilisation du réseau O.P.T.

Types d'accès	Modes d'accès Numéro d'appel	Débits	Frais de raccordement	Tarifs	Modem
Accès temporaires (Dial Up I.P.) Une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem et le réseau téléphonique commuté ou le R.N.I.S. Une adresse I.P. est allouée dynamiquement au moment de la connexion.					
Accès R.T.C.	R.T.C. 36.40	En fonction du modem, les débits autorisés sont de 56 kbit/s (technologie X2 FR), 33,6 kbit/s, 28,8 kbit/s et inférieurs (1)	Néant	31,06 F CFP (H.T.) par tranche indivisible de 8 mn	Non fourni
Accès R.N.I.S.	Numéris (2) 36.50	64 kbit/s	Néant	31,06 F CFP (H.T.) par tranche indivisible de 8 mn	Carte R.N.I.S. non fournie
Accès Permanent "Full I.P." Accès L.S.N. : Le réseau local de l'utilisateur est relié à l'opérateur, donc à Internet, via une ligne spécialisée numérique.	Ligne spécialisée numérique (2)	19,2 kbit/s	Frais de mise en service des liaisons numériques en vigueur	Tarif en vigueur de l'abonnement mensuel d'une liaison spécialisée	Inclus
Une adresse de classe C (au minimum) et un nom de domaine sont alloués.	Ligne spécialisée numérique (2)	64 kbit/s	Frais de mise en service des liaisons numériques en vigueur	Tarif en vigueur de l'abonnement mensuel d'une liaison spécialisée	Inclus

(1) Débits maximum non garantis sur la totalité du réseau téléphonique commuté de la Polynésie française.

(2) En fonction des possibilités techniques de raccordement du client au réseau Numéris ou de construction de la L.S. numérique.

2 - Accès kiosque au réseau Internet (Trafic)

Cette tarification est destinée aux utilisateurs occasionnels d'accès au réseau Internet ou aux personnes de passage en Polynésie française désirant se connecter à ce réseau. Il n'est perçu ni frais fixes, ni frais d'accès, ni abonnement au titre du service "Accès kiosque".

Types d'accès	Modes d'accès Numéro d'appel	Débit	Tarif (réseau O.P.T. + accès au réseau Internet)	Modem
Accès kiosque : Une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem et le R.T.C. Une adresse I.P. est alors allouée dynamiquement au moment de la connexion, obtenue par le numéro d'appel 36.88.88, et est effectuée avec le login "anonymous" et le mot de passe "anonymous".	R.T.C. 26.00.00	En fonction du modem, les débits autorisés sont de 56 kbit/s (technologie X FR), 33,6 kbit/s, 28,8 kbit/s et inférieurs (1)	31,06 F CFP/mn H.T. quelque soit le point d'entrée en Polynésie française	Non inclus

(1) Débits maximum non garantis sur la totalité du territoire de la Polynésie française.

Délibération n° 99-6 OPT du 21 avril 1999

Article 1er.— La tarification des accès au réseau et des services Internet, applicable à compter du 1er mai 1999, fait l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

Art. 2.— Cette tarification abroge celles figurant en annexe à la délibération n° 98-30 OPT du 19 novembre 1998 portant réaménagement des tarifs des services Internet, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1595 CM du 7 décembre 1998.

Art. 3.— Compte tenu de l'évolution rapide du réseau et des services Internet, l'accès à de nouveaux services pourra faire l'objet d'offres sur mesures.

ANNEXE 1 à la délibération n° 99-6 OPT du 21 avril 1999

TARIFICATION DES ACCES AU RESEAU INTERNET (RESEAU O.P.T.)

1 - Frais fixes pour les accès temporaires

Frais de mise en service de l'accès au service Internet : gratuit.

L'abonnement donne droit à l'attribution d'un identifiant (login) et d'un mot de passe.

Le changement de mot de passe effectué en ligne par le client est gratuit.

2 - Coût d'accès au réseau Internet (Abonnement + Trafic)

Pour les formules "Forfait accès R.T.C." et "Forfait accès R.N.I.S.", le montant de l'abonnement du mois en cours à la date de souscription n'est pas perçu.

Pour les formules "Forfait accès R.T.C." et "Forfait accès R.N.I.S.", la durée minimum d'abonnement est de 3 mois et le niveau d'abonnement choisi par le client est arrêté pour une période d'un mois indivisible.

Pour les formules "Accès liaison spécialisée", la durée minimum d'abonnement est de 1 an.

Formules d'abonnement	Montant de l'abonnement mensuel (H.T.)	Nombres d'heures (forfait)
Forfait accès R.T.C.	4.500 F CFP	Illimité
Forfait accès Numéris	9.000 F CFP	Illimité
Forfait accès Liaison spécialisée à 19,2 kbit/s	50.485 F CFP	Illimité
Forfait accès Liaison spécialisée à 64 kbit/s	189.320 F CFP	Illimité

ANNEXE 2 à la délibération n° 99-6 OPT du 21 avril 1999

TARIFICATION DES SERVICES INTERNET

Les tarifs ci-dessous se rajoutent aux tarifs d'accès au réseau Internet de l'annexe 1.

Définition du service	Libellé du service	Tarifs
1 - Les services Mail Attribution d'une adresse électronique sur un serveur "mail.pf" de la forme : "user" @ mail.pf.	- Attribution d'une boîte aux lettres de taille limitée à 5 Mo + adresse électronique (1) - Attribution d'une boîte aux lettres de taille illimitée + adresse électronique (1)	Gratuit pour tous les abonnés 777 F CFP (H.T.)/mois
2 - Les Forums (ou News) Les forums sont appelés aussi News ou conférence Usenet. Ce service constitue un vaste forum (News-Group), regroupe des participants et des experts du monde entier intéressés par le même sujet (technique, culturel, pratique) où le principe de la libre participation de chacun se fait par un système de question-réponse ou F.A.Q. (Frequently Asked Question)	- Accès aux Forums ou News news.pf	Gratuit pour tous les abonnés
3 - Attribution d'un nom de domaine et d'une adresse I.P. (Internet Protocole) sur une machine Internet	- Attribution d'un nom de domaine fixe	15.000 F CFP (H.T.)/an payable par an
L'Office étant reconnu sur le plan international, tous les serveurs locaux peuvent être contactés par le réseau Internet.	- Attribution d'une adresse I.P. fixe, pour les accès temporaires (R.T.C. et R.N.I.S.)	15.000 F CFP (H.T.)/an payable par an

(1) L'opérateur se réserve le droit de supprimer les messages datant de plus de 3 mois lorsque la taille globale des messages hébergés met en péril le fonctionnement du service.

NOR : ITS9900758AC

Par arrêté n° 591 CM du 22 avril 1999.— Pour compter du 6 avril 1999, Mme Nicole Levesques, attaché principal de 1re classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommée directrice de l'Institut territorial de la statistique.

Les conditions d'emploi de Mme Nicole Levesques sont définies au titre I de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'arrêté n° 1171 CM du 6 novembre 1995 est abrogé.

NOR : SEQ9900641AC

Par arrêté n° 592 CM du 22 avril 1999.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur adjoint de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congé de M. Thierry Crouvisier.

NOR : SAE9900735AC

Par arrêté n° 594 CM du 22 avril 1999.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) :	13,205 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14) :	12,425 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	12,675 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	13,330 F CFP/litre
- fioul (27.10.00.34) :	11,162 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42) :	12,102 F CFP/litre

L'arrêté n° 1819 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900738AC

Par arrêté n° 595 CM du 22 avril 1999.— Les montants de stabilisation définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	9,540 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	15,005 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	13,443 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	14,053 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	13,273 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	11,053 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	0,573 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	14,053 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	10,273 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	0,173 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	0,173 F CFP/litre

L'arrêté n° 1820 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900737AC

Par arrêté n° 596 CM du 22 avril 1999.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	105,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	111,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	53,900 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31) :	74,098 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36) :	37,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	50,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	22,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	80,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40) :	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	23,900 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	23,900 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 37 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 22,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 23,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41) et à 23,900 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1821 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900738AC

Par arrêté n° 597 CM du 22 avril 1999.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14) :	113 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21) :	119 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23) :	60 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37) :	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38) :	29 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39) :	87 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41) :	30 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42) :	30 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1826 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900739AC

Par arrêté n° 598 CM du 22 avril 1999.— La valeur C.A.F. barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 51,781 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1823 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900740AC

Par arrêté n° 599 CM du 22 avril 1999.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 0,598 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1824 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : SAE9900741AC

Par arrêté n° 600 CM du 22 avril 1999.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	147,825 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	1,922 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	5,765 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	7,391 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo :	160 F CFP
- bouteille de 13 kilos :	2,080 F CFP
- bouteille de 39 kilos :	6,240 F CFP
- bouteille de 50 kilos :	8,000 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de

prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1825 CM du 29 décembre 1998 est abrogé.

NOR : CAT9900653AC

Par arrêté n° 610 CM du 23 avril 1999.— Conformément aux dispositions de l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, le budget de l'établissement public dénommé Conservatoire artistique territorial est, pour l'année 1999, établi selon la procédure du règlement d'office.

Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 266.170.000 F CFP.

Fonctionnement :

Dépenses : 230.320.000

Recettes : 230.320.000

Investissement :

Dépenses : 35.850.000

Recettes : 35.850.000

dont prélèvement sur le fonds de roulement : 34.535.000 F CFP.

ADDITIF à la délibération n° 2-99 du 9 février 1999 fixant les redevances de fourniture d'eau sur le port de Papeete rendue exécutoire par l'arrêté n° 427 CM du 17 mars 1999.

Il convient de rajouter ce paragraphe :

Dispositions finales

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 16-93 du 16 avril 1993, n° 6-94 du 22 mars 1994, n° 15-94 du 21 juin 1994.

Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er avril 1999.

ADDITIF à la délibération n° 3-99 du 9 février 1999 fixant la redevance de stationnement du matériel utilisé par les sociétés d'acconage en zone douanière rendue exécutoire par l'arrêté n° 428 CM du 17 mars 1999.

Il convient de rajouter ce paragraphe :

Le directeur du port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui prendra effet à compter du 1er avril 1999.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 422 PR du 16 avril 1999.— Il est alloué au Centre polynésien des sciences humaines (C.P.S.H.), une subvention de *dix millions cinq cent cinq mille quatre cent soixante francs CFP* (10.505.460 F CFP) pour des travaux de rénovation de la climatisation des salles d'exposition du musée de Tahiti et ses îles.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, opération 236-98 ; aap 346-98 "subvention au C.P.S.H. - rénovation de la climatisation des salles d'exposition."

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes : une avance de 50 % sera versée dès le rendu exécutoire du présent arrêté, le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives du premier versement (état de mandatement visé par le trésorier des établissements publics).

A l'achèvement des travaux, l'établissement présentera le bilan financier (état de mandatement visé par le trésorier des établissements publics). La réalisation des investissements sera attestée par le service du tourisme.

Dans le cadre du projet présenté, la totalité de l'investissement prévu devra être réalisé avant le 31 octobre 1999.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont énoncées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM modifié du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

Par arrêté n° 424 PR du 19 avril 1999.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à M. Vincent Guillon pour le navire "Titaina III". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 461 PR du 20 avril 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : S.A.R.L. "Bleu Corail Tahiti".

N° R.C. : 6253 B.

N° Tahiti : 407304.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 500.000.

Cette aide dont le montant s'élève à *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du

service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 462 PR du 20 avril 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Expo" dans le cadre de la Foire internationale de Paris.

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 1.000.000.

Cette aide dont le montant s'élève à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 463 PR du 20 avril 1999.— Dans le cadre du dispositif de soutien territorial à l'exportation, l'entreprise désignée ci-après est attributaire de l'aide suivante :

Dénomination de l'entreprise : "Tahiti Expo" dans le cadre de la Foire internationale de Nouméa.

N° Tahiti : 434233.

Montant de l'aide accordée (en F CFP) : 1.000.000.

Cette aide dont le montant s'élève à *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) est à imputer sur les crédits imputés sur le budget du territoire, chapitre 960, sous-chapitre 960-10, article 657-126 "aide à l'exportation".

L'entreprise doit, dans les six mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du commerce extérieur de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1879 MFR du 16 avril 1999.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe de recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française, pour la filière santé et recherche :

Sur liste principale : Marie-Odile Blondey épouse Huin.

Sur liste complémentaire : Jean-Marc Segalin.

Par arrêté n° 432 PR du 19 avril 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 291 PR du 8 mars 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

“Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Cardon Claudine épouse Zaghda, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 26 mai 1998 ;
- Mme Chong Koan Seng Virginie épouse Pou, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 30 mai 1998 ;
- Mme Cirri Odile épouse Buvry, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 décembre 1997 ;
- Mlle Colombel Noëline, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1996 ;
- Mme Dovetta Isabella épouse Lorphelin, infirmière de classe supérieure (iade), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 17 décembre 1997 ;
- Mme Durand Martine épouse Le Bihan, infirmière surveillante (ibode), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 novembre 1997 ;
- M. Gaiffe Francis, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 août 1997 ;
- Mme Lew Myriam épouse Sachet, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997 ;
- M. Lidereau Lionel, infirmier de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 septembre 1997 ;
- Mlle Lucifora Françoise, infirmière de classe supérieure (ibode), au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 24 novembre 1997 ;
- Mlle Malbec Claudie, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 décembre 1997 ;
- Mlle Martin Dominique, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 décembre 1997 ;
- Mme Ourliac Christine épouse Chuong, infirmière de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 10 décembre 1997 ;
- M. Perata Serge, infirmier de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 décembre 1997 ;
- M. Sandford Alexandre, infirmier de classe supérieure, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 8 décembre 1997 ;
- Mlle Vachot Marie-Hélène, infirmière de classe normale, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 15 décembre 1997.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 464 PR du 20 avril 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Aillaud Cosette, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 4 novembre 1997 ;
- Mme Calmajis Sylvie épouse Foissac, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 12 novembre 1997 ;

- Mme Chaussoy Noëlle épouse Barbaud, sage-femme de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 novembre 1997 ;
- Mme Cressent Marie-Pierre épouse Kharbache, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 21 septembre 1997 ;
- Mlle Lagreze Mylène, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 11 décembre 1997 ;
- Mlle Martin Claudine, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 3 juillet 1998 ;
- Mlle Pinguenet Nathalie, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 19 novembre 1997 ;
- M. Siu Hugues, sage-femme de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 18 décembre 1997 ;
- Mme Tarati Yasmina épouse Fauura, sage-femme de 2e classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 6 novembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 1884 MEQ du 16 avril 1999.— Une partie de l'indemnité relative à la parcelle M97 (terre Vaihi) est déconsignée et versée aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Cadastré	Surface en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner
107	M97	1.542	<i>Souche Autiare (consorts Tahel) :</i> <i>Succession de Tutahoroa Terai :</i> - Ayant droit de Tearo Terai : - M. Paea Ah Choy - M. Teupoo Ah Choy	 11.391 11.391

Par arrêté n° 1914 MEQ du 19 avril 1999.— Une partie des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique relative aux terres Atiapiti 1 et Atiapiti 2 est déconsignée comme suit (en F CFP) :

Référence	Nom de la terre	Nom des ayants droit	Indemnités à déconsigner
N° 2 (PV 74)	Atiapiti 1 7.480 m2	<i>Succession de Roger Metua dit Amaru :</i> (2/6) 1 - Ayant droit de Mme Adèle Metua épouse Domingo : a) M. Charles Purue-Domingo (1/4) b) M. Yannick Purue-Domingo (1/4) c) Mlle Candice Purue-Domingo (1/4)	 31.991 31.991 31.991
N° 3 (PV 75)	Atiapiti 2 56.670 m2	<i>Succession de Roger Metua dit Amaru :</i> (2/6) 1 - Ayant droit de Mme Adèle Metua épouse Domingo : a) M. Charles Purue-Domingo (1/4) b) M. Yannick Purue-Domingo (1/4) c) Mlle Candice Purue-Domingo (1/4)	 152.488 152.488 152.488

Par arrêté n° 1950 MEQ du 20 avril 1999.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tereia 2 :

Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Quotité	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tereia 2	M. Roo Iepheha Bellais	1/40	74.340
	Mme Teanuhe Papehau Bellais	1/20	24.780

Par arrêté n° 1992 MEQ du 20 avril 1999.— La circulation, à hauteur du P.K. 44,500 de la route de ceinture sur la côte est de l'île de Tahiti, est interdite à compter du mardi 20 avril 1999 à 16 h et ce jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 2042 MEQ du 22 avril 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1559 MEQ du 23 mars 1999 est rectifié comme suit :

Au lieu de : L'indemnité relative à la parcelle BX 66 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete est déconsignée et versée au compte bancaire de Mme Chu Sang Ye Yen épouse Shan Ching Seong suivant le tableau ci-après :

Cad.	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
BW 38	13	Héritiers de M. Emile Jean Martin :		
BW 39	29	1 - M. Georges Jean Taaroatuaitareahu Martin	134.285	134.285
BW 40	30	2 - M. Pimati Vahitautua, Huri, mandataire de Mlle Chantal Raita Vahineri Martin	134.285	134.285
BW 41	22	3 - M. Martin Jean, mandataire de M. Daniel Serge Poara Martin	134.285	134.285
		4 - Mlle Martin Monique, mandataire de Mlle Antonina Jeanne Taha Martin	134.285	134.285
BW 43	43	A.S. Aorai	3.150.000	3.150.000
BW 44	95			
BX 62	63	M. Victor Ah Soi Hang Mao Che et Mme Simone Chen, son épouse	1.008.000	1.008.000
		Total	4.695.140	4.695.140

Lire : Les indemnités relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les références BW 38, 39, 40, 41, 43, 44 et BX 62 nécessaires à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Papeete sont déconsignées et versées aux comptes bancaires des intéressés suivant le tableau ci-après :

Cad.	Surface en m2	Bénéficiaires	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
BW 38	13	Héritiers de M. Emile Jean Martin :		
BW 39	29	1 - M. Georges Jean Taaroatuaitareahu Martin	134.285	134.285
BW 40	30	2 - M. Pimati Vahitautua, Huri, mandataire de Mlle Chantal Raita Vahineri Martin	134.285	134.285
BW 41	22	3 - M. Daniel Serge Poara Martin	134.285	134.285
		4 - Mlle Martin Monique, mandataire de Mlle Antonina Jeanne Taha Martin	134.285	134.285
BW 43	43	A.S. Aorai	3.150.000	3.150.000
BW 44	95			
BX 62	63	M. Victor Ah Soi Hang Mao Che et Mme Simone Chen, son épouse	1.008.000	1.008.000
		Total	4.695.140	4.695.140

Le reste sans changement.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 1883 MSR du 16 avril 1999 portant délégation de signature du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement.

Le ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 205 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-5 AT du 9 février 1989 portant création de la délégation de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 6 avril 1999 portant nomination de M. Jean-Yves Meyer en qualité de délégué à la recherche par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves Meyer, délégué à la recherche, par intérim, pour signer au nom du ministre de la santé et de la recherche, porte-parole du gouvernement, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Jean-Yves Meyer est habilité, en outre, à signer les actes et correspondances suivants :

1 - En matière de gestion du personnel :

- 1.1 congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
- 1.2 certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 notations et avances d'échelon ;
- 1.4 sanctions disciplinaires (avertissements et blâmes) ;
- 1.5 mutations à l'intérieur du service ;
- 1.6 permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1.7 ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours ;
- 1.8 réquisitions de passage et de bagages correspondantes à l'intérieur du territoire.

2 - En matière de gestion de crédits :

- 2.1 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par la délégation à la recherche ;
- 2.2 engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputées à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par la délégation à la recherche.

Art. 3.— Le délégué à la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 avril 1998.

Patrick HOWELL.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 1982 MAG du 20 avril 1999.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2024 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Louis Faahu implanté à Tumaraa (Raiatea).

Par arrêté n° 2038 MAG du 22 avril 1999.— Il est accordé un agrément sanitaire sous le n° 2023 PF à l'atelier de conditionnement d'œufs frais de M. Gilles Emery implanté à Hakahau (Ua Pou).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 15-99 APF/Prés. du 14 avril 1999 portant nomination du directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 10-99 APF/SG du 12 avril 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1999, M. Woui You dit Jules Ienfa est nommé directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1999.

Justin ARAPARI.

ARRETE n° 16-99 APF/Prés. du 14 avril 1999 portant nomination aux fonctions de chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 10-99 APF/SG du 12 avril 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1999, M. Guy Roland Marama Tuterai Gooding est nommé chef de cabinet auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1999.

Justin ARAPARI.

ARRETE n° 17-99 APF/Prés. du 14 avril 1999 portant nomination de M. Louis Avit Francius aux fonctions de conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 10-99 APF/SG du 12 avril 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1999, M. Louis Avit Francius est nommé conseiller technique chargé des relations avec la presse et de la communication auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1999.
Justin ARAPARI.

ARRETE n° 18-99 APF/Prés. du 15 avril 1999 portant nomination aux fonctions de conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 95-130 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du président de l'assemblée territoriale, des vice-présidents, du président de la commission permanente et des présidents des commissions intérieures de l'assemblée territoriale et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 10-99 APF/SG du 12 avril 1999 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 9 avril 1999, Mlle Béatrice Ly Sao est nommée conseiller technique auprès du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1999.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 65-99 du 18 mars 1999.

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Rimatara représentée par son maire, M. Georges Hatitio,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien à la commune de Rimatara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de lutte contre l'incendie" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout terrain de lutte contre l'incendie, dont le coût total est estimé à 192.392,20 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP
- Etat (25 %)	48.098,05 FF	875.000 F CFP
- F.I.P. (50 %)	96.196,10 FF	1.750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 75-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme Sedetom d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sedetom et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des mairies de Tevaitoa et Tehurui" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- reconstruction du mur de clôture de la mairie de Tehurui ;
- reprise des revêtements de sols et remplacement des huisseries en bois de la mairie de Tevaitoa,

dont le coût est estimé à 120.932,23 FF, soit 2.200.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (85 %)	102.792,40 FF	1.870.000 F CFP
- Sedetom (15 %)	18.139,83 FF	330.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 76-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme Sedetom d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie

française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sedetom et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations du logement et de l'école de Fetuna" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement à deux reprises de la toiture du logement de l'école ;
- huisseries : remplacement des vitres et cadres endommagés à l'école,

dont le coût est estimé à 119.826,42 FF, soit 2.179.883 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (96,9 %)	116.198,45 FF	2.113.883 F CFP
- Sedetom (3,1 %)	3.627,97 FF	66.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 77-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme Sedetom d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Maupiti représentée par son maire, M. Paul Ropiteau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sedetom et le Fonds intercommunal

de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Maupiti pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations des équipements publics, 2e tranche" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- réparation du hangar communal ;
- réparation des huisseries des locaux administratifs ;
- réparation du bâtiment A de l'école primaire,

dont le coût est estimé à 194.585,13 FF, soit 3.539.894 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (89,41 %)	173.971,68 FF	3.164.894 F CFP
- Sedetom (10,59 %)	20.613,45 FF	375.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 78-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Raivavae représentée par son maire, M. Taaroa Tevaatua,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route traversière (1re tranche)" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de bétonnage de la route traversière Mahanatoa/Vaiuru (1re tranche), dont le coût est estimé à 824.537,95 FF, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	494.722,77 FF	9.000.000 F CFP
- territoire	247.361,38 FF	4.500.000 F CFP
- commune	82.453,79 FF	1.500.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 79-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Paa vers Ato à Avera" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de bétonnage de la route de Paa vers Ato à Avera, dont le coût est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	96.196,09 FF	1.750.000 F CFP
- territoire	76.956,88 FF	1.400.000 F CFP
- commune	19.239,22 FF	350.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 80-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Conviennent :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route de Tama vers Matau à Avera" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de bétonnage de la route de Tama vers Matau à Avera, dont le coût est estimé à 192.392,19 FF, soit 3.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	96.196,09 FF	1.750.000 F CFP
- territoire	76.956,88 FF	1.400.000 F CFP
- commune	19.239,22 FF	350.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 81-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Rurutu représentée par son maire, M. Frédéric Riveta,

Convienient :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route depuis l'infirmerie de Avera jusqu'à la cantine scolaire" et décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de bétonnage de la route depuis l'infirmerie de Avera jusqu'à la cantine scolaire, dont le coût est estimé à 412.268,97 FF, soit 7.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat	206.134,49 FF	3.750.000 F CFP
- territoire	164.907,59 FF	3.000.000 F CFP
- commune	41.226,90 FF	750.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 82-99 du 24 mars 1999.

ENTRE :

L'Etat, secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer désigné ci-après par le terme Sedetom d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous les deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Tumaraa représentée par son maire, M. Albert Guilloux-Chevalier,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sedetom et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réparations de la salle omnisports de Vaiaau" décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la reconstruction des façades est et ouest à ossature métallique et remplissage en parpaings avec enduits sur deux faces dont le coût est estimé à 186.895,27 FF, soit 3.400.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "réserve cyclone" (92,5 %)	172.878,12 FF	3.145.000 F CFP
- Sedetom (7,5 %)	14.017,15 FF	255.000 F CFP

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS AUX ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS DE MARS 1999

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 3 mars 1999

PC n° 468 MAA.AU.ISLV, Mlle Alphonsine Lemaire, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la section AH parcelle n° 61 (D n° 53-99).

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 478 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Samuela et Harline Mou-Fa, modification du bénéficiaire du PC n° 1959 MAA.AU.ISLV du 21 septembre 1998 relatif à la construction d'un fare M.T.R. 72 m2 sur la parcelle de terre "Apootu" (D n° 804-98) ;

PC n° 479, M. et Mme Bernard et Claudine Jezequel, travaux d'extension d'une maison d'habitation et construction d'une clôture sur la parcelle n° 95 section AA (D n° 1139-98) ;

PC n° 488, M. Jean Yves Guillo, travaux de construction d'un studio en annexe à sa maison d'habitation sur la section AI lot n° 125 du lotissement Tahina (D n° 821-98).

Travaux autorisés le 12 mars 1999

PC n° 512 MAA.AU.ISLV, Mme Elda Rosalie Vincent née Ly, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur le lot de ville n° 7, parcelle 85 section AH (D n° 69-99).

Travaux autorisés le 19 mars 1999

PC n° 553 MAA.AU.ISLV, M. Ferdinand Taputuarai, travaux d'aménagement intérieur du club house sur la section AH parcelle 53 (D n° 65-99) ;

PC n° 554, M. Marc Henri Golder, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 169, section AI (D n° 91-99) ;

PC n° 555, S.A.R.L. Tatumu Be, mandataire : M. Joseph Chaussoy, travaux de construction d'une chambre froide et d'une machine à glace sur la section AA, parcelle 30 lot "Ruperupe" (D n° 100-99) ;

PC n° 556, M. et Mme Chin Hen Wai Kai Kui et Irène, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la section AA parcelle 82 (D n° 128-99).

Travaux autorisés le 22 mars 1999

PC n° 589 MAA.AU.ISLV, M. Varii Varenas, travaux de construction d'une maison sur la parcelle n° 63 section AI (D n° 76-99).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 489 MAA.AU.ISLV, M. Pascal Puerano Atani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur le lot n° 4 de la parcelle C du domaine "Brothers" (D n° 74-99) à Avera ;

PC n° 490, M. Tihoti Teihotaata, travaux de construction d'un fare artisanal sur la terre "Motuotare" (parcelle B) (D n° 290-98) à Avera.

Travaux autorisés le 19 mars 1999

PC n° 557 MAA.AU.ISLV, M. Jean-Claude Teriirere, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Tehiapa" (D n° 26-99) à Opoa.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 491 MAA.AU.ISLV, Mme Teumere Ariitai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Tuihaa" (D n° 1100-98) à Fetuna.

Travaux autorisés le 17 mars 1999

PC n° 544 MAA.AU.ISLV, Mme Clotilde Letang née Chonsin, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Faatemu 2" (D n° 57-99) à Fetuna.

Travaux autorisés le 19 mars 1999

PC n° 558 MAA.AU.ISLV, M. André Teiti, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Faafau 1" parcelle 5 (D n° 177-99) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 22 mars 1999

PC n° 586 MAA.AU.ISLV, Mlle Bellona Puura, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Paetaha dite Rairoa" (D n° 79-99) à Tehurui ;

PC n° 587, M. Samuel Lo Shing, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Oroa" (D n° 77-99) à Vaiaau ;

PC n° 588, M. Pang Lui Lo Shing, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Oroa" (D n° 78-99) à Vaiaau.

Travaux autorisés le 25 mars 1999

PC n° 605 MAA.AU.ISLV, M. Raphaël Ah Ling, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Terapa 1" (D n° 85-99) à Fetuna.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 492 MAA.AU.ISLV, S.A.R.L. Royal Tahiti Noni, mandataire : M. Vatea Quesnot, travaux de construction d'une usine de traitement du "nono" sur la parcelle B du lot 2 de la terre "Farehotu" (D n° 1137-98) à Tapuamu.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 1er mars 1999

PC n° 458 MAA.AU.ISLV, M. Pilato Willy Tereua, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Teavaoai" (D n° 47-99) à Fiti.

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 493 MAA.AU.ISLV, M. Paia Roi dit Taahitini, travaux de construction d'une fosse septique destinée à l'assainissement des eaux usées provenant de l'élevage de porcs sur la terre "Maueorio" (D n° 640-98) à Maroe ;

PC n° 494, église Cherisetiano, mandataire : M. Antonio Tuhei, travaux de construction d'une église sur une parcelle de la terre domaniale mise à la disposition de l'église Cherisetiano (D n° 823-98) à Maeva ;

PC n° 495, M. Louis André Colombani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Aturuanuu" (D n° 1072-98) à Maroe ;

PC n° 496, M. Axel Teriiruia Marea, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Fetutaa 2" (D n° 6-99) à Faie ;

PC n° 497, Mme Mimosa Itchner née Haumani, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Havai" (D n° 10-99) à Maroe ;

PC n° 498, Mme Murielle Speicher née Tapa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Opoa Iti" (D n° 18-99) à Maeva ;

PC n° 499, M. Alec Iese Tehaamana, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Terurua" (D n° 59-99) à Maeva.

Travaux autorisés le 19 mars 1999

PC n° 559 MAA.AU.ISLV, M. Gilbert Tetahio, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Teatae" (D n° 534-98) à Haapu ;

PC n° 560, M. Teriinutua Tuihani, travaux de construction d'un atelier de menuiserie sur la terre "Vaioa" (D n° 1091-98) à Maroe ;

PC n° 561, ministère de l'éducation, mandataire : M. Nicolas Sanquer, travaux de construction d'un bureau dans l'enceinte du collège de Vaitape (D n° 111-99) à Nunue ;

PC n° 562, Mme Victorine Boeck née Lemaire, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Hiva" (D n° 44-99) à Parea ;

PC n° 563, Mme Jasmine Temariivahine Teihotaata née Paoaafaite, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Teatae" (D n° 56-99) à Haapu ;

PC n° 564, Mme Raymonde Darouzes, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur le lot C2 de la parcelle C du domaine "Vaihonu" (D n° 320-97) à Fare.

Travaux autorisés le 24 mars 1999

PC n° 590 MAA.AU.ISLV, M. Julien Pau, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Haumaru" (D n° 1006-98) à Pitii ;

PC n° 591, Mme Perrine Metuaaro née Tutururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur la terre "Teohutuhutu" (D n° 1074-98) à Maroe ;

PC n° 592, Mme Juliette Marere Auraa, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Vaihonu" (D n° 45-99) à Parea ;

PC n° 593, Mme Marie Colette Hina Raoulx née Teaurai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 72 m2 sur une parcelle de la terre "Metau - lot n° 15" (D n° 52-99) à Maroe.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 1er mars 1999

PC n° 459 MAA.AU.ISLV, M. Alfred Tetuanui, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la terre "Puutoa 1" (D n° 50-99) à Nunue.

Travaux autorisés le 4 mars 1999

PC n° 477 MAA.AU.ISLV, M. Matiofa Fontaine Tiaiho, modification des plans de la maison d'habitation sur la terre "Vaiheri 2" (D n° 251-98) à Nunue.

Travaux autorisés le 10 mars 1999

PC n° 565 MAA.AU.ISLV, M. Michel Patu (Junior), travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre "Toerauorita" (D n° 433-97) à Anau.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 17 mars 1999

PC n° 545 MAA.AU.ISLV, M. Alfred Teururai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur la terre "Paetaha - lot n° 2" (D n° 75-99).

Travaux autorisés le 19 mars 1999

PC n° 566 MAA.AU.ISLV, Mlle Béatrice Atuahiva, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre "Papahani" (D n° 112-99) ;

PC n° 567, Mlle Francilia Teavae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre "Atipae" (D n° 116-98) ;

PC n° 568, Mlle Heifara Teriinoahoapuaiteai, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre "Paetaha" (D n° 159-98) ;

PC n° 569, Mme Uratua Faure née Tutavae, travaux de construction d'une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 sur une parcelle de la terre "Haranai" (D n° 187-98) ;

PC n° 570, M. Alexandre Aria Tinorua, 1er avenant au P.C. n° 487 MLA.AU.ISLV du 6 mars 1998 concernant une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 au lieu de celle de 36 m2 autorisée et reconduction dudit PC (D n° 89-98) ;

PC n° 571, M. Uraeva Tutavae, 1er avenant au P.C. n° 488 MLA.AU.ISLV du 6 mars 1998 concernant une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 au lieu de celle de 36 m2 initialement autorisée et reconduction dudit PC (D n° 90-99) ;

PC n° 572, Mme Tevahineviviraitepaiea Manuarii dite Vahine, 1er avenant au P.C. n° 852 MLA.AU.ISLV du 7 mai 1998 concernant une maison d'habitation du type M.T.R. 54 m2 au lieu de celle de 36 m2 initialement autorisée (D n° 230-98).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.C.I. YADELO

Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, résidence Taapuna, lot 94

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé établi à Papeete le 19 avril 1999, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination sociale : S.C.I. YADELO.

Siège social : Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 94.

Objet social : - l'acquisition, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;

- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 200 parts de 500 F CFP chacune, entièrement souscrites et représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : A été désignée gérante Mme Véronique CHAÎNE, demeurant à Punaauia, résidence Taapuna, lot n° 94.

Cession des parts sociales : La cession des parts sociales requiert le consentement des associés représentant les trois quart du capital social. Toutefois, elles sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants.

Immatriculation : La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Société : S.A.R.L. SOGECO

Siège social : PIRAE, angle de la rue Afareii et avenue du Général-de-Gaulle, Immeuble Terema 1

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1999, il a été constitué une société à responsabilité limitée, enregistrée :

Dénomination sociale : Société de Gestion de Copropriétés.

Enseigne commerciale : SOGECO.

Capital : 1.000.000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : PIRAE, angle de la rue Afareii et avenue du Général-de-Gaulle, immeuble Terema 1.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Objet : Syndic d'immeubles en propriété simple, copropriété et multipropriété.

Gérant : M. Patrick PIALOT.

Immatriculation : La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, Notaire
à la Résidence de PAPEETE (Ile de Tahiti)**

"VOYAGEZ, RÊVE TAHITIEN"

Société à responsabilité limitée

Capital : 4.000.000 F CFP

Siège social : PAPEETE,

Avenue du Commandant-Destreumeau n° 10

R.C.S. : Papeete n° 6698 B

NOMINATION D'UN COGERANT

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé le 19 avril 1999, que Mme Takava SALMON née MEITAI a été nommée en qualité de cogérante, pour une durée non limitée, pour compter du jour dudit acte.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance :

- M. Axel CHANG, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10, côté montagne.

Mention nouvelle

Gérance :

- M. Axel CHANG, demeurant à PUNAAUIA, P.K. 10, côté montagne ;
- Mme Takava SALMON née MEITAI, demeurant à PUNAAUIA.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

LE COMPTOIR D'OR

Société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Centre Vaïma, Appt 108, PAPEETE

R.C. : Papeete n° 6923-B

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 19 avril 1999, Mme Michelle PALICOT a déclaré démissionner de sa qualité de cogérante de la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1999, enregistré à Papeete le 20 avril 1999, Mme Michelle PALICOT, demeurant à Faai, TAHITI, a cédé à M. Thierry AZERAD, demeurant à Papeete, TAHITI, les deux (2) parts sociales qu'elle possède dans la société "Le Comptoir d'Or S.N.C." sus-désignée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Associés :

- Mme Michelle PALICOT ;
- M. Jean-Luc AZERAD ;
- M. Bruno BASCHENIS.

Art. 13. — Gérance :

La société est gérée par Mme Michelle PALICOT et M. Jean-Luc AZERAD.

Nouvelle mention

Associés :

- M. Thierry AZERAD ;
- M. Jean-Luc AZERAD ;
- M. Bruno BASCHENIS.

Art. 13. — Gérance

La société est gérée par M. Jean-Luc AZERAD.

Mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, Notaire à Papeete

**LES NOUVEAUX COMMERÇANTS INDEPENDANTS
(N.C.I.)**

Société anonyme au capital de 10.000.000 francs CFP

Siège social : Papeete, Avenue du Prince-Hinoui

(B.P. 5032 - 98713 Papeete)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 avril 1999, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société anonyme.

Dénomination sociale : LES NOUVEAUX COMMERÇANTS INDEPENDANTS (N.C.I.).

Objet :

- toutes opérations commerciales et, notamment, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emménagement, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, demi-gros et au détail de tous produits, services, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;
 - l'acquisition par voie d'apport, d'achat, d'échange ou autrement, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- Siège social* : Papeete, Avenue du Prince-Hinoui (B.P. 5032 - 98713 Papeete).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 10.000.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : Le capital social s'élève à 10.000.000 francs CFP divisé en 1.000 actions de 10.000 francs CFP chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Avantages particuliers : Néant.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux délibérations quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'agrément préalable du conseil d'administration.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'assemblée générale ordinaire fixe la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes et décide, soit de reporter à nouveau le solde, s'il en existe, soit de l'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserves.

En cas de liquidation, l'actif net est employé d'abord pour le remboursement du capital versé par les actionnaires et le surplus est réparti entre eux en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Administrateurs :

- M. Pascal MOUX, demeurant à Faa'a, Pamatai, Lotissement Manini, lot n° 40 ;
- M. Steeve LAILLE, demeurant à Paea, P.K. 19,100, côté montagne ;
- M. John LAM, demeurant à Punaauia, Résidence Le Lotus ;
- M. Jean-Marie LONFAT, demeurant à Mahina, P.K. 10 ;
- M. Christian LEOGITE, demeurant à Papeete.

Président du conseil d'administration et directeurs généraux : Aux termes de sa première délibération en date du 22 avril 1999, le conseil d'administration a nommé :

- M. Pascal MOUX susnommé, président du conseil d'administration ;
- Et MM. Steeve LAILLE et John LAM également susnommés, directeurs généraux.

Commissaires aux comptes :

- titulaire :
- M. Johnny ROTH, demeurant à Papeete, Pont-de-l'Est.
- suppléant :
- M. Marc VAYSSIE, demeurant à Papeete, Pont-de-l'Est.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique DUBOUCH, notaire.

Office Notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

TE ANUANUA NUI
Société civile au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Papeete, Boulevard Pomare,
Centre Paofai, lot D

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Office Notarial CORMIER et CALMET" titulaire d'un office notarial à Papeete le 22 avril 1999, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : TE ANUANUA NUI.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;

- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'édification de tous bâtiments à usage commercial, professionnel, d'habitation et autres ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation des immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente, ou l'attribution aux associés, de biens immeubles devenus inutiles à la société.

Siège social : Papeete, Boulevard Pomare, Centre Paofai, lot D.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100.000 francs CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100.000 francs CFP divisé en 50 parts de 2.000 francs CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : M. Stéphane GLAVINAZ, demeurant à Papeete, Résidence Sainte-Amélie.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me D. Calmet, notaire associé.

Me Philippe CLEMENCET

Notaire

Titulaire d'un Office Notarial

85, rue du Commandant-Destreumeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la Résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destreumeau, le vingt-trois avril 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.C.I. MARUHERE.

Forme juridique : Société civile immobilière.

Capital social : Cent quatre-vingt mille F CFP divisé en 180 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 180, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, intégralement en numéraire.

Siège social : Nunue (Bora Bora).

Objet social : La propriété, l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles bâtis ou non, de toutes propriétés foncières de toute nature, l'édification de tous bâtiments, la gestion, la location des immeubles sociaux et l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant :

M. Armand HO YING, né à Uturoa le 6 avril 1956, demeurant à Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, Notaire
Titulaire d'un Office Notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à la Résidence de Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le vingt-trois avril 1999,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. KAIHAU.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital social : un million de F CFP divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, intégralement en numéraire.

Siège social : Nunue (Bora Bora).

Objet social : La propriété et l'exploitation de restaurants de toutes catégories avec ses activités similaires ou connexes.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérant :

M. Armand HO YING, né à Uturoa le 6 avril 1956, demeurant à Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et conjoints, ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

ANNONCES DIVERSES

MOUVEMENT JEUNESSE SALEMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 février 1999)

Président	: NE Maio
Vice-président	: TEMAURI Vini
Secrétaire	: TEAUNA Thierry
Secrétaire adjoint	: TEAUNA Victor
Trésorier	: PIRITUA Léopold
Trésorier adjoint	: TERIIETIA Topa

TAATIRAA HUMA NO MOOREA-MAIAO

Modification des statuts

Ajout d'un objectif supplémentaire :

- développer les activités physiques, sportives et de loisirs en faveur des personnes handicapées.

Modification du bureau (27 mars 1999)

Secrétaire	: TARAHU Hina
Secrétaire adjointe	: SIMONNET Clarita

ASSOCIATION COPROPRIETAIRE ET PROPRIETAIRE TE MAU MATUATUA NO NAHOATA

Modification des statuts

Changement et remplacement des 3 premiers buts :

- de protéger les copropriétaires et propriétaires du lotissement Nahoata ;
- de sensibiliser à prendre des mesures de sauvegarde et de protection - de nous rendre les restants des parcelles de terre aux copropriétaires ;
- de contribuer à l'environnement pour l'embellissement du lotissement Nahoata.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (2 avril 1999)

Présidente d'honneur	: ARIITAI Ercna
Président	: TEAGAI William
Vice-président	: TAUIRA Marutua
Secrétaire	: TEAGAI Eta
Secrétaire adjointe	: TAUIRA Irène
Trésorière	: SHAN PHAG Lydia
Trésorière adjointe	: AIAMU Line
Assesseurs	: TEPA Fabien
	: TAMA Jean
	: REIA Raymond
	: TERIIAMA Daniel
	: TAVITA Tihoti
	: VOIRIN Ambroise

ASSOCIATION WEN FA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (25 février 1999)

Président d'honneur	: LY Jimmy
Président	: GUILLOUX Abner
Vice-présidents	: CHANSIN-WONG Stella
	: WONG CHOU Charles
Secrétaire	: YEUNG Patrick
Trésorier	: WONG Jean-François
Trésorier adjoint	: ALINE Albert

CERCLE D'ECHECS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 avril 1999)

Président	: FIGORITO Norbert
Vice-président	: POUANT James
Secrétaire	: CHESNEAU Brigitte
Trésorier	: DEKERPEZDRON Lionel

TOMITE FENUA NO PATUTOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (11 avril 1999)

Président	: TAMA James
Vice-présidents	: TURI MATAUTAU Timi
	: TOOFA Stella
Secrétaire	: TURI Henriette
Secrétaires adjoints	: TEURURAI Doris
	: TEIVA Heiman
Trésorière	: AH-MI Emma
Trésoriers adjoints	: HATITIO Simon
	: TURI MATAUTAU Ura

SOUS-DISTRICT DE BASKET-BALL DE TAKAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 avril 1999)

Président	: TEIHOARII Nicolas
Vice-président	: TEMAHAGA Samuel
Secrétaire	: ALVAREZ Esméralda
Secrétaire adjointe	: FAURA Frida
Trésorier	: BROWN Léonard
Trésorier adjoint	: TEIHOARII Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE VAHITU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 avril 1999)

Présidente d'honneur	: ALVAREZ Berthe
Président	: ALVAREZ Teiva Remuera
Vice-président	: ALEXANDRE Paul
Secrétaire	: TEIHOARII Marie
Secrétaire adjointe	: ALVAREZ Fleur
Trésorier	: TEIHOARII Thierry
Trésorière adjointe	: DEXTER Bertha

**CONFEDERATION DES SYNDICATS D'ENTREPRENEURS
DE TAXIS DES ILES DU VENT
C.S.E.T.-I.D.V.****RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
POUR LES ANNEES 1999-2000
(12 mars 1999)**

Président	: BAMBRIDGE Jacky
Vice-présidents	: NOUVEAU Charles PAUTEHEA Marc
Secrétaire	: TOUNIOU Guy
Secrétaire adjoint	: AITAMAI Joseph
Trésorier	: TEMAURI Simona
Trésorier adjoint	: ROBSON Jean-Pierre
Assesseeurs	: PAOAAFAITE John YAO Alphonse

**UNION DES CHAUFFEURS DE TAXI
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE - U.C.T.P.F.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 mars 1999)

Président	: NOUVEAU Charles
Vice-président	: YAO Alphonse
Secrétaire	: AITAMAI Joseph
Secrétaire adjoint	: ROBSON Jean-Pierre
Trésorier	: DEXTER Ernest
Trésorier adjoint	: PARKER Allen

**TRANSPORTS AUTOMOBILES ROUTIERS
DE PERSONNES - T.A.R.P.****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 mars 1999)

Président	: BAMBRIDGE Jacky
Vice-président	: PAUTEHEA Marc
Secrétaire	: TOUNIOU Guy
Secrétaire adjoint	: PAOAAFAITE John
Trésorier	: TEMAURI Simona
Trésorier adjoint	: MARE Nehemia

ASSOCIATION TEMAIRE NUI I MUA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 1999)

Présidente d'honneur	: THUNOT Herenui
Président	: LUCAS Pierre
Vice-président	: VAN BASTOLAER Gustave
Secrétaire	: LUCAS Vaihere
Secrétaire adjoint	: TEPAHAUATAIPARI Kalani
Trésorière	: CHEUNG Iida
Trésorière adjointe	: TROC Virginie

ASSOCIATION TE MAKU TU O OATEA NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mars 1999)

Présidente	: ROOTUEHINE Gilda
Vice-président	: TAIAAPU Raphaël
Secrétaire	: TAHARIA Noéline
Secrétaire adjointe	: TEHEVINI Moevai
Trésorière	: KOHUMOETINI Tahiaau
Trésorier adjoint	: TAPATI David
Assesseeurs	: TAHARIA Isabelle CHONG Tina

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE TIVERU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 avril 1999)

Présidente d'honneur	: MARITERAGI Tahaurai
Présidente	: POROI Céline
Vice-présidente	: GNATATA Teipo
Secrétaire	: TEMAURI Claudine
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Moea
Trésorière	: TAUIRA Eliane
Trésorière adjointe	: TUHOE Teata

COPAINS CULTURISTES TAHITIENS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 avril 1999)

Président	: BAMBRIDGE John
Vice-présidents	: DAUPHIN Mareva VAIAURI Rimo
Secrétaire	: BAMBRIDGE Bruno
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Eugène
Trésorier	: CHINES Gabriel
Trésorier adjoint	: TARATI Eugène

ASSOCIATION ARTISANALE KAKI MA'O**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er février 1999)

Président	: TEIKITEEPUPUNI Lazare
Vice-président	: FOURNIER Joinville
Secrétaire	: TEIKITEEPUPUNI Léontine
Secrétaire adjointe	: TEPEA Noéline
Trésorier	: FOURNIER Denis
Trésorier adjoint	: FOURNIER Auguste

AERO-CLUB DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 mars 1999)

Président d'honneur : DRAKNI Driss
 Président : CHANEL Léon
 Vice-président : SOULIGNAC Benoît
 Secrétaire : LASSAGNE Christophe
 Secrétaire adjoint : MOKHTARI Pierre
 Trésorier : SIMON Julien
 Trésorier adjoint : LO François
 Conseiller juridique : GATTI Max
 Chargé du suivi technique : MARCHAIS René

AMICALE DE LA POLICE MUNICIPALE DE PAPEETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 avril 1999)

Président d'honneur : SUHAS Jean-Marie
 Président : LAMY Roger
 Vice-président : TEAHA Temarii
 Secrétaire : HATETE Titania
 Secrétaire adjoint : RAIOHA Fareura
 Trésorier : MARA Tianoa
 Trésorier adjoint : HANDERSON Johann

**ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE
PROTESTANTE DE VAIAAU-TUMARAA-RAIATEA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 février 1999)

Président : TCHONG-TAI Stephen
 Vice-président : MANARANI Tupuaitara
 Secrétaire : TEFAATAU Teddy
 Secrétaire adjoint : OLDHAM Tamara
 Trésorier : TERITETOFA Jean
 Trésorier adjoint : IOTÉFA Gamaliela
 Commissaires aux comptes : GUILLOUX Ernest
 TEHEIURA Maire
 Membres : ATIU Paul
 TAPEA Adèle
 MANARANI Petero
 TEHEIURA Romain

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
"LES RESIDENCES DE VAHOATA"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 mars 1999)

Président : AVAE Taaroarii
 Secrétaire : MAIGNAN Roland
 Secrétaire adjoint : MALEGOLE Henri
 Trésorière : PRINCE Annie

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 mars 1999)

Président : YAN André
 Vice-président : APPRIOU François
 Secrétaire : TEUIRA Vaihere
 Trésorière : HURI Mina

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE
DE L'AMICALE TAMARII PATER****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(21 février 1999)

Président : LETANG Hubert
 Vice-présidents : AMOUY Gaston
 MATAI Paul
 Secrétaire : YI Rémy
 Secrétaire adjointe : GENTELET Paulette
 Trésorier : HARGOUS Albert
 Trésorier adjoint : FATUPUA Raymond
 Assesseurs : ITAE Adolphe
 TOHITIKA Jean-Marie
 SARCIAUX Hélène
 OHIU Timi
 ROO Georges
 TEAHUI Norbert
 MARCOT Louise
 BULUC José

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TIARE MAOHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 février 1999)

Présidente : IOTÉFA Haupua
 Vice-présidente : KASPAR Rara
 Secrétaire : TAPUTU MERVIN Débora
 Secrétaire adjointe : MOULON Tetuamere
 Trésorière : AH MANG Diana
 Trésorière adjointe : ELLACOTT Teipo

ECOLE DE VOILE DE ARUE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 février 1999)

Président : DILHAN Jean-François
 Vice-président : LEROY Yves
 Secrétaire : LHOPITAL Mae
 Secrétaire adjoint : BEAUDET Pascal
 Trésorier : TEIHOTAATA Teva
 Trésorier adjoint : REIATUA Didier
 Assesseur : VERGEAUD Hervé

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
POUVANAA A OOPA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 mars 1999)

Présidente d'honneur : NANAIA Hina
 Président gérant : CERAN-JERUSALEM
 Jean-Baptiste
 Secrétaire : TEHAAMATAI Hanny
 Membres : TEUIRA Tavita
 CERAN-JERUSALEM Léon
 CERAN-JERUSALEM Karl
 FAIVRE Maurice
 PEA Terahitiarii
 HAAPA Hautia
 TUARAU Teamio

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE FAANUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(27 février 1999)

Président	: HAMBLIN Heimata
Vice-président	: HAOATAI Atani
Secrétaire	: GUILLOUX Alphonse
Secrétaire adjointe	: PUNUATAAHITUA Ahumatatua
Trésorier	: CHUNG WING KONG Alfred
Trésorière adjointe	: TETUANUI Régine

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

(6 mars 1999)

Président	: POTELLE Jean-Pierre
Vice-présidente	: AROMAITERAI Mirella
Secrétaire	: GONZALEZ Yann
Trésorier	: TRILHA Jean-François

ASSOCIATION TE ORA API NO PUNAAUIA

(Révisé n° 554-99 DRCL du 15 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "TE ORA API NO PUNAAUIA" a été fondée le 8 avril 1999 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour but de promouvoir la commune de Punaauia. A cet effet, elle favorise ou organise toutes les actions ayant pour objectif le développement économique, social et culturel de la commune de Punaauia et, en particulier, celles axées sur :

- la promotion de la jeunesse, du sport, de l'éducation et de la formation ;
- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et adultes de la commune de Punaauia.

Son siège social est fixé à Punaauia. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même commune par simple décision.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: NATUA Charles
Vice-présidente	: CHAPMAN Lina
Secrétaire	: TEHEI Teddy
Secrétaire adjoint	: MAMATUI Raphaël
Trésorier	: TAUFA Patrick
Trésorier adjoint	: BOOSIE Joël

ASSOCIATION DE JEUNESSE TIEVA NUI

(Révisé n° 510-99 DRCL du 7 avril 1999)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 28 février 1999 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TIEVA NUI".

Elle a pour objet de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire en assurant à la jeunesse de Hatiheu, les loisirs et la culture auxquels elle aspire. Les moyens mis en œuvre seront la tenue d'assemblées périodiques, les rencontres inter-jeunesse, l'organisation des fêtes, des séances récréatives, des centres de vacances, des camps et des sorties. La construction de la maison des jeunes permettra à la population de Hatiheu de jouir d'un lieu de rencontre répondant à leurs attentes et à leurs besoins. Elle peut étendre son action dans des domaines sportifs, de l'éducation artistique, etc., décidés en assemblée générale. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Son siège social est fixé à Hatiheu, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OMITAI Gilles
Vice-président	: VAIAANUI Raymond
Secrétaire	: TEKUATAOA Charles
Secrétaire adjoint	: TEIKIVAEHO Emile
Trésorière	: VAIAANUI Maea
Trésorière adjointe	: TEIKIVAEHO Noella
Assesseurs	: VAIAANUI Frédérique, PUHETINI Moetini, AH-WON Tunui

ASSOCIATION TE'OPĪRI

(Révisé n° 575-99 DRCL du 20 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "TE'OPĪRI", fondée le 31 janvier 1999, a pour objet de défendre les biens fonciers de la famille PAOA A FAUFAU et CONSORTS".

Son siège social est fixé à Moorea-Maatea, P.K. 13,129, côté montagne, TE FARE NIAU, tél. : 56.23.00.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: KARAPARUA Joséphine
Vice-président	: ANUU Luc
Secrétaire	: UTIA David
Secrétaire adjointe	: SNOW Rere
Trésorier	: UTIA Emmanuel
Trésorier adjoint	: KARAPARUA André

ASSOCIATION SPORTIVE SPEED-ELECTRA

(Révisé n° 585-99 DRCL du 21 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association "SPELEC", fondée le 1er avril 1999, a été changée en "SPEED-ELECTRA" à l'assemblée générale extraordinaire du 19 avril 1999 et a pour objet de promouvoir le football au sein des filiales SPEED et ELECTRA.

Son siège social est fixé à Faaa, route de Puurai, immeuble S.C.I. SPELEC, B.P. 2120, 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VERNAUDON Thierry
Vice-président	: CADOUSTEAU Dorens
Secrétaire	: LUCENTI Michel
Trésorier	: LAUX Jean-Luc

ASSOCIATION E ATUA FAAORA TE TUMU NUI

(Récépissé n° 590-99 DRCL du 22 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association E ATUA FAAORA TE TUMU NUI, fondée le 3 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de réunir des personnes qui regardent leur vrai Dieu par son fils Jésus-Christ et par la puissance du Saint-Esprit, comme leur sauveur et leur Dieu fondateur qui guérit et créateur de l'univers, selon les saintes écritures, qui veulent être ses disciples par leur foi en travaillant ensemble à étendre parmi les chrétiens le règne et la gloire de leur Dieu ;
- de guérir les malades par la prière et l'imposition des mains ;
- de créer des points d'évangélisation et des réunions de prière, d'édification pour mieux connaître la puissance de l'Eternel et aussi de permettre aux membres de défendre leurs intérêts et leurs droits à la vérité spirituelle ;
- de publier des revues, bulletins et documents périodiques spirituels ;
- d'organiser des mouvements de jeunesse, des activités artisanales, des stages de formations et d'une façon générale, toute activité juridique, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui vient d'être défini ;
- de resserrer les liens entre les membres en organisant des missions de guérison dans toute la Polynésie.

Elle a son siège social à Afaahiti, P.K. 2,100, côté montagne, lotissement Tiare, lot n° 5, téléphone : 52.18.32. Il pourra être déplacé à tout moment suivant la décision de l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AMARU Tepauarii
Président	: TAEREA Milton
Vice-présidents	: TEREI Jean FIRUU Jean-Yves
Secrétaire	: HOATA Sandy
Secrétaire adjointe	: TETUPAIA Frida
Trésorier	: TEMAKEU Moana
Trésorier adjoint	: RAUREA Jacques

TE UI TIARAU NO VAITAHURI

(Récépissé n° 589-99 DRCL du 22 avril 1999)

Extraits de statuts

L'association TE UI TIARAU NO VAITAHURI, fondée le 15 avril 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes de Punaauia :

- en les accompagnant dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à leur exercice de leur activité ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 11,900, côté montagne, chez son président d'honneur M. NORMAND Edouard. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: NORMAND Edouard
Présidente	: ARIPEU Léa
Vice-président	: TERIINOHORAI Terii
Secrétaire	: TEREMATE Jacinthe
Secrétaire adjoint	: OHUA Paul
Trésorière	: AMARU Jacqueline
Trésorière adjointe	: TUA Christine

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
 Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

BILAN au 31 décembre 1998

(en F CFP)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
	31/12/98	31/12/97		31/12/98	31/12/97
Caisse, banques centrales, C.C.P.	29.692.161	26.656.115	Dettes envers les établissements de crédit	1.500.860.019	1.486.708.557
Créances sur les établissements de crédit	513.530	530.204	- A vue	139.283.074	145.059.668
- A vue	513.530	530.204	- A terme	1.361.576.945	1.341.648.889
Créances sur la clientèle	1.387.663.286	1.178.510.283	Comptes créditeurs de la clientèle	3.029.712	4.878.078
- Autres concours à la clientèle	1.387.663.286	1.178.510.283	- Autres dettes	3.029.712	4.878.078
Crédit-bail et location avec option d'achat	437.564.434	757.312.803	Autres passifs	4.037.001	2.633.106
Immobilisations incorporelles	18.435.555	22.034.291	Comptes de régularisation	30.427.666	44.606.795
Immobilisations corporelles	4.475.326	5.176.565	Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen et long terme	5.102.014	5.537.531
Autres actifs	5.100.178	3.618.772	Fonds pour risques bancaires généraux	10.384.520	10.384.520
Comptes de régularisation	285.636	307.759	Capital souscrit	283.866.000	283.866.000
			Prime d'émission	-	23.742.000
			Réserves	28.386.000	96.774.600
			Report à nouveau	180.085	154.854
			Résultat de l'exercice	17.456.489	34.860.751
TOTAL ACTIF	1.883.730.106	1.994.146.792	TOTAL PASSIF	1.883.730.106	1.994.146.792
HORS-BILAN			Certifié conforme : G. EHRHART, Directeur général.		
Engagements reçus d'établissements de crédit	47.875.588	139.209.657			

CREDIPAC POLYNÉSIE

S.A. au capital de 283.866.000 F CFP
 R.C. PAPEETE 569 B - N° TAHITI : 041848
 Siège social : rue F. Cardella - PAPEETE (TAHITI)

COMPTE DE RESULTAT au 31 décembre 1998

(en F CFP)

DEBIT	MONTANTS		CREDIT	MONTANTS	
	31/12/98	31/12/97		31/12/98	31/12/97
Charges d'exploitation bancaire.	435.064.236	647.785.766	Produits d'exploitation bancaire.	556.398.830	811.997.218
Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.	89.115.846	88.718.442	Produits sur opérations avec la clientèle.	117.426.000	93.249.307
Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.	345.747.189	558.869.491	Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.	426.655.321	706.949.585
Commissions.	133.550	128.950	Commissions.	12.317.509	-
Autres charges d'exploitation bancaire.	67.651	68.883	Produits divers d'exploitation.	350.701	11.798.326
Charges générales d'exploitation.	82.020.124	73.088.895	- Plus values de cession sur immobilisations.	345.672	2.882.658
- Frais de personnel.	53.744.082	42.933.516	- Produits accessoires.	-	2.882.658
- Autres frais administratifs.	28.276.042	30.155.379	- Autres produits.	5.029	-
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.	3.682.083	3.652.726	Produits exceptionnels.	205.926	238.422
Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.	2.449.961	5.408.955			
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.	-	4.668.077			
Charges exceptionnelles.	2.000.014	408.114			
Impôt sur les bénéfices.	14.282.550	45.245.014			
Bénéfice de l'exercice.	17.456.489	34.860.751			
TOTAL DEBIT.	556.955.457	815.118.298	TOTAL CREDIT.	556.955.457	815.118.298
Certifié conforme : G. EHRHART, Directeur général.					

S.A. CREDIPAC POLYNÉSIE
R.C. 569 B

ANNEXE
SUR LES COMPTES
ARRETES AU 31 DECEMBRE 1998

I - METHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels de CREDIPAC POLYNÉSIE ont été établis conformément au règlement 91-01 modifié par les règlements 92-05, 93-06, 94-03 et 94-05, applicables aux établissements de crédit agréés ainsi qu'aux principes comptables généralement admis dans la profession bancaire française.

Ils sont présentés selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour l'exercice précédent.

L'exercice a une durée de douze mois couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre.

Les opérations sont enregistrées en respectant le principe de la séparation des exercices.

Les postes d'Actif, qui font l'objet d'amortissements ou de provisions, sont présentés pour leur valeur nette.

Les Immobilisations

Les immobilisations incorporelles et corporelles sont comptabilisées au bilan à leur coût d'acquisition, partie de la T.V.A. non récupérable incluse. Les amortissements sont pratiqués selon le mode linéaire sur la durée de vie économique estimée des biens. Les taux pratiqués sont identiques à ceux de l'exercice précédent et conformes aux durées de vie habituellement observées en Polynésie française.

- Autres Immobilisations Incorporelles (Logiciels)	20 %
- Agencement, Aménagement, Installation	10 % à 25 %
- Matériel et Mobilier de bureau	20 %
- Matériel Informatique	20 % à 25 %
- Matériel de Transport	25 %

Les Opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat

Les opérations de Crédit-Bail et de Location avec Option d'Achat sont inscrites en retenant les valeurs nettes comptables et non les encours financiers.

Les amortissements sont effectués selon le mode linéaire :

- Véhicules de tourisme	20 % à 33,33 %
- Véhicules utilitaires	15 % à 33,33 %
- Matériels d'Équipements Professionnels	20 % à 33,33 %
- Aéronefs ou Navires	10 % à 20 %

Les Dettes

Les dettes sont portées au bilan pour leur valeur nominale après prise en compte de toutes les charges à payer pouvant résulter tant des obligations contractuelles de la société que des législations fiscales et sociales en vigueur sur le Territoire.

Les Créances

Les créances figurent pour leur valeur nominale. Les dépréciations de dépréciation ont été prises par la direction de la société en fonction des risques de non-recouvrement identifiés par elle.

Les Comptes de régularisation

Ces comptes ont été valorisés conformément aux règles d'indépendance des exercices et aux principes de prudence.

Sont notamment reprises sous cette rubrique :

- les fractions se rapportant à l'exercice à venir, des loyers L.O.A. et C.B.M. dont les échéances ne correspondent pas avec la clôture au 31 décembre 1997, et des primes d'assurance couvrant une période différente de l'exercice social ;
- mais également diverses Charges à payer et Produits à recevoir.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

La T.V.A. a été instaurée au 1er janvier 1998 avec les taux suivants :

- Livraison de biens meubles	2 %
- Prestations de services	3 %

La société ne réalise pas exclusivement des opérations entrant dans le champ d'application de la T.V.A. :

- les opérations de Crédit Bail et de Location avec Option d'Achat sont soumises à la T.V.A. ;
- les opérations de Crédits sont exonérées de la T.V.A.

Une fraction seulement de la T.V.A. acquittée est donc déductible pour les acquisitions ou les prestations de service.

Ce prorata de déduction est déterminé par le rapport :

Chiffres d'Affaires Annuel H.T. soumis à la T.V.A.
Chiffres d'Affaires Annuel H.T. total de l'exercice

Le prorata est calculé par année civile au début de chaque année en fonction soit des recettes de l'année précédente, soit des recettes prévisionnelles, car la règle est que le montant de la taxe déductible d'une année considérée doit être déterminée en fonction du prorata résultant des recettes effectivement réalisées au titre de cette année.

Il y a donc un prorata provisoire et un prorata définitif.

Toute variation entre les deux prorata entraîne une régularisation annuelle.

Pour les immobilisations, il est admis que l'écart de T.V.A. déductible qui en résulte soit porté en Perte ou Profit lorsqu'il n'excède pas 5 points.

Une régularisation du prorata dans le temps, est également applicable ; deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Ne concerne que les Immobilisations ;
- N'intervient que s'il existe un écart de plus de 10 points.

La variation du prorata de déduction doit intervenir dans les quatre années suivant l'année de naissance du droit à déduction pour les biens meubles et est égale au cinquième de cette variation.

Cette variation dans le temps n'a pas d'incidence sur le coût d'entrée.

Les Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges ont été comptabilisées conformément aux dispositions comptables en vigueur afin de tenir compte d'événements intervenus à la clôture de l'exercice pouvant résulter en une charge pour la société.

Ces provisions couvrent les risques et charges suivants :

- Provisions pour risques afférents aux opérations à moyen et long terme (0,50 %) ;
- Créances douteuses et litigieuses, ces provisions sont constituées pour chaque dossier en prenant en compte les garanties détenues.

Les fonds pour risques bancaires généraux

Il s'agit de montants que les dirigeants responsables au sens de l'article 17 de la loi du 24 janvier 1984 décident d'affecter à la couverture de tels risques lorsque des raisons de prudence l'imposent, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires.

Hors-Bilan

Ce poste reprend les garanties reçues de la Banque de Tahiti pour des dossiers de Crédit-Bail Mobilier ou de Location avec Option d'Achat domiciliés chez cet établissement.

Ces garanties portent sur les loyers à échoir, les valeurs résiduelles, et éventuellement les loyers échus et payés.

II - NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE BILAN**ACTIF (en Francs CFP)**

	Exercice 1998	Exercice 1997
CAISSE, BANQUES CENTRALES, C.C.P. :	29.692.161	26.656.115
. Caisse	82.161	84.115
. I.E.O.M.	29.610.000	26.572.000

Le compte I.E.O.M. représente les réserves obligatoires auxquelles est assujettie CREDIPAC POLYNÉSIE.

CRÉANCES SUR ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	513.530	530.204
--	----------------	----------------

. Compte à Vue chez la Bank of Hawaii - Nouvelle Calédonie

CRÉANCES SUR LA CLIENTÈLE :	1.387.663.286	1.178.510.283
------------------------------------	----------------------	----------------------

Il s'agit de Crédits de Trésorerie.

. Crédits à court terme :	6.638.038	14.135.177
. Crédits à moyen terme :	1.368.677.771	1.152.311.034
. Créances Impayées :	2.212.401	2.353.441
. Créances Douteuses et Litigieuses :	3.448.587	3.845.742
- Brut :	20.822.494	19.965.705
- Provisions :	(17.373.907)	(16.119.963)
. Créances rattachées :	6.686.494	5.864.889
(Intérêts courus)		

CREDIT-BAIL MOBILIER ET LOCATION AVEC OPTION D'ACHAT :	437.564.434	757.312.803
---	--------------------	--------------------

. C.B.M. :	291.335.645	415.508.594
- Immobilisations Brutes :	604.423.267	811.146.004
- Amortissements :	(313.087.622)	(395.637.410)

. L.O.A. :	144.133.612	337.618.872
- Immobilisations Brutes :	438.928.206	732.143.157
- Amortissements :	(294.794.594)	(394.524.265)
. Loyers impayés :	1.154.172	1.045.354
. Créances douteuses et litigieuses :	941.005	3.139.983
- Brut :	10.434.294	15.644.240
- Provisions :	(9.493.289)	(12.504.257)

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :	18.435.555	22.034.291
--	-------------------	-------------------

- Valeurs Brutes :	28.932.878	30.932.878
- Amortissements :	(10.497.323)	(8.898.587)

Dans cette rubrique figure un montant de 15.000.000 F CFP correspondant à l'acquisition en 1986 du droit au bail du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble VAIETE.

Ce fonds de commerce ne fait l'objet d'aucun amortissement.

. Les autres immobilisations correspondent aux progiciels.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :	4.475.326	5.176.565
--------------------------------------	------------------	------------------

- Valeurs Brutes :	45.374.374	47.940.425
- Amortissements :	(40.899.048)	(42.763.860)

AUTRES ACTIFS :	5.100.178	3.618.772
------------------------	------------------	------------------

Cette rubrique regroupe :

. Les dépôts et cautionnements :	148.550	145.550
. Dégrevement Contribution Exceptionnelle à recevoir :	4.524.500	3.383.222
. Les débiteurs divers :	45.455	90.000
. La T.V.A. Déductible	381.673	-

Le prorata définitif de déduction est de 81 % pour cette année.

COMPTES DE RÉGULARISATION (ACTIF) :	285.636	307.759
--	----------------	----------------

. Charges constatées d'Avance :	285.636	302.759
Primes d'assurances automobiles et multirisques		
. Produits à Recevoir	-	5.000

PASSIF (en Francs CFP)

	Exercice 1998	Exercice 1997
DETTES ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT :	1.500.860.019	1.486.708.557

. Comptes à Vue :	139.283.074	145.059.668
. Comptes d'avance :	1.360.000.000	1.340.000.000
(de 3 à 24 Mois)		
. CAP. Intérêts optes d'avance :	1.576.945	1.648.889
Pour la période du 25 décembre au 31 décembre 1998		

Ces concours font l'objet d'une "Ouverture de Crédits" auprès de la Banque de Tahiti signée le 25 mars 1994 et de trois avenants (31 mai 1994, 7 avril 1995, 20 mai 1996).

COMPTES CRÉDITEURS À LA CLIENTÈLE :	3.029.712	4.878.078
--	------------------	------------------

Cette ligne enregistre les règlements des premiers loyers en C.B.M. et L.O.A. reçus par anticipation et les règlements partiels d'échéances qui sont en attente d'affectation.

29 Avril 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

969

AUTRES PASSIFS :	4.037.001	2.633.106
Cette rubrique comptabilise :		
. Les dépôts de garantie des vendeurs :	1.974.670	1.803.401
. Les créditeurs divers :	2.062.331	829.705
- Primes d'assurance décès à régler :	724.676	764.705
- Taxes d'enregistrement à régler :	52.500	65.000
- T.V.A. Collectée	1.258.613	
- Autres Créditeurs Divers	26.453	

COMPTES DE RÉGULARISATION (PASSIF) :	30.427.666	44.606.795
. Les Produits constatés d'avance :	10.618.536	15.392.833
- sur opérations L.O.A. :	3.314.286	5.152.823
- sur opérations C.B.M. :	7.304.250	10.240.010
. Les Charges à payer :	19.373.024	28.732.615
- Impôts sur les Sociétés	3.282.550	21.920.500
- C.P.S.	989.780	-
- Taxes sur le P.N.B.	807.811	1.007.300
- Indemnité de départ négocié	8.042.203	-
- Congés payés et charges sociales	3.053.191	2.644.680
- Honoraires	1.200.120	1.180.960
- Gratification annuelle (payable en juin)	1.622.812	1.550.997
- Divers	374.557	428.178
. Les Intérêts à régulariser (F.V.C.) :	425.995	454.437
. Commissions sur risques C.B.M. :	10.111	26.910

PROVISIONS POUR RISQUES SUR OPERATIONS A MOYEN ET LONG TERME :	5.102.014	5.537.531
---	------------------	------------------

FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX :	10.384.520	10.384.520
--	-------------------	-------------------

CAPITAL SOUSCRIT :	283.866.000	283.866.000
---------------------------	--------------------	--------------------

Ce capital est réparti en 51.612 actions de 5.500 F CFP.

PRIME D'ÉMISSION :	-	23.742.000
---------------------------	----------	-------------------

Cette prime a été distribuée en 1998.

RÉSERVES :	28.386.600	96.774.600
. Réserve Légale :	28.386.600	28.386.600
. Autres Réserves :	-	68.388.000

Ces réserves ont également été distribuées.

REPORT A NOUVEAU :	180.085	154.854
---------------------------	----------------	----------------

RESULTATS DE L'EXERCICE :	17.456.489	34.860.751
----------------------------------	-------------------	-------------------

III - NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT

CHARGES (en Francs CFP)

	Exercice 1998	Exercice 1997
CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	435.064.236	647.785.766
- Intérêts et Charges assimilés avec les Etablissements de Crédit :	89.115.846	88.718.442
. Intérêts sur Comptes à Vue	8.941.767	15.117.078
. Intérêts sur Emprunts à Terme	79.978.337	73.138.617
. Charges sur engagement Hors-Bilan	195.742	462.747
- Charges sur Opérations de C.B.M. et L.O.A. :	345.747.189	558.869.491
. Dotations aux Amortissements	343.537.501	554.614.061
. Moins-Values de Cessions	2.209.688	4.255.430

- Commissions :	133.550	128.950
-----------------	---------	---------

- Autres Charges d'Exploitation Bancaires :	67.651	68.883
---	--------	--------

Primes d'Assurance Décès-Invalidité à la charge de CREDIPAC POLYNESIE.

CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION :	82.020.124	73.088.895
---	-------------------	-------------------

- Frais de Personnel :	53.744.082	42.933.516
------------------------	------------	------------

L'effectif de l'Etablissement est de 8 personnes.

. Rémunération du personnel :	37.899.685	35.812.569
dont :		

12.941.908 F CFP pour les rémunérations allouées pendant l'exercice à un membre des organes d'Administration et de Direction, contre 12.586.185 F CFP, l'exercice précédent.

. Indemnité pour départ négocié	8.042.203	
---------------------------------	-----------	--

. Charges sociales :	7.802.194	7.120.947
----------------------	-----------	-----------

- Autres frais administratifs :	28.276.042	30.155.379
---------------------------------	------------	------------

. Impôts et taxes :	5.024.284	6.047.754
---------------------	-----------	-----------

dont 2.399.4588 F CFP de taxe sur le P.N.B.

. Loyers des Bureaux :	3.600.000	3.600.000
------------------------	-----------	-----------

. Services Extérieurs :	19.651.758	20.507.625
-------------------------	------------	------------

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX

PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS :	3.682.083	3.652.726
---	------------------	------------------

. Immobilisations Incorporelles :	1.598.736	1.237.808
-----------------------------------	-----------	-----------

. Immobilisations Corporelles :	2.083.347	2.414.918
---------------------------------	-----------	-----------

SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE

VALEURS SUR CRÉANCES ET HORS-BILAN :	2.449.961	5.408.955
---	------------------	------------------

. Dotations aux provisions :	(10.824.681)	(8.264.815)
------------------------------	--------------	-------------

. Créances irrécouvrables :	(5.196.315)	(6.387.573)
-----------------------------	-------------	-------------

. Dotations pour risques à Moyen et		
-------------------------------------	--	--

. Long Terme :	(183.136)	(5.550.891)
----------------	-----------	-------------

. Reprises de provisions :	12.581.705	14.575.376
----------------------------	------------	------------

. Récupération sur créances amorties :	553.813	205.588
--	---------	---------

. Reprises de Provisions sur Risques		
--------------------------------------	--	--

à Moyen et Long Terme :	618.653	13.360
-------------------------	---------	--------

EXCÉDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES

DE FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	-	4.668.077
---	----------	------------------

- Dotations aux provisions		10.469.213
----------------------------	--	------------

- Reprise de provisions		(5.801.136)
-------------------------	--	-------------

CHARGES EXCEPTIONNELLES :	2.000.014	408.114
----------------------------------	------------------	----------------

Dont 2.000.000 F CFP au titre d'une régularisation sur Fonds de Commerce.

Impôt sur les Bénéfices :	14.282.550	45.245.014
----------------------------------	-------------------	-------------------

. Impôt sur les Sociétés (45 %) :	14.282.550	40.720.500
-----------------------------------	------------	------------

. Contribution Exceptionnelle (5 %) :	-	4.524.514
---------------------------------------	---	-----------

PRODUITS (EN Francs CFP)

PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE :	556.398.830	811.997.218
Produits sur Opérations avec la clientèle	117.426.000	93.249.307
- Intérêts sur crédits de trésorerie	116.930.049	92.264.423
- Intérêts sur créances douteuses	495.951	984.884
Produits sur Opérations de Crédit Bail et assimilées	426.655.321	706.949.585
- Loyers	403.026.608	665.432.622
- Plus-values de cession	12.813.568	31.967.299
- Autres produits	8.002.749	6.056.471
- Loyers douteux	2.812.396	3.493.193
Commissions	12.317.509	11.798.326

PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION : **350.701** **2.882.658**

- Plus values de cession d'immobilisations corporelles	345.672	-
- Produits accessoires	-	2.882.658
- Autres produits	5.029	-

Régularisation du prorata définitif de la T.V.A. Déductible.

PRODUITS EXCEPTIONNELS : **205.926** **238.422**

- Régularisation de primes d'Assurances Décès	89.013	
- Apurements de comptes garanties "Vendeur"	96.602	
- Divers	20.311	

S.A CREDIPAC POLYNESIE.

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 32

Premier tirage du mercredi 21 avril 1999 :

4 9 12 16 29 38

Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	59.682.002
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	1.036.493
5 bons numéros.....	629	68.766
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.728	3.346
4 bons numéros.....	30.566	1.673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	43.858	400
3 bons numéros.....	474.650	200

Deuxième tirage du mercredi 21 avril 1999 :

6 7 12 27 33 42

Numéro complémentaire : **34**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	255.437.428
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.242.882
5 bons numéros.....	689	62.853
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.218	3.346
4 bons numéros.....	31.527	1.673
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31.229	400
3 bons numéros.....	511.027	200

LOTO NATIONAL N° 33

Premier tirage du samedi 24 avril 1999 :

12 15 16 21 30 31

Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	63.639.778
5 bons numéros et numéro complémentaire....	10	1.325.747
5 bons numéros.....	361	126.071
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.567	5.202
4 bons numéros.....	20.159	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	41.342	508
3 bons numéros.....	387.444	254

Deuxième tirage du samedi 24 avril 1999 :

3 9 13 16 32 46

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	136.767.541
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.224.726
5 bons numéros.....	505	91.415
4 bons numéros et numéro complémentaire....	997	4.256
4 bons numéros.....	26.653	2.128
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.508	436
3 bons numéros.....	466.192	218

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- **Code des communes (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 29 juillet 1998)..... 293 FCP**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code des Impôts (mise à jour au 1er janvier 1998).....	2.677 FCP
- Statut de l'Autonomie de la Polynésie française (juin 1997).....	1.293 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française.....	2.273 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 1998.....	2.010 FCP
- Code de l'aménagement de la Polynésie française (document à jour au 9 octobre 1997).....	2.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996).....	364 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996).....	677 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française.....	1.303 FCP
- Code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997).....	2.000 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	919 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991.....	5.292 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour).....	3.283 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.949 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.015 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.409 FCP
- Recueil des données essentielles des I.S.L.V. (octobre 1997).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Marquises (juin 1998).....	1.000 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Australes (octobre 1998).....	859 FCP
- Recueil des données essentielles des îles Tuamotu Gambier.....	1.000 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollux-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaï	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	194*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.942	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.155	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

